PROCEZ VERBAL;

DE TOVT CE QVI s'eſt paſſé en la Chambre du Tiers Eſtat.

Touchant le premier article de leur Cahyer preſenté au Roy.

M. D. C. XV.

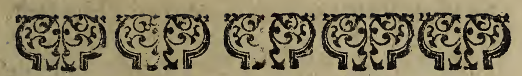
duplicate
not catalogued



AV LECTEVR.

L'ON a imprimé vn Manifeste, auquel on dit que le premier article du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, est vicieux & captieux. Tel recogneu & des-aduoué publiquement par la plus part de ladicte Chambre. D'autant que cest imprimé est remply d'iniures & mauuaises parolles, qui touchent l'hõneur d'vn bon nombre de gens de bien, bons Catholiques, & la plus part Officiers du Roy. Les Deputez du Tiers Estats pour y respondre, & non pour offenser Messieurs du Clergé, ont donné au public la nue verité de ce qui s'est passé en cette action sans fard & aucun or-

nement. Depuis l'on a dit qu'il y a des Harangues rapportees en ceste Histoire soubs le nom desdits sieurs Ecclesiastiques, qui sont rapsodies confues & rapiecees de diuers Symboles, les vns vrais, les autres faux. Lesdits sieurs Ecclesiastiques, seront aduertis, s'il leur plaist, que l'on a rapporté en ses discours, non leurs harangues, mais ce que l'on a peu tirer & extraire desdictes Harangues au mesme sens, parolles & intentions qu'elles ont esté dictes & prononcees. Les extraicts & plumitifs de dix ou douze de la Compagnie, conferées les vns aux autres, se sont trouuez conformes & semblables.



LEs Lettres du Roy, pour la conuocation des Estats generaux du Royaume, ayants esté publiées en ceste ville de Paris, il se fait assemblee generale en l'Hostel de ladicte ville, où l'on Depute treize Commissaires auec les Preuost des Marchants & Escheuins, pour receuoir les plainctes & doleances du peuple,& dresser le Cahier de la ville.

A ceste fin l'on fait mettre en place libre & publique dudit Hostel,vn coffre en forme de tronc,pour receuoir & mettre les memoires& aduis qui se donneroient:lequel coffre fermoit à trois serrures,l'vne des clefs estoit gardee par Monsieur de Grieu Conseiller en la Cour de la grand Chambre,Preuost de Marchands, la seconde par Monsieur de Marly, President en la Chambre des Comptes: & la troisiesme par Monsieur Deslandes aussi Conseiller en ladite grand Chambre de Parlement.

Entre les memoires l'on trouue celuy qui concerne la souueraineté du Roy & conseruation de sa personne,lequel est deliberé& cócerté par lesdits sieurs Commissaires qui en dressent vn article assez ample, & neantmoins pour la consequence d'iceluy, Monsieur Arnaud Aduocat est prié de l'examiner & le voir à loisir.

Ledit sieur Arnaud estant tombé malade, le Greffier de la ville est enuoyé en sa maison qui

rapporte ses memoires, & ce qu'il auoit faict, surquoy on delibere dudit article pour la seconde fois, & ledit sieur de Grieu est prié de l'examiner & le dresser de nouueau, lequel sieur à ceste fin s'enferme au Cabinet dudict Greffier de la ville, rapporte à la compagnie ce qu'il auoit fait, & l'article est resolu & arresté par lesdicts sieurs Commissaires.

Monsieur le Prestre Conseiller en la Cour, donne aduis qu'il y auoit quelques plaintes de l'article, ce qui est cause d'autant mesme que ledit article ne pouuoit estre trop curieusemẽt deliberé qu'il luy est mis entre les mains, & est prié d'en communiquer selon sa discretion : à quoy il s'employe fort prudemment, & sur ce qu'il propose ausdits sieurs Cõmissaires, ledit article est reueu, concerté & arresté.

Comme il est question de mettre le Cahier general au net, cest article est le premier en ordre, lequel estãt leu à la compagnie il se trouue qu'il n'estoit dressé assés curieusemẽt ny à propos pour estre le premier. Mõsieur du Lys Aduocat general du Roy en la Cour des Aydes, qui auoit esté commis pour dresser le preface du Cahier est prié d'y mettre la main, afin d'y faire quadrer & rapporter ledit article: ce qu'il fait, & ayant changé quelques mots d'iceluy, non toutesfois en sa substance, ledit article est mis le premier audit Cahier, du consentement de tous lesdits sieurs Cõmissaires. Et aux trois assemblées de la ville qui se sont faictes depuis, ledit article a esté leu & releu, & a passé au gré & contentement de tous ces mots,

PREMIER ARTICLE DV CAHIER de Paris, & Isle de France.

QVe pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, cõtre les Roys & puissances Souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucũ droict sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parolle de Dieu, sans distinctiõ, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iurée & signée par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les Benefices, & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre receus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs & Predicateurs, tenus de l'enseigner & publier: Que l'opinion

contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Rois, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le ioug de leur obeïssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, contre verité & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que tous liures qui enseignent telle faulse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables: Tous Estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne : Tous subiets de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Majesté au premier chef: Et s'il se trouue aucnn liure ou discours escrit par Estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mesmes ordres establis en France, obligez d'y respondre: les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce premier Article leu par chacun an, tant aux Cours Souueraines que és Bailliages & Seneschaussees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences pour estre gardé & obserué auec toute seuerité & rigueur.

EXTRAICT DES REGISTRES DE *la Maison de Ville de Paris.*

EN l'assemblée generalle faicte en la grande Salle de l'Hostel de la ville de Paris, le Mardy 25. Iuin 1614. où estoient Monsieur de Grieu, Preuost des Marchands, Messieurs Desprez, Meraut, Desneux, & Clapisson Escheuins, auec les vingt-six Conseillers de ladicte Ville, seize Quartiniers, & dix personnes notables de chacun quartier, dont la moitié Officiers, tant des Cours souueraines, que autres, & l'autre moitié notables Bourgeois, faisant le nombre de cent soixante: Et les Deputez du Chapitre nostre Dame, de la Saincte Chapelle, de saincte Geneuiefue, de S. Martin des Châps, de S. Germain Desprez, de S. Victor, de sainct Lazare, de S. Magloire, & des Celestins, pour enttendre la lecture des lettres du Roy, du neufiesme dudit mois, touchant la conuocation des Estats generaux de ce Royaume. En ladicte assemblee ont esté choisis & esleus de ledicte compagnie pour receuoir les plaintes, [illegible]leances & Remonstrances du peuple, les compiler & en dresser les Cahiers auec lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, Perrot Procureur du Roy en la Ville, & Clement Greffier en icelle: A sçauoir.

Pour Conseillers de ladicte Ville.

MESSIEVRS.

De Marly, President des Comptes, & le Prestre Conseiller en la Cour.

Pour Ecclesiastiques.

Monsieur Dreux Archidiacre de Paris.

Pour le Parlement.

MESSIEVRS,

Deslandes Conseiller en ladicte Cour, & Miron President aux Requestes.

Pour la Chambre des Comptes.

MESSIEVRS,

Des Arches President, & l'Escuyer Me des Comptes.

Pour la Cour des Aydes.

MESSIEVRS,

Le Tonnelier Conseiller, & du Lys Aduocat du Roy en ladite Cour.

Pour Bourgeois.

MESSIEVRS,

Arnault Aduocat, & Perrot.

Pour Marchands.

MESSIEVRS,

Decreil & Frezon.

EN LADITE ASSEMBLEE ET autres depuis faictes, se sont trouuez,

MOnsieur de Marle, seigneur de Versigny.

Monsieur le President de Boullencourt.

Monsieur Sanguin sieur de Liury, Conseiller en la Cour.

Monsieur Palluau, Conseiller en la Cour.

Monsieur

Monſieur Boucher, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Preſtre, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Amelot, Me des Comptes.
Monſieur Arnauld, Aduocat.
Monſieur Preuoſt ſieur de S. Cir, Me des Requeſtes, abſent.
Monſieur Perrot, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Preſident de Marly.
Monſieur Violle ſieur de Rocquemont.
Monſieur le Preſident de Bragelongne, abſent.
Monſieur Abelly.
Monſieur le Preſident Aubry.
Monſieur Lamy, Secretaire du Roy.
Monſieur Sanguin.
Monſieur le Clerc, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Tonnellier Conſeiller en la Cour des Aydes.
Monſieur de S. Germain, ſieur de Rauyne.
Monſieur Sainctot.
Monſieur Pottier, ſieur de Queuilly.
Monſieur Aubry, ſieur Dauuillier.
Monſieur Mareſcot, Me des Requeſtes.
Monſieur Preuoſt, Aduocat en Parlement.

MESSIEVRS LES ECCLESIAſtiques.

Monſieur de Pierre Viue grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, Député dudit Eueſque.

Deputez de Meſſieurs du Chapitre de Paris. Monſieur l'Archidiacre de Dreux, Monſieur Garnier.

Deputez de la Saincte Chappelle. Me Iacques Barrin, Me Pierre Poncet.

Monſieur Bourguignon, Deputé des Religieux

de saincte Geneuiefue.

Frere Iacques Ozan, Deputé de S. Martin des Champs.

Deputez des Religieux de S. Victor. Frere Denis Coullon, Frere Anthoine de Bragelongne.

Deputez des Religieux de S. Germain des-Prez. Frere Ierosme le Iuge, Frere Philippes Laurens.

Deputez des Religieux de sainct Lazare. Frere Adrien le Bon, Frere Anthoine Rousseau.

Deputé de S. Magloire. Frere François Vuast.

Deputez des Religieux des Celestins, Frere Anthoine Rondeaux, Frere Claude Godart.

Lesdits Deputez de S. Germain Després ont protesté que la presceance que le Deputé de saincte Geneuiefue a presentement faicte deuant eux, ne leur puisse nuire ne preiudicier, & à leurs droicts de sceance & priuileges.

QVARTINIERS ET DIX BOVRGEOIS de chacun quartier, mandez.

Sire François Bonnard.
Monsieur de Beaumont, Me des Requestes
Monsieur le President Gayant.
Monsieur de Pleurs, Conseiller en la Cour.
Monsieur l'Escuyer Me des Comptes.
Monsieur Mauroy, Secretaire du Roy.

Bourgeois & Marchands.

Monsieur de Paris.
Monsieur Deschamps.
Monsieur le Saige.
Monsieur Gouzon,
Monsieur de L'aulnoy.

Sire Nicolas Bourlon.

Monſieur du Four, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Vieillard, Treſorier de France.
Monſieur Bourlon, Greffier des Comptes.
Monſieur Hac, General des Monnoyes.
Monſieur Preuoſt, Grenetier de Paris.

Bourgeois.

Monſieur de Marquemont.
Monſieur Cornuaille, Aduocat.
Monſieur Martin.
Monſieur le Boſſu.
Monſieur Bellin.

Me Iacques Huot.
Monſieur Hatte, Conſeiller en la Cour.
Monſeur de Beaurin, Me des Comptes.
Monſieur du Lys, Aduocat du Roy en la Cour des Aydes.
Monſieur Ferrand, Lieutenant Particulier.
Monſieur de Guiets, Secretaire du Roy.
Monſieur Tallon, Aduocat en la Cour.
Monſieur de la Martilliere, Aduocat en la Cour.
Monſieur Sebuc, de S. Iulien.
Le ſire Guerin, Marchand.
Le ſire Herſſant, Marchand.

Me Guillaume du Tertre.
Monſieur des Arches Preſident des Comptes.
Monſieur de Chaulne, Me des Requeſtes.
Monſieur Seuin, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Fleurette, Conſeiller des Requeſtes.
Monſieur Preuoſt Me des Comptes.

Bourgeois.

Monſieur Becquet. Le ſieur Bergeon.

Le ſieur Rollot. Le ſieur Ollin.
Le ſieur Girault.

Sire Iacques Beroul.
Monſieur Roullier, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Cheualier, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Heſſelin, Me des Comptes.
Monſieur Luſſon, Preſident des Monnoyes.
Monſieur Belut, Conſeiller au Treſor.
Monſieur Loy ſel, Aduocat.
Monſieur Galland. Aduocat.
Monſieur du Tour, Commiſſaire.
Le ſieur l'Empereur, Bourgeois.
Le ſieur Frezon, Bourgeois

Sire Michel Paſſart.
Monſieur Briſſonnet, Conſeiller en la Cour
Monſieur le Preſident Miron.
Monſieur Parfaict, Conſeiller.
Monſieur Boullanger, Conſeiller.
Monſieur le Bret, Conſeiller au Chaſtelet.
Monſieur. Langeras.
Le ſieur Loys Mantel.
Monſieur Labbé.
Monſieur Lambert.
Monſieur Choppart.
Sire Anthoine Andrenas.
Monſieur Barentin, Me des Requeſtes.
Monſieur de Rezé, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Bailleur, Conſeiller en la Cour.
Monſieur de Haudicq, Me des Comptes.
Monſieur l'Aduocat, Conſeiller au grand Conſeil.

Bourgeois.

Le ſieur Dammartin, Marchand.

Le ſieur Turgis, Marchand.
Le ſieur du Bois.
Le ſieur Lyone.
Le ſieur Robert.

Me Robert Danes.
Monſieur de la Brunetiere, Commiſſaire ordinaire des guerres.
Monſieur du Marché, Aduocat en Parlement.
Monſieur Mallot, Aduocat en Parlement.
Monſieur Giroult, Aduocat en Parlement.
Monſieur Gendron, premier Huiſſier de la Cour des Aydes.
Monſieur Perier, Commiſſaire au Chaſtelet.
Monſieur Feuillet, Marchand.
Monſieur du Hamel, Bourgeois.
Monſieur Thomas, Bourgeois.
Monſieur de Louans, Marchand.

Sire Simon Marces.
Monſieur Caumer, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Perrot, n'agueres Preſident en l'Eſlection.
Monſieur du Rouſſeau, Aduocat du Roy aux Requeſtes de l'Hoſtel.
Monſieur de la Poutoire, Eſleu.
Monſieur le Cocq, Subſtitud. *Bourgeois.*
Le ſire Iacques Barbier.
Le ſire Iacques Benoiſe.
Le ſire Boucher.
Le ſire Fiacre Mallacquin. Le ſire Heron.

Sire Iacques de Creil.
Monſieur Regnard, Me des Requeſtes.

Monſieur de Bruxelles, Me des Requeſtes.
Monſieur Deſlandes, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Coquerel, General des Monnoyes.
Monſieur Abelly, Receueur General de Limoges.

Bourgeois & Marchands.

Monſieur Henriot.
Monſieur le Febure.
Monſieur Helin.
Monſieur Picques.
Monſieur Doublet l'aiſné.

Sire Iacques de Monthres.
Monſieur Creſpin, Preſident aux Requeſtes.
Monſieur Foucquet, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Thierſault, Threſorier de France.
Monſieur Yuet, Auditeur des Comptes.
Monſieur Bergeon, Secretaire du Roy.
Monſieur Iolly, Aduocat en la Cour.
Le ſieur du Buyſſon.
Le ſieur le Febure Bourgeois.
Le ſieur Macé, Bourgeois.
Le ſieur du Pont, Bourgeois.

Sire Iean le Clerc.
Monſieur Sauarre, Conſeiller en la Cour.
Monſieur de Grieu, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Deshais, Maiſtre d'Hoſtel de la maiſon du Roy.
Monſieur de Breil, Preſident des Monnoyes.
Monſieur de Grauille, Secretaire du Roy.
Monſieur Leſchaſſier, Aduocat en la Cour.
Monſieur Rigoumien, Aduocat en la Cour.

Bourgeois.

Le ſieur le Clec, Bourgeois.

Le sieur du Pré, Bourgeois.
Le sieur Sosnier, Bourgeois.

Sire Denis de S. Genis.
Monsieur Scaron l'aisné, Conseiller en la Cour.
Monsieur le President Charron.
Monsieur Damour, Conseiller en la Cour.
Monsieur Texier Me des Comptes.
Monsieur Poussepin, Conseiller au Chastelet.
Monsieur Hellin, Bourgeois.
Monsieur le Blond Bourgeois.
Le sieur Philippes, marchand.
Le sieur Heuzard, Bourgeois.
Le sieur du Cloz, marchand.
Me François de Fonnetu.
Monsieur Fournier, cy deuant Conseiller en la Cour de Parlement.
Monsieur Charlet, sieur Desbly Conseiller en la Cour.
Monsieur Roullier Maistre des Comptes.
Monsieur Lambert, Correcteur des Comptes.
Monsieur Puypereux, Secretaire du Roy.
Monsieur de Carnoy, Marchand.
Monsieur du Seau, Bourgeois.
Monsieur Roullier, Bourgeois.
Monsieur de Louuigny, Bourgeois.
Monsieur Bricquet, Bourgeois.

Sire Pierre Parfaict.
Monsieur de Bouquinuille, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.
Monsieur le President de Liuerdis.
Monsieur Violle Conseiller en la Cour de Parlement.

Monſieur de ſainct Germain le grand maiſtre des Comptes.
Monſieur Des bariaux, treſorier de France,
Monſieur Denets bougeois.
Monſieur du Buignon, Bourgeois.
Monſieur Caignet, Marchand.
Le ſieur Philippes, Marchand.
Le ſieur le Febure, Bourgeois, abſent.

Sire Aſcanius Guillemeau.
Monſieur Petau, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Maiſtre Conſeiller en la Cour.
Monſieur Chaillou, Me des Comptes.
Monſieur Adee, Secretaire du Roy, & Aduocat au Conſeil.
Monſieur le Roux, Conſeiller au Chaſtellet.
Monſieur Gellin, Auditeur des Comptes.
Monſieur de Veruague, Aduocat en la Court.
Monſieur Surault, Aduocat.
Le ſieur d'Iuruy, Marchand.
Le ſieur Baurellier, Marchand.

Et les huictieſme, dixſeptieſme & trentieſme Octobre enſuiuanr, a eſté faict trois aſſemblees generalles du meſme nombre de perſonnes qu'à la premiere. Et outre, des Maiſtres & Gardes du corps des Marchands de ceſte Ville, pour entendre la lecture des Cahiers : & ce faict, procedder à la nomination & eſlection des Deputez, pour eſtre porteurs deſdits Cahiers en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats- Auſquelles aſſemblees lecture faicte deſdits Cahiers, ils ont eſté approuuez par tous ceux qui y ont aſſiſté.

NOMS

NOMS DE MESSIEVRS LES *Conseillers de Ville, qui ont assisté ausdictes assemblees.*

MESSIEVRS,
De Marle Versigny, Conseiller d'Estat.
Boulancour, Conseiller d'Estat.
Liury Sanguin, Conseiller en Parlement.
Palluau, Conseiller en ladicte Cour de Parlement.
Boucher Beaufort, Conseiller en ladicte Cour.
Le Prestre, Conseiller en icelle Cour.
Amelot, Me des Comptes.
Arnault, Aduocat.
S. Cir, Me des Requestes.
De Marly, President des Comptes.
De Rocquemont Me d'Hostel du Roy.
De Bragelonne, Conseiller d'Estat.
Abelly, Bourgeois de Paris.
Aubry cy-deuant Me des Comptes.
Lamy Secretaire du Roy.
Sanguin Secretaire du Roy.
Le Clerc, Conseiller en la Cour.
Sainct Germain.
Sainctot.
Potier.
Aubry Præsident au grand Conseil.
Marescot Me des Requestes.
Preuost Aduocat en Parlement.
Berthelemy Me des Comptes.
Perrot.

MESSIEVRS LES ECCLESIA-stiques qui ont aßisté ausdictes assemblees.

MESSIEVRS,

De Pierre-viue grand Vicaire de Monsieur l'Euesque de Paris, Deputé dudit sieur Euesque.

Dreux & Preuost, pour le Chapitre.

Bourguignon, pour sainct Geneuiefue.

Coulon & Faure pour sainct Victor.

Le Iuge & le Gras, pour S. Germain Desprez.

Rousseau, pour sainct Lazare.

Clocquet & le Nain, pour les Celestins.

MESSIEVRS DV PARLEMENT qui ont aßisté esdictes assemblees, comme mandez des Quartiers.

MESSIEVRS,

De Beaumont Menardeau Me des Requestes.

Barentin, Me des Requestes.

Regnard, Me des Requestes.

De Chaulnes, Me des Requestes.

Deslandes, Conseiller.

De Grieu, Conseiller.

Seuin, Conseiller.

Crespin, President des Enquestes,

Damours, Conseiller.

Durant, Conseiller.

Cheualier, Conseiller.

Torsy Camus, Conseiller.

Fournier, Conseiller.

Scaron, Conseiller.

Thelis, Conseiller.

Le Maiſtre, Conſeiller.
Du Four, Conſeiller.
Charlet, Conſeiller.
De Here, Conſeiller.
Hatte, Conſeiller.
De Rezé, Conſeiller.
Le Boulenger, Conſeiller.

MESSIEVRS DES COMPTES, QVI ont aſsiſté auſdictes aſſemblees, comme mandez des quartiers.

MESSIEVRS,
Des Arches, Preſident des Comptes.
Duret Cheury, Preſident.
L'eſcuyer. Me.
De Pleurs, Me.
De Machaud, Me.
Preuoſt, Me.
L'archer, Me.
Chappelle, Me.
Berthelemy, Me.
Texier, Me.
De Serre, Me.
Viole Guermante, Me.
Roulier, Me.
De Hodicq, Me.
Le Gras.

COMMVNAVTEZ.
Maiſtres & Gardes de la Marchandiſe de Drapperie.
Iean Berthou & Louys Drouyn.

Maistres & Gardes de l'Espicerie.

François Denison & François Collichon.

Maistres & Gardes de la Manchandise de Mercerie.

Iean Helliot, Pierre Cadot & Iean Sauary.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Pelleterie.

Estienne Ferrare, François du Quesnoy & Iacques d'Arque.

Maistres & Gardes de la Bonnetterie.

Anthoine le Gendre, Iacques Boylleau & Pierre de la Mothe.

Maistres & Gardes de l'Orpheurie.

Iean Errondelle & Charles Auelline.

LE vingt-septiesme Octobre mil six cens quatorze, les Estats generaux ont esté ouuerts, & le quatriesme de Nouembre & iours ensuyuans, l'on a proceddé à la verification des pouuoirs des Deputes des Prouinces.

Le treiziesme Nouembre, a esté arresté que les Deputez des douze Gouuernemẽs & Prouinces, s'assembleroiẽt separément pour dresser les Cahiers de leurs Prouinces. Le Gouuernement de Paris & Isle de France, s'est assemblé au logis de Monsieur Miron President aux Requestes, Preuost des Marchans de ceste ville de Paris, nommé & esleu President au Tiers Estat, ledit iour l'on a commencé à voir les Cahiers de ladite Prouince par celuy de Paris, le premier article duquel, d'autant qu'il estoit conforme & se rapportoit aux cahiers de la plus part des Deputez de l'Isle de France, a

passé du commun consentement de tous les Deputez deladite Prouince.

A esté fait lecture du douziesme article du Cahier de Chaumont en Vexin.

Que tous Curez ou leurs Vicaires seront admonestez par leurs superieurs, apres les prieres accoustumé estre faictes les iours du S. Dimanche en leurs Prosnes ordinaires, exhorter les Paroissiens de quelque qualité qu'ils soient, de rendre tres-humble seruice au Roy & de iamais se departir de son obeïssance, nonobstant tel pretexte que ce soit, à quoy tous sommes tenus en conscience & de commandemét Diuin, que lesdits Curez & autres Ecclesiastiques seront tenus aduertir les Officiers du Roy de tous ligues, associations, monopolles & côtrauentions qui pourroient estre faictes au preiudice de l'Estat, à peine de s'en prendre à eux comme fauteurs, en cas qu'il soit cognu qu'ils en ayent eu notice ou cognoissance. *Le 18. article de Chaumont.*

LE quinziesme Decembre, les Cahiers des Prouinces estants faits, il est resolu & arresté que l'on dresseroit le Cahier general du Tiers Estat, & a ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture est faicte du premier article dudit Cahier de Paris & Isle de France. Les douze Prouinces opinent sur iceluy.

Paris & Isle de France.

Disent qu'il s'agist de la souueraineté du Roy conseruation de sa personne, qu'ils ont proposé l'article, & qu'il est necessaire.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, que l'article doit estre re-

ceu au Cahier general du Tiers Estat.

Normandie.

Qu'il y a articles semblables aux autres Cahiers, & que l'article doit demeurer. Est faict lecture par le President de la Prouince du troisiesme article dudit Gouuernement.

Article 3. du Cahier de Normãdie.

Qu'il soit tenu & declaré pour Loy fondamentale de l'Estat, que comme vostre Majesté est souueraine en son Estat, ne tenant la Couronne immediatement que de Dieu, il n'y a puissance en terre telle qu'elle soit, qui aye droict sur le Temporel de son Royaume, directemẽt ou indirectemẽt: & que ceux qui escriront, prescheront, ou enseigneront au contraire, soient tenus & punis comme perturbateurs du repos public.

Guyenne.

Demande delay iusques au lendemain pour resoudre la forme de l'article, & en quels termes il doit estre couché.

Monsieur le President Miron apres auoir eu aduis de la cõpagnie, dict aux sieurs Deputez de Guyenne qu'il faut opiner presentement, & que ce ne seroit rien faire, qu'à la lecture de chacun article, demander delay au lendemain.

Lesdits sieurs de Guyenne s'enferment en l'antisalle, opinent tous à loisir sur ledict article, & rapportent à la Chambre qu'ils sont d'auis d'iceluy.

Bretaigne.

L'article est bon, & de l'aduis de Paris.

Champaigne.

Louë l'article, adiouste que lecture doit estre

faicte tous les ans d'iceluy en toutes les Iustices Royalles, aux ouuertures des audiences. Dict qu'aux Cahiers particuliers & qu'à leur Cahier Prouincial, il y a pareils articles.

Quinziesme article du Cahier Prouincial de Campagne.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront aucune Doctrine contraire à la Souueraineté & auctorité de vostre Majesté, droits & libertez de l'Eglise Gallicane, à peine de crime de leze majesté, au premier chef. Lesquels droicts & libertez seront colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostre dicte majesté choisir & deputer: pour ce faict estre approuuez & verifiez par vos Cours de Parlemens. Et en cas de contrauention, la cognoissance en appartiendra à vos Iuges, ressortissans sans moyen en vos Cours de Parlemens.

Vingt sixiesme article du Cahier du Baillage de Troyes.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront Doctrine cōtre la souueraineté & auctorité de vostre majesté, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, & en cas de contrauention, le Iuge Royal ressortissant immediatement à vos Cours de Parlemens, en prendra la cognoissance, & seront iugez comme criminels de leze majesté. Et à ceste fin seront lesdits droits & libertez, colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostre dicte majesté ordonner, approuuez par la Sorbonne, & verifiez par vosdictes Cours de Parlemens.

Deuxiesme article du cahier de Vitry.

Que l'authorité du Roy soit & demeure absoluë sur tous ses subiects, de quelque profession qu'ils soient, & soit ce tenu pour loy fondamentale du Royaume, que la personne du

Roy est saincte & inuiolable, auquel est deuë toute obeïssance & fidelité, sans qu'il soit loisible à aucun de ses subiets, de quelque qualité & condition qu'il soit, Ecclesiastique ou seculier de s'en exempter, soubs quelque pretexte ou dispense que se puisse estre, & toutes doctrines contraires tenuë pour abusiues, heretiques, scandaleuses & damnables.

Troisiesme article dudict Cahier. Que tous liures & escrits à ce repugnants, directement ou indirectement, seront publiquement bruslez, les Autheurs & Imprimeurs d'iceux declarez Criminels de leze majesté, au premier chef, les Libraires & autres expositeurs punis de mort, & tous ceux qui en porteront & s'en trouueront saisis bannis à perpetuité.

Languedoc.

Les malheureux parricides des feus Rois de glorieuse memoire, nous obligent de rechercher curieusement & auec affection, toutes les occasiõs de cõseruer la personne de nos Rois, qui ne tiennent que de Dieu leur Couronne. Que l'article est sainct & inuiolable, que tous ceux de la Prouince le iureront & signeront de leur propre sang: & adioustent, que les Imprimeurs des Liures doiuent estre subiets à la peine de l'article.

Picardie.

Approuue l'article, & dict qu'il est tres-necessaire.

Dauphiné.

De l'aduis de Paris.

Prouence.

De mesme aduis.

Lyon.

Que l'on doit communiquer l'article aux deux Ordres, auparauant que de l'arrester, que l'article neantmoins est bon & conforme à ce qui est en leur cahier.

Article du Cahier de la Prouince de Lyon.

Puisque la fidelité des François est singulierement recommandée par l'antiquité, signamment par leurs Sainctetez, & par tous les ordres aux Estats de Tours, de l'an 1483. soubs le Roy Charles VIII. Et que celle d'aucuns a degeneré en vne extreme desloyauté, & damnable perfidie, iusques à tenir qu'il est loisible d'attenter contre la vie de nos Roys Souuerains, & ne releuans d'aucune domination, qu'immediatement de Dieu, & assassiner leurs Sacrées Maiestez, & que des traistres porte-couteaux endiablez, par ceste tres-meschante, tres-impie, & tres-detestable doctrine, ont assouuy leur rage du sang de nos Roys, HENRY III. & HENRY le Grand, de tres loüable memoire: pour l'arrester & asseurer la vie de nos Rois Tres-Chrestiens, d'où depend la seureté publique, le salut du Royaume & l'esperance des subiects.

Telle doctrine sera creuë, publiée, enseignée, preschee, & tenuë de tous les François (sans nul excepter) pour tres damnable, tres-impie, & tres-abominable, contraire à la parole de Dieu & determination de l'Eglise vniuerselle, aux Loix fondamentales de ceste Monarchie, à l'extermination de nos Rois, subuersion de l'Estat, & desolation des peuples François, & les conuaincus de ce crime & abominable doctrine, seront chastiez comme criminels de leze Majesté au premier chef & perturbateur du repos public.

Et encores de traicter par les Ambassadeurs auec sa Saincteté, qu'ils puissent obtenir du S. Siege Apostolic, nouuel Anatheme contre ceste doctrine & les publicateurs d'icelle, comme tres-odieuse aux meilleurs, plus grands, & plus doctes Catholiques, & dangereuse d'en diuertir vn bon nombre de la vraye Religion, à la pretenduë, au progrez & augmentation de laquelle, ladicte doctrine est extremement fauorable.

Que soubs mesmes peines de crime de leze Majesté au premier chef, nul ne pourra se rebeller contre nos Roys Souuerains & naturels Seigneurs. Ny tenir qu'il soit loisible de ce faire, de les pouuoir deposer, mettre leurs Royaumes en proye, & deslier leurs subiets de la fidelité, que naturellement ils luy doiuent. Et que tous ceux qui escriront, ou publieront le contraire, soient tenus pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales de l'Estat, & perturbateurs du repos public : & comme tels, punis & chastiez.

Orleans.

L'article bon, à la reserue du tiltre de Loy fondamentale, qui semble trop orgueilleux au frontispice, & qu'il est à propos de le mettre au præface du Cahier, qu'ils ont vn article en leur Cahier qui porte ces mots. *Soient declarez criminels de leze Majesté diuine & humaine, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui prescheront, publieront & enseigneront, tant verbalement que par escrit, qu'il est loisible en aucuns cas d'attenter sur la personne & Estat du Roy, soubs quelque*

pretexte que ce ſoit, meſmes de Religion, & ſemblablement tous ceux qui mettront telles choſes en queſtion & controuerſe.

Sur ces aduis, l'article eſt receu au Cahier.

Il y a articles ſemblables aux Cahiers du Clergé & de la Nobleſſe.

ARTICLE PRESENTÉ EN LA Chambre du Clergé par Meſsieurs de S. Fuſsien Conſeiller en la Cour, de Deux grands Archidiacres de Paris, Fayette Curé de ſainct Paul, & autres Deputez de l'Eſtat Eccleſiaſtique de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris.

POVR remedier à la pernicieuſe doctrine publiee depuis quelques annees, par Liures ſeditieux tendents à troubler, & ſubuertir les puiſſances ſouueraines eſtablies de Dieu, & à ce que le droit certain & l'authorité & puiſſance du Roy ſoit notoire à tous: Le Roy ſera tres-humblement ſupplié de declarer, que comme il eſt recognu ſouuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu. il n'y a puiſſance en la terre, ſoit ſpirituelle ou temporelle, qui ayt droit ſur ſon Royaume, ny qui puiſſe legitimement diſpenſer ſes ſubiects de la fidelité & obeiſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Que ceſte maxime cõforme à la parole de Dieu & eſtabliſſement de c'eſt Eſtat, ſera tenuë pour Loy fonda-

mentale & inuiolable en son Royaume, recognuë par ses subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soyent pour saincte, iuste & veritable, sans distinction, limitation ou equiuoque, iuree & approuuee par tous les Beneficiers & Officiers auant que prendre possession de leurs Benefices ou Offices. Que tous Prouinciaux, Prieurs, Recteurs ou autres Superieurs, dans vn mois apres leur eslection & institution, soit à vie, ou pour certaines annees, seront tenus de faire serment de fidelité au Roy pardeuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans : és lieux esquels leurs Monasteres & Conuents sont situez, promettre & iurer obeïssance telle que d'vn subiect à son Prince naturel, & de tenir, obseruer, prescher & enseigner, tant en public, qu'en particulier, & faire tenir, obseruer & enseigner par les Religieux du Conuent, Monastere ou Congregation, à laquelle il est preposé, la maxime susdite. La maxime mesme qui tient qu'il est loisible de tuer ou deposer les Roys, s'esleuer contre eux, & secoüer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, soit tenuë pour detestable, contre la verité, & contre l'establissement de l'Estat. Tous liures qui l'enseignent, pour seditieux & damnables, tous Estrangers qui l'escriuent ou la publient pour ennemis iurez de la Couronne. Les subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soyent pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Majesté au premier chef. Seront tous peres tenus apprendre à leurs enfans ceste maxime. Tous Precepteurs l'enseigner à leurs escholiers. Tous Regens & Docteurs la publier en leurs escholes. Tous Predicateurs l'enseigner en leurs

chaires. Et s'il ſe trouue aucun liure eſcrit par Eſtranger Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne propoſition contraire directement ou indirectement ſeront tous les Eccleſiaſtiques du meſme ordre eſtably en France, tenus y reſpondre & contredire ſans delay, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté, & fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat.

EXTRAICT DV CAHIER DE *Dourdan preſenté par Maiſtre Iacques du Laç Conſeiller du Roy, Aumoſnier ordinaire de ſa Maieſté, Prieur de l'Ouye, Deputé pour l'Eſtat Eccleſiaſtique dudit Bailliage.*

D'AVTANT qu'en la perſonne ſacrée de noſtre Roy Tres-chreſtien, comme en l'image du Dieu viuãt, regnant en ſa perſonne, reſide la ſeureté de l'Eſtat Eccleſiaſtique politique, & qu'au grand & extreme regret de tous les Francois, la ſemence de l'ennemy cõmun de l'Egliſe a produict en nos iours des mõſtres cy deuant incognus, qui ont ozé attenter de parole & d'effect mal'heureux contre les Oints du Seigneur és ſacrees perſonnes de nos deniers Roys: il plaira au Roy authoriſer de ſon ordonnance l'aduis de ſes tres-humbles ſubiects qui requierent. Que tous liures & eſcrits qui authoriſent l'attentat & rebellion enuers les Roys & Superieurs ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, ou qui eleuent aucune puiſſance du monde pour le temporel par deſſus l'authorité diuine & legitime de nos Roys en l'eſten-

duë du Royaume. Tels liures & efcrits & les autheurs d'iceux foyent condamnez & interdicts comme fauteurs de fedition, rebellion, & de crime de leze Maiefté diuine & humaine au premier chef. Et les monftres qu'auroient enfanté tels efcripts à l'inftigation infernale du malin, foient exterminez par la plus feuere execution de Iuftice, que le zele des gens de bien iuftement animé de courroux, pourra conceuoir, tant à l'efgard de leurs perfonnes que leur pofterité, freres, & parens, iufques au tiers degré, qui feront tous bannis des limites du Royaume, & leurs biens confifquez. Les Colleges & congregations dont feront fortis telles peftes pareillement bannis, & chaffez du Royaume fans efperance de retour : Si par decret des mefmes compagnies telle fauffe doctrine n'eft condãneé en public & par efcrits cõtraires, au cas qu'aucuns des mefmes congregations ayent mis en lumiere tels efcripts hors le Royaume : A quoy fera fatisfaict dans trois mois pour le paffé fans attẽdre fur ce autre mandement plus fpecial. Et ceux qui auront eu communication de telles entreprifes fous quelque couleur que ce foit, & ne l'auront a l'inftant reuelé punis de mort comme fauteurs & adherans.

EXTRAICT DV CAHIER DV Bailliage de Dourdan, presenté aux Estats Generaux par Meßire Anne de l'Hospital, Cheualier, sieur de Saincte Mesme, Deputé ausdits Estats pour la Noblesse dudit Bailliage.

ARTICLE I.

PRemierement, Qu'il sera declaré ausdit Estats & passée en loy fondamentale d'Estat Que le Roy ne recognoist & ne tient son Royaume que de Dieu, & de son espée, & n'est subiect à aucune puissance superieure sur la terre pour le temporel de son Estat.

II.

Qu'il sera pareillement declaré, Que le Roy n'est aucunement contrainct ny subiect aux Censures d'excommunication qui pourroient estre fulminees du S. Pere, ou d'autres Euesques, moins à l'interdict & absolution du serment de fidelité enuers ses subiects. Lesquelles excommunications seront declarées des-à present, comme deslors, nulles & abusiues. Et fait defenses aux subiects du Roy, d'y auoir esgard, à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté au premier chef.

III.

Que d'oresnauant ne se publira, ny imprimera aucun liure cötenant doctrine contre la personne des Roys, touchant les questions trop agitees en ce temps par personnes enflées de presumption & de

temerité, qui vont diſputant s'il eſt permis de tuer les Roys. Leſquelles queſtions ſeront defendues a toutes perſonnes de propoſer, diſputer, ny eſcrire d'icelles. Et ſi d'oreſnauant il ſe trouue des liures ſemblables à ceux qui ont eſté condamnez par les Arreſts de la Cour de Parlement, outre que la Iuſtice exemplaire qui ſera faite deſdits liures bruſlez par l'Executeur de la haute Iuſtice, & deteſtation de tels eſcrits, qui peuuent porter les eſprits foibles à des attentats, dont l'approbation ſeule eſt pleine d'horreur. Et pour empeſcher telles damnables propoſitions ſera tout l'ordre auec l'autheur du liure chaſtié & banny hors du Royaume ſans eſperance d'aucun retour, & les biens que poſſedoit ledit Ordre acquis & confiſquez au Roy.

IIII.

Que ſa Majeſté ſera treſ-humblement ſuppliée de faire en ſorte que dans trois mois pour toutes prefixions & delais, le S. Pere reuoquera la cenſure de l'Arreſt donné contre Iean Chaſtel parricide, qui attentaſt a la perſonne ſacrée du feu Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, d'autant que ladite Cenſure peut faire croire aux Eſprits mediſants ou foibles que c'eſt vne approbation du parricide. Autrement & à faute de ce faire par ſa Saincteté dans ledit tẽps, iceluy paſſé des à preſent comme deſlors, & deſlors comme des à preſent, ſera ladite Cenſure declarée abuſiue par les Eueſques du Royaume & publiée par touts les Proſnes des parroiſſes.

Au Cahier Prouincial de la Nobleſſe de Paris & Iſle de France, le premier article eſt conceu en ces mots.

Supplions

Supplions tres-humblement sa Maiesté qu'il soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoist & tient son Royaume que de Dieu & de son Espee, & n'est subiet à aucune puissance temporelle superieure.

LE vingtiesme Decembre Messieurs du Clergé aduertis de l'article, & qu'il auoit passé sans cõtredict au Tiers Estat, aucuns d'eux & les plus puissants entreprennent de le faire oster du Cahier: & à ceste fin duputent Monsieur l'Archeuesque d'Aix, qui vint ce iour la en la Chãbre, & fait vn long & sçauant discours, duquel l'on à tiré & extraict ce peu qui ensuit.

MESSIEVRS,

Encore que tendions tous au bien public, si est ce que ces trois Ordres ont quelque visee particuliere, & ne faut pas trouuer estrange s'ils ont diuers sentimens, d'autant que leurs professions sont differentes & diuerses: mais ceste difference doit finir en bonne harmonie & paruenir aux oreilles du Roy d'vn mesme ton.

Cela faict, que s'il y a en nos Cahiers du Clergé des particularitez concernant la Iustice & Finances, qu'ils ne passeront & ne seront arrestez par nous sans au prealable les vous auoir communiquez : & si de mesme en vos Cahiers il se trouue des propositions qui touchent l'Eglise, il est de vostre bien-seance que nous en communiquiez.

La verité est vacillante, & la verité qui estoit le fils de Dieu auoit besoin de l'appuy des hommes, que luy vray fils de Dieu estoit appuyé sur l'Egli-

ſe,& l'Egliſe ſur luy, *Innixa ſuper dilectum ſuum*. Que ſi le fils de Dieu auoit voulu choiſir ceſt appuy, il eſt raiſonnable que les particuliers ſoient attachez à la meſme Egliſe, qu'ils y rapportent tous leurs vœux & en dependent immediatement.

Vous nous deuez donc communiquer ce qui ſe traitte entre vous des affaires de l'Egliſe : c'eſt à quoy ie vous inuite, puis qu'il ne faut remuer les Autels, ny toucher au fondement de l'Egliſe ſans nous : Nous ſommes de meſme patrie, de meſme ſang & diſpoſez à meſme fin, *pietas ad omnia*, & ceſte pieté nous doit tellement eſtre chere que nous deuons aduiſer à ne difformer ce corps Eccleſiaſtique, de peur de contriſter le S. Eſprit autheur de paix.

La propoſition que ie vous faicts eſt generale & vniuerſelle : l'on nous a ces iours paſſez preſenté vn Cahier que nous auons reietté, d'autant qu'il ne nous concernoit : & de meſme s'il ſe trouue quelque article entre vous qui nous regarde, c'eſt à vous a le nous communiquer.

Ledit ſieur Archeueſque d'Aix continuë ſon diſcours ſur la pieté & la Iuſtice, auquel apres les remerciemens & compliments ordinaires, Monſieur le Preſident Miron faict reſponce que l'on ne la point entendu, & qu'on ne luy peut faire reſponce s'il ne s'explique plus particulierement.

LEdict iour il eſt deliberé ſur la propoſition faicte par ledit ſieur Archeueſque d'Aix, & eſt arreſté du commun conſentement de tous, que l'on diroit à Meſſieurs du Clergé, que le Tiers Eſtat n'auoit rien mis dans ſon Cahier concernant la

doctrine de l'Eglise, que si ainsi estoit on leur eust communiqué. Que pour la police de l'Eglise, il en auoit esté touché quelque chose, mis & employé audit Cahier, qu'il auoit esté arresté qu'on ne leur communiqueroit, pour euiter les longueurs, & que le Roy y respondroit à sa volonté. L'on depute de chacune Prouince à ceste fin, pour enuoyer au Clergé. Maistre Pierre Marmiesse, Aduocat au Parlement de Thoulouse & Capitoul de ladite Ville, est deputé pour porter la parole.

Du Lundy vingt-deuxiesme Decembre.

DISCOVRS FAICT EN LA *Chambre du Clergé.*

MESSIEVRS,

Ceste honorable semonce qui nous fust hier faicte de vostre part, ceste saincte admonition qui nous a instruis de ce que nous auons à faire, & de ce que nous deuons craindre & euiter en l'addresse & compilation de nos Cahiers, n'a pas laissé seulement en nos courages de picquans aiguillons, qui nous releuent & r'animent continuellement à ce genereux trauail que nous auons commencé, à la plus grande gloire de Dieu, pour l'accroissement de l'heur de la France, & soulagement du pauure peuple. Mais aussi nous representant le respect qui est deu à la diuinité, nous enseigne auec quel honneur il faut traiter les points de nostre religion, auec quelle veneration, circonspection & prudence, il faut manier les haults & releuez mysteres de la foy. Elle à touché nos

ames d'vne ſecrette horreur qui contiendra nos eſprits & nos penſees en vne religieuſe affection de bien faire, & d'accomplir dignement les fun-ctions honorables des deputations importantes qui nous ont eſté commiſes, ſans rien entrepren-dre qui ſoit au deſſus de nos forces & de nos pro-feſſions, de peur de n'attirer ſur la France les mal-heurs que vous nous auez fait entendre par ceſte bouche d'or, qui nous a parlé ſi grauement, par ceſte voix du Ciel qui retentiſt ſi hautement par-my nous, par ce grand & eloquent perſonnage Monſieur l'Archeueſque d'Aix, eſtre arriuez aux plus floriſſants eſtats, lors que la Religion n'y a point eſté entretenuë. Que ces myſteres ſont pol-lus & prophanez, lors qu'ils ſont traictés par les mains d'autres que de ceux qui pour vſer de ces termes, *Scientiam habent vocis.*

Or de ce docte & eloquent diſcours qui nous a eſté faict, noſtre compagnie en a recueilly trois points, auſquels elle a creu eſtre obligée de reſ-pondre. Par le premier, Vous nous repreſentez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point ſeu-lement ce qui pourroit concerner le bien de l'E-gliſe, l'aduancement du ſeruice de Dieu, la digni-té de vos charges, l'authorité de vos prelations, la conſeruation de vos libertez, & la reformation des abus, que voſtre Ordre auoit accueillis par ſucceſſion de temps: Mais que vous abbaiſſant iuſques à nous, vous prendriez auſſi le ſoin de la conſeruation du tiers Eſtat, propoſeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez neceſſaires pour le reſtabliſſement de l'ordre qui doit eſtre en ce Tiers Ordre

Mais de peur dictes vous qu'il ne ſe rencontre en vos Cahiers, choſes contrediſantes aux noſtres, & que ce contredict n'empeſche les effects des ſalutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ces Eſtats, Vous nous auez offert la communication de articles qui ſeroient dans vos Cahiers, concernant les Tiers Eſtat, pour eſtre concertez, diſputez, & examinez entre les deux Chãbres, augmẽtez, diminuez, ou entieremẽtre tranchez, ſuiuãt les raiſons qui vous ſerõt alleguees de la part de noſtre Ordre. Surquoy nous auons à vous remercier treſ-humblement de ce que vous ayant Dieu commis la garde & protection de ſon Egliſe, iugez que les deux autres Ordres ſous icelle viuent en ſa grace, ſubſiſtent par ſa foy, Il vous plaiſt de contribuer le meſme ſoing, au bien & conſeruation de nos ordres, que vous apportez pour entretenir le noſtre. C'eſt vne action digne de vous, digne du nom du pere de peuple, du titre glorieux, & de ceſte qualité eminente de Prelats, & Paſteurs commis de la main de Dieu, que vous portez meritoirement.

Auſſi eſt-ce pour cela ſans doubte, que les Cherubins de Ezechiel, (qui nous repreſentent les Prelats) n'auoient pas ſeulement des aiſles, mais des mains au deſſoubs de ces aiſles, qui regardoient vers la terre. Des aiſles pour monſtrer que c'eſt à vous ſeuls à traicter les myſteres les plus haults, à pouſſer & eſleuer vos eſprits, iuſques à la connoiſſance des choſes les plus releuees, & leſquelles le reſte des hommes ne peut ny entendre, ny cognoiſtre, que voſtre occupation ordinaire eſt d'eſtre dans le Ciel, de traicter auec

Dieu, de le manier comme il vous plaist, voire s'il nous est permis de parler auec S. Hierosme, de creer & former tous les iours par l'authorité de vostre Onction, par la dignité de vostre professiõ, & l'efficace de vos parolles sacramentalles, son precieux Corps pour le rendre fauorable aux mortels, *isti sunt qui Corpus Christi sacro ore conficiunt*. Mais aussi ces aisles ont des mains au dessous, & ces mains regardent vers la terre, pour dire que comme pour la gloire de nos ames vous estes tousiours dãs le Ciel, qu'ainsi pour le bien des hõmes pour l'asseurẽce de leur fortune pour le repos de leur vie passagere, vous deuez estre quelquefois en la terre, & auoir aggreable que quelqu'vne de vos actions, qui sont representees par la main, regarde la conseruation des Ordres de l'Estat, l'affermissement de leur repos, la restauration des fortunes affligees d'vn peuple languissant, duquel puis que vous estes les peres, il est bien raisonnable que vous soyez en quelques solicitudes pour leur bien.

Philon Iuif, ce grand & excellent Interprete des sainctes lettres, rendant en son traicté du Decalogue, la raison pour laquelle, Dieu auoit assemblé au milieu des deux Tables, le precepte de l'honneur deu aux peres; Dict qu'en ce sainct nom & en la condition venerable des Peres, se rencontrent deux essences, l'Immortelle & diuine, la Mortelle & perissable : & que comme ce grand Dieu auoit vny soubs vn mesme nom les deux essences differentes : ainsi au nom du pere il auoit assemblé les deux Tables. L'vne des

choſes diuines, l'autre des choſes humaines, pour apprendre à ceux qui portent ce ſainct nom, qu'ils ne doiuent point ſeulement par leur bon exemple & ſaincte inſtitution, regenerer leurs enfans en vne vie eternelle: Mais auſſi faiſant eſtat des choſes humaines, ils doient leur procurer en ce monde tout bien, tout repos & contentement, & non negliger l'vne ou l'autre de ces actions: mais bien faire eſtat de toutes les deux, afin de ne degenerer à impieté & inhumanité.

Puis doncques qu'il vous plaiſt, comme peres indulgens & bien affectionnez, (car c'eſt ainſi que l'eſcriture vous appelle) practiquer en noſtre endroict ce ſainct precepte, & puis que vous ne vous contentez pas ſeulement d'enſeigner icy bas aux hommes la parole de Dieu, pour apres porter là haut les vœux & les prieres des hommes, pour leur felicité eternelle: mais que vous voulez encores leur procurer du contentement en leur vie paſſagere, & taſcher par les bons aduis que vous entendez donner par vos Cahiers à ſa Majeſté d'arreſter le cours de ſes humeurs malignes & picquantes, qui de long-temps contiennent les foibleſſes, infirmitez & maladies au corps de ceſt Eſtat: mais plus en noſtre Ordre qu'en aucun autre. Continuez nous, s'il vous plaiſt la faueur de ce ſoing, & deſcouurant nos neceſſitez à l'œil de la prouidence du Prince, faictes qu'il dirige ſur nous la main de ſa beneficence: & comme l'Aigle lors qu'elle ſe ſent chargee d'infirmité & maladie, s'eſleue vers

le Ciel, s'approche le plus prez qu'elle peut du Soleil, deſcouure à ce grand Aſtre les parties de ſon corps les plus malades, afin que par les impreſſions viues de ſes rayons, elle en reçoiue ſa gueriſon & ſa force. Vous qui eſtes par deſſus les hommes, ce que ceſt oiſeau Royal eſt par deſſus tous les autres, decouurez à noſtre Roy, auquel vos qualitez vous donnent l'accez libre, les vlceres qui de long-temps infectent noſtre corps, & qui gaignants peu à peu ſes plus nobles parties commencent à le manger & defigurer tous les iours.

Procurez nous ſeulement ce bien à noſtre deſceu, car nous ne deſirons point de veoir vos Cahiers, ny entrer en aucune diſpute, examen, ou concertation auec vous, ſur les articles qui regarderont le Tiers Eſtat, le nom d'enfans, tels que nous vous ſommes, nous commande trop puiſſamment l'honneur & le reſpect, & le reſpect ne permet pas que nous entrions en conferẽce auec vous, auſquels le nom de peres perſuade douce ment l'amour, qui ne permettra pas non plus que vous mettiez rien en vos Cahiers qui puiſſe eſtre preiudiciable à noſtre Ordre. Et quãd il arriueroit: bien qu'eſt-ce que vous craignez, & que nous ne croyons pas pouuoir aduenir: qu'il ſe rẽcontraſt quelque choſe de contraire entre vos cahiers & les noſtres. Nous n'eſtimons que ceſte cõtrarieté nous priue du fruict de la conuocation de ces Eſtats, ny de l'effect des promeſſes fauorables que ſa Maieſté nous a faictes.

Les Elemens ſont bien contraires en eux meſmes,

mesmes, & toutefois la nature les sçait bien accorder, pour leur faire produire l'or: les perles, & les pierres precieuses. Ainsi le grād & puissant Roy sçaura bien cōcilier nos contrarietez, pour le repos de la Frcāe, le bon-heur de son peuple, & l'eternelle protection de son Estat.

Par le second poinct de vostre semōce & remōstrāce, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy est l'appuy & le soustien des Estats & Monarchies, que celle de la France fondee sur de plus heureux auspices, que toutes les autres Dominations du monde, auoit eu pour vne des principalles Loix qui ont promeu sa grandenr, l'amour de Dieu, le respect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit souuent ceste foy attaquoit ceste Religion, & blessoit l'authorité de l'Eglise: la ruyne de laquelle attirant auec soy la ruyne de l'Estat, il falloit estre fort circonspect en ses actions, retenu en ses parolles, reserué au discours qui touchoit les profonds misteres de nostre Religion, lesquels il falloit laisser à traicter ceux qui nourris à vne haute Theologie, instruicts en vne saincte Philophie, auoiēt apprins de Dieu les moyens d'imprimer ceste Religion dans le cœur des hommes, & receu de Dieu mesme les armes pour la soustenir, & deffendre coutre ceux qui la voudroient attaquer: & par ainsi par le troisiesme & dernier point de vostre Remonstrance, vous nous exhortez a communiquer, consulter & conferer auec vous, les articles de nos Cahiers qui regarderoient l'Eglise, à fin de n'interesser point son authorité, ny rien alterer en la Foy &

en la pureté de nostre Religion.

En ce poinct nous recognoissons ce que vous ne nous auez seulement enseigné, mais ce que ce grand Empereur Constantin auoit auparauant apprins par l'vne de ses Constitutiõs, que l'Estat *magis religionibus quã officiis, labore et sudore corporis continetur.* Nous aduoüons que la Religion & la Foy c'est le crain d'or fatal d'Elise, qui ne peut mourir si on ne luy arrache, & que si la France s'est releuee par dessus toutes les autres Monarchies, & si longuement conseruee en la fleur de ses prosperites, c'est parce que (comme dit sainct Hierosme) elle seule *monstra non habuit*, & de cela nous vous en deuons & à vos predecesseurs l'obligation entiere: Car c'est vous qui par vostre saincte doctrine, par vostre bon exemple, par la saincte institution que vous auez donnee au peuple de la France, auez affermy son bon heur & son repos : à raison dequoy S. Bernard vous appelle, *Vigiles custodientes Ciuitatem.* Et l'abbé *Lupus*, rendant compte au Roy Charles des sainctes occupations des Prelats & Ministres de l'Eglise Gallicane, luy disoit que *vobis in diuersa occupatis indesinenter isti pro salute et prosperitate vestra excubãt.*

C'est ceste Eglise Gallicane, laquelle a illustré la France de sa diuine splendeur, comme vn Soleil d'erudition & de pieté, les rayons duquel diffus par tout, ont excité és cœurs des plus arrestez les sainctes semences de la Foy & Religion Chrestienne, laquelle vous n'auez pas plustost apprinse aux François, qu'ils l'ont si inuiolablement gardee, si sainctement entretenüe, si constamment soustenuë, que non seulement leur pieté & de-

uotion a esté en admiration aux peuples estrangers: mais encores en exemple aux lieux mesmes; car vous sçauez tous mieux que nous que ceste premiere & matrice Eglise de Rome, *àqua*, comme dict Leon premier en vne de ses Decretalles, *in Gallias religionis fons et origo manauit* n'a pas dedaigné de receuoir les prieres de l'Eglise Gallicane & d'enrichir son Ceremonial de plusieurs belles pieces que vous auiez inuentees pour la plus grande ceremonie de nos seruices, dequoy le discours en seroit docte & curieux, mais inutile parlant à vous.

Aussi est il vray que comme anciennemet on designoit vn Catholique par le seul nom de Romain, dont nous en auons les preuues fort certaines dans Gregoire de Tours, Procope, & autres autheurs. Coustume qui est venuë iusques à nous que pour marquer la Religion Catholique vsant encores du terme de Romaine, que de mesme autrefois pour nommer vn bon Catholique on l'appelloit François. En ce nom de François on entendoit la Religion Chrestienne, & toutes les diuines vertus qui l'accompagnoient: car la Frãce reluisoit en tant de pieté, qu'il sembloit que la pieté & la Religion ne pouuoit en estre mieux marquée que par ce mot de France.

En laquelle tant de superbes Temples bastis, tant de paroisses dottees, tãt de Monasteres instituez, tant de Chapitres fondez, tant d'Eglises Cathedrales erigees, tant de legs, tant de biens donnez aux Ecclesiastiques, sont les marques parlantes de la pieté de nos peres, les tesmoignages asseurez de la Foy de nos ayeuls, les preuues

infallibles du zele & de la charité de nos Maieurs, de laquelle nous vous protestons que nous ne denererons, iamais, & que toutes nos actions ne tendront qu'a conseruer l'vnion de ceste Foy, le lien de ceste Religion, & comme les deux Anges du Propitiatoire n'auoient qu'vn seul obiect, ainsi nous exciterons en nous vne Foy, & Religion plus ardante, en considerant celle de nos ayeuls,

Et puis que la palme meurt, si elle n'est esclairée du Soleil, & qu'ainsi la foy que vous nous auez enseignée mourroit en nous l'ardeur de la Religion que vous nous auez inspiree, se refroidiroit si elle n'estoit incessamment esclairee de vos yeux, Nous sommes icy pour vous protester que nos Cahiers ne verront iamais le iour, qu'au prealable les articles d'iceux qui concerneront la foy, ne vous soient communiquez, & comme le Cigne n'aualle iamais aucune viande qui ne l'ait premierement trempée dedans l'eau, ainsi vous asseurons nous de la part de nostre Ordre, qu'il ne se conclucra iamais rien de ce qui se proposer a en ceste assemblee, que nous iugerons regarder la Foy, l'authorité de l'Eglise & le bien de la Religion que nous ne le venions plonger dans les eaux de la salutaire Doctrine de l'Eglise, ou a mieux dire, dedans le laict qui descole par vostre bouche, cõme des mammelles de ceste saincte mere.

Il n'est permis qu'aux Dieux de voir les Dieux, disoit Caligula dans Suetone, & si le grand Dieu du Ciel a autrefois desiré de faire resplendir sur la face des mortels les rayons de sa Diuinité, ce n'a esté qu'à Moyse son grand Prestre qu'il s'est laissé

veoir, & encores dans vn buiſſon ardant pour bruſler & conſommer en la vigueur de ſes flammes, ceux qui n'ayants point ce ſacré caractere de Preſtriſe, ſe voudroient pouſſer par vne damnable curioſité à la cognoiſſance des choſes ſi hautes & releuees. C'eſt a nous, Meſſieurs, de croire, & à vous de nous enſeigner. C'eſt à vous ſeuls que Dieu ſe laiſſe manier: & ſi anciennement Alexandre ne pouuoir eſtre pourtraict de la main d'autre que d'Appelles: il n'eſt raiſonnable qu'autre que vous puiſſe traicter des poincts de la Foy, deſquels nous nous abſtiendrons, afin de ne violer point ſes ſaincts myſteres, qui en vos mains ne ſont que des merueilles, & és noſtres ne pourrions que les conuertir en hereſies, (comme vous nous dictes) ne plus ne moins que ceſte verge de Moyſe, laquelle en la main de ce grand Preſtre ne faiſoit que des miracles, & eſtoit l'obiect de conſolation à tout le peuple d'Iſrael: mais iettee en terre ſe transformoit en vn hideux & eſpouuentable ſerpent.

Et vrayement ſi les ſaincts Decrets fulminent d'Anateme, ceux qui par curioſité pluſtoſt que par malice, ſe pouſſent dans les ſacrez pourpris, dans les ſainctes & inuiolables cloiſons des Religieuſes; & ſi au ſecond des Rois, Ozias pour auoir eſté ſi oſé que de mettre la main ſur l'Arche du Seigneur, figure de ſon Egliſe, euſt pour recompenſe vne mort ſoudaine, bien qu'il ne touchat à l'Arche que pour la dreſſer & releuer, lors qu'il eſtoit en la perſecution de ſa cheute: Ne ſerions nous pas dignes de reſſentir la main peſante du grand Dieu, ſi nous voulions toucher à ſon Arche, parler de ſes Myſte-

res, diſputer de ſa Foy, ſans vous qui en auez ſeuls l'authorité. Nous ne l'auons pas auſſi faict iuſques icy, ny vous ne nous auez pas faict entendre particulierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers qui regardaſt les articles de noſtre creance, & le point de la Foy. Voſtre propoſition n'a eſté que generalle, & c'eſt pourquoy nous ne vous portons qu'vne reſolution auſſi generale, qui eſt que ſi à l'aduenir en liſant les Cahiers des Prouinces, & compilant le general, nous trouuions rien approchant tant ſoit peu de la Doctrine de l'Egliſe, nous viendrons auſſi conſulter les ſaincts Oracles, & prendre la loy de vous.

Mais nous vous prions de conſiderer que nous auons à parler dans nos Cahiers de pluſieurs choſes, concernant la Police de l'Egliſe, le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, pour le regard des perſonnes, la reformation de quelques petits abus qui peuuent eſtre en ceſt Ordre, le reglement pour le faict des iuriſdictions Eccleſiaſtique & temporelle, & autres choſes ſemblables, dont nous ne iugeons point que la communication vous en ſoit neceſſaire, & vous ſupplions au contraire de ne trouuer point mauuais ſi nous concluons les articles, ſans les auoir concertez, examinez, & diſputez auec vous.

Nous ne voulons pas dire, que c'eſt la façon de ceux qui ſe ſentent fort mal, & qui ſont bien auant vlcerez, de refuſer la main d'autruy, d'auoir apprehenſion & horreur de tout ce que l'on remue à l'entour d'eux, & de ne vouloir laiſſer ſonder la playe qu'à eux meſmes: Car puis que no⁹ vous reſi-

gnons nos consciences, qu'il vous est permis de penetrer dans le plus secret de nos ames, que nous vous descouurons nos maladies interieures, qu'il nous en reuient tant de bien, que disgraciez de Dieu vous nous vnissez à luy, & par vostre bon exemple, par vos sainctes admonitions, par la puissance que vous auez du Ciel, vous ramenez sainctement les ruisseaux à leur source, les lignes à leur cētre les atomes à la lumiere du Soleil qui les esleue & les faict naistre, ie veux dire la creature au Createur, le seruiteur au Maistre, & que d'vn vaisseau d'ire, vous en faictes vn vaisseau d'amour & de dilection. Pourquoy ne vous communiquerions nous les afflictions qui nous oppriment, les maux qui nous affligent, à cause des dereglements qui sont en tous les trois Ordres, puis que par la faueur, le credit & le pouuoir que vous auez enuers leurs Maiestez, vous pouuez nō seulemēt no⁹ en faciliter, mais haster les remedes.

Deux considerations nous retiennent, l'vne c'est la longueur qui prouiendroit de ceste communication. Nous voyons que parmy nous, nous sommes vn fort long temps à dresser & polir vn article: Car quelquefois si nous sommes d'accord de la matiere, nous nous trouuons bien en peine pour y donner la forme, qui veut vn mot, qui vn autre: Combien de temps donc se perdroit en ceste communication, en ceste consultation qu'il faudroit faire à toutes heures & à tous momens entre les deux Chambres.

Il y a dict on deux vents qui soufflent aux deserts de Lybie, l'vn desquels ayant esleué de grandes mōtagnes de sable, l'autre les rechasse soudain,

& par ce perpetuel conbat ils rendent les passages du chemin si difficiles aux voyageurs, qu'à peine se peuuent ils rẽdre où ils desirent. Il nous en arriueroit autant sans doute, si à mesme temps que nous aurions proposé vn article à nostre Chambre, il falloit le porter en la vostre soubs pretexte qu'il s'y parleroit de l'Eglise & des Ministres d'icelle, nous serions tousiours à aller & reuenir, à dresser & changer, & par ainsi n'arriuerions iamais, ou bien tard, où nous voulons & desirons.

L'autre consideration n'est pas moins importance : Si nous communiquions à vostre Chambre, les articles esquels nous parlerions de l'Eglise, il en faudroit faire autant à la Noblesse pour les articles qui concerneroiẽt ce secõd Ordre: En tels termes seroiẽt ces articles conceus, qu'ils s'en offenceroiẽt: & ainsi ceste communication pourroit aigrir leurs volontez, alterer leurs affections, & & troubler l'vnion qui doit estre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu presque au commencement des Estats, en chose moins importante.

Les Dieux s'assemblerent autrefois pour assister à la celebrité & solemnité des nopces de Thetis & Pelee : ils s'estoient vnis ensemble pour ne conspirer qu'au bien des mortels, & en benissant ce mariage perpetuer le bon-heur en leur famille : & toutesfois vne petite parole que la pomme iettee par la discorde n'estoit que pour la plus belle, faict que trois Deesses entrẽt en cõtentiõ, disputent de leur beauté, & pour ne vouloir l'vne estre au dessoubs des autre, elles chãgẽt vn iour heureux en vn iour de malheur, vn iour de paix en vne guerre,

troublent par leur contention le contentement de la feste & d'vne ioye publique, mettent la guerre au Ciel, les desordres aux familles, la discorde aux Royaumes, la ruyne & la desolation par tout.

Le Roy ayant conuoqué les Estats generaux de son Royaume, a marié les trois Ordres ensemble, pour en faire naistre la felicité & le bon-heur en la France. La discorde se meslant parmy nous a tasché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à des-vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui s'estoient vnis par amour pour trauailler au bien public. Vous sçauez que trois petites paroles dictes en la Chambre de la Noblesse par les Deputez de nostre Ordre, ont autrefois aigry leurs cœurs & retiré leurs affections de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne dispute de qualitez autant inutiles que preiudiciables à l'Estat. Et vous sçauez aussi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres & les reconcilier ensemble: Il faut donc euiter les occasiõs de tomber en semblables disputes, soit auec la Noblesse, soit auec vous: Ce qui ne se peut, si les Cahiers sont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'est pas que nous desirions de rien inserer aux nostres d'aigre, iniurieux & offensif: car au contraire nous peserons fort exactement les plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puisse donner iuste subiect d'offence. La dignité de vostre Ordre, qui vous releue par dessus tous les autres, les characteres empraints de la main de Dieu sur vos testes sacrees, qui vous rendent ve-

nerables à tous, & le rang que la prerogatiue de vos charges, & la dignité de vos prelatures vous donne meritoirement en la France nous commande le respect & l'honneur en vostre endroict. Que si le deuoir de nos consciences & la charge que nous auons, nous oblige à requerir quelque reglement en vostre Ordre, & à rien dire contre quelques personnes Ecclesiastiques: Nous ferons ce que Plutarque dit que faisoient anciennement ceux qui vouloient demolir les maisons proches des Temples: Ils laissoient (dit-il) debout les parties des Edifices qui les ioignoient de plus prez, de peur de ne toucher à chose qui fust sacree. Ou bien comme on dit de l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le commandement de Iupiter, de peur de ne l'offencer auoit reserré ses ongles au dedans, & ne touchoit qu'aux vestemens de ce bien-aymé des Dieux: Nous de mesmes, apporterons tant de prudence en l'adresse des articles qui concerneront ce premier & sacré Ordre de l'Eglise, que nous ne blesserons ny l'Eglise ny ses Ministres: Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux actions exterieures de ceux qui ostants la beauté à ce corps venerable, peuuent causer auec trop de scandale, vne honte a la Religion & vn regret au cœur de tous les bons François, qui desirent de voir l'Eglise en sa pureté, en ses honneurs, prerogatiues & authoritez: & sur ceste asseurance nous vous supplions d'auoir agreable nostre resolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'vne pure & sincere affection.

LE MARDY TREIZIESME Decembre, Monsieur l'Euesque de Montpellier est venu demander communication de l'article, a apporté à ceste fin de grandes raisons & viues persuasions, & a dict.

Discours de Monsieur de Montpellier.

QVe leur cōpagnie auoit receu le iour d'hier, deux tesmoignages à la fois de la part de cest Ordre par son Deputé, l'vn d'vne sincere affection, l'autre d'vne rare eloquence: Quant au premier qu'il leur auoit fondu le cœur, que le second les auoit tirez en admiration: qu'il auoit dit que les Arbres portoient des feuilles & des fleurs au printemps, pour en Automne en moissonner les fruits. Que Messieurs du Clergé estoient ces Arbres, qui iournellement produisants leurs saīctes & sacrees conceptions asseuroient la France de fruits tres-sauoureux pour le bien de l'Estat. Bref que leur ordre auoit auec vn peu de rougissement ouy dire des merueilles à son aduantage; Mais que son cœur s'ouurist quand ceux de leur compagnie furent appellez Peres, qu'a la verité ils l'estoient pour auoir enfanté c'est Ordre par le Baptesme en Iesus-Christ, qu'ils l'estoient encores par le mystere de la foy, que cest Ordre receuoit d'eux: Qu'entre les enfants & les Peres il ne deuoit y auoir rien de dissemblable ny d'inegal, que leurs natures estoient composees de toutes choses pareilles, de mesme volonté, mesme opinion, mesme affection. Qu'asseurement donc-

ques ceux de cefte compagnie eftoient leurs enfants, & eux leurs Peres : par cefte feconde natiuité qu'ils allumoient la Lampe pour efclairer leurs pas, qu'ils auoient cognoiffance de leurs maladies fpirituelles pour les guerir, qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, & refpandoient les dernieres larmes fur leurs Sepulchres, que leurs prieres & merites ouuroient le Ciel que leur demerite auoit fermé.

Qu'ils auoient veu que ceft Ordre dans fes Cahiers auoit traicté vn point de Doctrine fans le concerter auec eux, qu'il falloit faire comme il eftoit du metail de Sparte, lequel n'eftoit iamais employé en medailles, qu'il ne fut efpuré & meflé d'argent : Qu'il luy fouuient que les anciens alloient aux myfteres diuins en plein iour auec des Cierges ardens, & que la manne s'endurciffant eftoit molifiee par l'entremife des Preftres & perfonnes facrees : C'eft pourquoy auffi il n'y auoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, pour monftrer que ce n'eftoit par efchelons qu'on s'approchoit des chofes diuines. Que la doctrine celefte eftoit vne eauë d'excellente vertu, mais fi on venoit à la paffer fur des raifons & confiderations humaines, elle ne pouuoit produire aucun effect.

Qu'il veut adioufter que le firmament auoit veritablement feparé les eauës de deffus les Cieux, d'auec celles qui eftoient fur la terre : Et tout ainfi que le Pole Arctique fert à la nauigation, iufques à l'Equinoxe, mais au de là ce font Aftres nouueaux. Ainfi fi c'eft Ordre vouloit entrer en confideration des chofes diuines, fans confulter

l'Eglise, qu'il perdoit temps, & que c'estoit contre sa profession. Que son Deputé l'auoit recogneu quand il a dit, qu'en ce qui concernoit les points de la foy & de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cigne, lequel ne prenoit aucune viãde ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eauë qu'ainsi estoit il de son Ordre; lequel ne desiroit toucher aux misteres de la foy, sans en auoir au prealable, consulté Messieurs du Clergé.

A dit que cest Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la Police de la discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberté estoit laissee à ce subiet de toucher la robbe sans offencer le corps, mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient pas peres de ceste compagnie s'ils auoient autre vœu & dessein que cest Ordre, pour lequel ils veilloient pendant qu'il dormoit, & qu'ils se consumoient comme la chandelle pour luy esclairer: partãt que ce dont on traictoit qu'ils s'en deuoit rapporter à eux, puis qu'ez causes où les consequence sont dangereuses & iusques à mettre en hazard le salut & repos de plusieurs, il estoit expedient, de relascher la seuerité, afin qu'vne sincere charité puisse seruir de remede à tant de maux qui pourroient suruenir.

Que si par la discipline Ecclesiastique, on entendoit la dissolution des Prelats, qu'il s'en plaignoit, que la contagion n'auoit pas seulement saisi leur Ordre, mais aussi tout le corps, que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy le desbris de la discipline Ecclesiastique, il ne falloit comprendre ce qui estoit

de l'essence de la foy & doctrine de l'Eglise, que c'estoit le point pour lequel ils estoient tenus de s'emploier.

Que ceste compagnie se mettoit en grand peril, si elle vouloit franchir le deuoir de sa charge: ce qu'elle faisoit voulant separer la discipline de l'Eglise de la doctrine d'icelle: qu'on ne pouuoit sans conscience separer la discipline du corps de la Religion, qu'il y alloit de l'authorité de l'Eglise & de son chef, Et que c'estoit pour semer le schisme dans ceste assemblee qui n'est icy que pour procureur la paix.

Que l'Eglise de Rome est vrayement celle à qui il falloit donner ce tiltre: Et que Dieu par vne miraculeuse preuoyance auoit estendu exprez le bras Romain iusques aux extremitez de la terre: afin que la foy se formant en ceste auguste Ville, elle fut par apres portee iusques au dernier bord du monde : Qu'à la verité les premiers Papes auoient arrousé le tige de la foy de leur sang , & asseuré par leur fermeté & constance , le Nauire de l'Eglise flottant parmy les erreurs, qu'on ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres communs de la Chrestienté, & de principaux Autheurs du progrez de la foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant au iourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que l'on disoit que dans les Cahiers de cest ordre, on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, qu'on les auoit tenus pour suspects, puis qu'on ne leur auoit communiqué, qu'ils loüent le zele de la compagnie à conseruer si precieusement la vie des Roys : Car encores la terre estoit teinte de ce

ſang parricide : que les Rois eſtoient les ames tutelaires du monde, que Dieu ſe ſaiſiſſoit de leur cœur, & comme diſoit le Sage, *ſicut riui aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Et tout ainſi que le iardinier aux plus cuiſantes chaleurs de l'Eſté, pour arrouſer ſon parterre prēd des eauës les plus purifiees, pour viuifier ce que l'ardeur à conſumé. Ainſi Dieu voulant arrouſer la terre ſe ſaiſit du cœur des Princes, par leſquels il gouuerne le monde, & qu'ils eſtoient la ſtatuë du Dieu viuant, que leur Ordre ſe ioignoit à ceſte cōpagnie, qu'vn article en fuſt dreſſé & plus haut ſi faire ſe pouuoit, que l'ō dreſſaſt des colōnes publiques, que l'on mette ſur la porte des villes & au front des maiſons, *Ne touche point à l'oingt du Seigneur, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit de mœurs, ſoit de vice, ſoit de Religion, qui ne ſoit licite de toucher à la perſonne des Rois.* Que toutes les imprecations de la terre s'eſleuēt contre celuy qui y touchera. Que toutes les furies le ſaiſiſſent, l'horreur de ce crime deteſtable monte inceſſamment deuant Dieu. Comment? que l'Egliſe qui a horreur du ſang des coulpables, ne l'auroit elle du ſang des innocens. Que l'on naiſſoit en France pluſtoſt François que Chreſtiens, que ceſte Egliſe les obligeoit au reſpect & obeyſſance de leur Roy, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Que ceſt Ordre allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables aſſaſſins, qu'il leur ouuroit les enfers pour les damner, qu'il prononçoit contre eux l'Anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cauſe que ce ſoit. La terre em-

pourpree de ce ſang precieux, inuite tous les Frãçois l'armoyans à conſeruer ſon Prince.

A demandé pourquoy ceſt Ordre ne leur faiſoit part de ceſte propoſition, & qu'on ne leur pouuoit refuſer la communication de ceſt article, afin d'en faire vn tout enſemble, qui ſeroit mis en lettres d'or au front de leur Cahier: mais qu'il ne le falloit meſler auec d'autres propoſitions qui ſont en debat entre la France & ſes voiſins. Qu'il y auoit deux puiſſances, l'vne Temporelle, & l'autre Spirituelle, qu'on les vouloit entrechoquer, encores que l'vne deriue de l'autre. Que l'authorité Tãporelle & Spirituelle n'auoit qu'vne ſource. Et ce qui vient de Dieu eſt touſiours bien ordonné, iuſques à ce que l'vne & l'autre tourne au ſein de Dieu. Que ceſt Ordre deuoit trauailler à entretenir la concorde & concilier ces deux Puiſſances, & faire ce que faiſoient les anciens qui arrachoient le fiel des hoſties qu'ils immoloient. Que deliberant de ceſt affaire qu'il falloit arracher de ſon cœur les penſees de ialouſies & emulations, & auec des eſcrits pleins de douceur & de paix, les vns auec les autres conſpirer vn animent au bien public, ne regardant pas ſeulement ce qui eſt deuant ſes yeux: mais qu'il falloit ietter ſes penſees plus loing, preuenir d'eſprit qu'elle pourroit eſtre la conſequence de beaucoup de choſes, qui du commencement ſemblent plauſibles, & neantmoins ſeroient en fin nuiſibles. Que ceſt article de la façon qu'il eſt, eſtoit pour faire vn ſchiſme, & peut eſtre pour allumer la guerre, non ſeulemẽt en France, mais par toute la Chreſtienté. Ainſi ce ſeroit deſchirer ceſte robbe in-

be inconſutile, qu'il faut ſi ſoigneuſement conſeruer entiere. Que ceſt Ordre ne deuoit ſe laiſſer aller aux premieres perſuaſions. Que ſon deſſein n'eſtoit pas d'arracher tout à faict ce que l'on craignoit, que ceſt Ordre n'en auoit le pouuoir, d'autant qu'vn eſprit melancholique ne ſeroit pas tant retenu, s'il n'y eſtoit inuité par l'autheur de l'Egliſe. Qu'il ne falloit penſer que ceſt Ordre fut capable d'arreſter ce pernicieux deſſein. Que c'eſtoit deux qu'il en falloit eſperer la fin. Qu'il leur falloit confier ces affaires tant importantes, pour la vie & conſeruation du Roy.

A quoy ledit Sieur Eueſque à ſupplié la compagnie d'auiſer & d'enuoyer l'article à leur Ordre.

Monſieur le Preſident Miron faict reſponce apres les complimens ordinaires que la compagnie en delibereroit. Ce qui eſt faict le meſme iour.

Paris & Iſle de France.

Sont d'aduis de communiquer l'article auecques *retentum* de n'y rien changer ny innouer.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, Que celuy qui portera l'article ne fera aucun diſcours ſur iceluy.

Normandie.

De conferer ſans ſe departir de l'eſſence & ſubſtance de l'article.

Guyenne.

De ne point reſoudre vn article de telle conſequence ſans conferer à l'Egliſe. Et qu'on leur doit enuoyer l'article tout preſentement, pour a-

pres en deliberer auec eux.

Bretaigne.

De supplier l'Eglise de concerter l'article.

Champaigne.

Qu'il ne leur faut communiquer l'article qu'apres le Cahier compilé,

Languedoc.

Qu'on ne doit communiquer à l'Eglise ce qui est de la Iurisdiction, mais bien ce qui est de la Foy & de la Doctrine.

Picardie.

De ne rien cõmuniquer, la conference inutile.

Dauphiné.

Cnferer & communiquer auec l'Eglise.

Prouence

Conferer & communiquer non seulement cét article, mais les autres.

Lyon.

Communiquer l'article.

Orleans.

Que l'article soit communiqué au Clergé, & generalement ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise.

Il passe, & est resolu que l'article sera communiqué au Clergé presentement, pour eux oüyr, en deliberer ; & que le Deputé ne pourra s'estendre sur le subiect de l'article.

Ledit Marmiesse execute la resolution, & rapporte que Messieurs du Clergé ont esté fort contents de la communication d'iceluy.

Discours dudit sieur Marmiesse, fait en la Chambre du Clergé, le vingt-quatriesme Decembre.

MESSIEVRS,

En vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons perde le public, puis que le danger des particuliers ne se peut éuiter que par le salut general de tous. Mais plus mal à propos encores trauaillerions nous au salut de l'Estat, si nous ne songions à conseruer la sacree Majesté des Rois, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfaict, vne liaison si entiere des particuliers au general, du general au Roy, que l'vnion s'en face en sa sacree personne, & que les autres parties s'attachans à elle par le lien du respect & de l'obeyssãce, se maintienent & cõseruẽt en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du bouclier de l'image de Minerue, lioit & assembloit de sorte toutes les parties de ceste statuë, qu'õ ne la pouuoit enleuer, sans voir dés aussi tost toute l'image en pieces Le bon-heur du Royaume & les fortunes des particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Roys, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les à posez en tel endroict qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire auec soy la perte de nos maisõs, & la ruyne & euersion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regreta-

bles & infortunez tesmoignages de ceste verité. Les maux, les desolations, & les pertes notables qui suiuirent le cruel assassinat de Henry III: Les apprehensions que le cruel coup du detestable parricide, commis en la personne de Henry le Grand à donné à toute la France, ne nous oblige que trop à songer en ce temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal-heur pour l'aduenir, à fin de nous pouuoir longuemẽt conseruer en bon heur, en conseruant la vie de nos Rois.

Les Deputez du Tiers Estat estõnez au souuenir du passé, desesperez par la crainte des plus grãds maux dõt il sont menacez, si on ne retiẽt en main ces parricides, si on ne cõtiẽt au deuoir du respect & la veneratiõ deuë aux Rois, ces esprits malades, qui preoccupez de fauces opiniõs, troublez par de vaines illusiõs, cherchent en la mort de nos Rois l'enfer pour eux, & le mal-heur pour la France, Ont resolu vn article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes de pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy deuant cest article, non plus que les autres qui ont esté desia iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particuliers que i'eus l'hõneur de vous representer ces iours passez: en respondant à la remonstrance qui nous auoit esté faite de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous à esté faicte par le sieur Euesque de

Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abattent & renuerſent au ſon des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainſi nous flechiſſons ſoubs la voix aggreable du grand & docte Prelat, & preſſez par ſon eloquente parole contre nos premieres reſolutions, vous offrons la communiquation de ceſt article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous diſcourons point du ſubiect d'iceluy, noſtre compagnie nous a deffendu d'en parler, eſtimant qu'en vne occaſion ſi importante: qu'en vne action ſi raiſonnable & tant vtile pour le general de la France, vous nous trouuerez ſi diſpoſez à receuoir & fauoriſer nos ſainctes & louables intentions, que de vous diſcourir des occaſions qui nous ont porté à dreſſer ceſt article, & des raiſons que nous auons pour le ſouſtenir, ce ſeroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons ſeulement, qu'en vous donnant c'eſt Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs ſacrifices. Ils auoient accouſtumé de ietter dans vn feu purifiant, & non conſumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de meſmes comme Deputez, portons nos vœus en ceſte aſſemblee generale pour le bien de la France, qu'en nous deuoüant au ſeruice du public, luy auons conſacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant ceſt article, iettons les langues qui l'ont dicté dans le feu de ceſte deuotion de cette charité de ceſte ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de ceſt Eſtat.

L'affection donc que vous portez à la conſer-

uation des Rois, seruira de feu, non pour consumer : mais pour purifier ces langues : Non pas pour aneantir : car vous nous auez desia tesmoigné par la bouche dudict sieur de Montpellier, que ce n'estoit point vostre intention. Mais pour polir cest article, afin que comme l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y conserue neantmoins sa matiere, qui paroist apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'estoit auparauant. Que de mesme cest article sortant de vos mains, sans auoir souffert aucun changement ny alteration en sa substance, ny en sa resolution, porte vn plus authorisé commandement, à cause de vostre adionction, de plus fortes imprecations, de plus seueres peines que celles que nous y auons mises, pour contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que nous auons charge de vous dire de la part de nostre assemblee, laquelle attend vostre resolution sur ce subiect.

MESSIEVRS de la Chambre de la Noblesse, dressans leur Cahier general, auoient mis vn article semblable en substance à celuy du Tiers Estat : mesmes aucuns d'eux estoient d'auis supplier sa Maiesté, de confirmer les Decrets des Conciles de Constance & de Basles : receus & approuuez par le Clergé de France à Bourges, & demander la publication des Arrests de la Cour donnez contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Mais soit que l'article ait esté porté à la Chambre bre du Clergé, pour estre concerté auec eux : ou bien que les sieurs de la Noblesse ayent changé d'auis, il est mis & escrit sur le Registre du Greffe

de ladicte Chambre de la Noblesse, & sur la minutte d'iceluy qu'il ne seroit fait aucune mention au Cahier general dudit article.

LE MERCREDY MATIN DERnier iour dudit mois de Decembre, Monsieur le Cardinal du Perron se feit porter en la Chambre de la Noblesse, & les remerciant de leur bonne volonté, leur faict vn grand & docte Discours, touchant le premier article dudit Tiers Estat.

Sommaire de la Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron, en la Chambre de la Noblesse.

QVe les armes auoient tousiours tenu le premier rang, & que Dieu mesme s'estoit qualifié Dieu des armees. Que la vertu de la fortitude estoit la plus haute, & la plus eminente de toutes les autres, d'autant qu'elles se pouuoient toutes acquerir auec bien peu de peine & peu de prix, & que celle de la force & de la vaillance ne se pouuoiẽt acquerir qu'au prix du sang & de la vie, qui estoient plus les precieux gages que l'on peut auoir. Qu'il n'y auoit point de plus grande charité que celle qui mettoit son sang & sa propre vie pour le salut des autres.

Que si quelque Nation a merité le nom glorieux de force, de vaillance & de fortitude, ça esté la nation Gauloise, laquelle a estendu son

nom & sa reputation par tout le monde. Que parmy les Grecs, les nations qui s'estoient voulu faire reconnoistre les plus belliqueuses, auoient prins le nom de *Gallogræcia*, *Gallatia*, & autres. Qu'vn Historien a dict, *bellum nullum sine milite Gallo*. Que soubs l'ombre de ceste vaillãce reposoient leurs Autels, & faisoient seurement leurs sacrifices. Que la Iustice estoit administree seurement. Que ceste prouesse auoit fait vn tel éclat aux pays de Leuant, & estoit demeuree en telle recommandation que les habitans de ce pays là encores auiourd'huy, lors qu'ils veulent appeller les Chrestiens, les appellent Francs.

Que ceste vertu de fortitude nous est tellement propre, & particulierement à la Noblesse, que leur generosité les a portez iniques à ce point de dire vn iour qu'ils estoient en bataille rangee, que si le Ciel tomboit ils le soustiendroient de leurs lances. Paroles dignes veritablement du courage & de la vertu de la Noblesse Françoise. Mais lesquelles à bien plus iuste tiltre pouuoient estre dictes de nous, qui auec nos lances, c'est à dire nos bonnes volontez, nos courages, & bons & sages aduis, auons soustenu le Ciel que l'on vouloit faire tomber, c'est à dire l'Eglise laquelle est appellee Ciel dans la saincte Escriture, pource que comme Dieu viuant est là haut dans le Ciel en effet, il est aussi dans son Eglise par grace, ceste Eglise que nous auons si souuent releuée.

Ceste Eglise pour qui nous auons si souuent exposé ce prix precieux de nostre sang & de nostre vie, que l'on voudroit maintenant abbatre par la proposition d'vn article, le plus dãgereux & le plus

le plus dangereux & le plus pernicieux qui fut iamais. Nous lisons que Iulien l'Apostat pour contraindre les Chrestiens, ou d'estre Idolatres, ou d'estre criminels de leze Maiesté se seruant de la coustume que l'ō auoit d'adorer la statuë de l'Empereur, fit faire la sienne, & la mettre dans la statuë de Mercure & de Venus, Pallas & autres faux Dieux, affin que par necessité en adorant la statuë ils adoressent par mesme moyen les faux Dieux qui estoient dedans, & se rendissent en ce faisant Idolatres, ou bien reffusans d'adorer la sienne, ils se rendissent criminels de leze Maiesté. Que ceux qui auoient dressé c'est article auoient eu la mesme intention, & de faire adorer de faux Dieux dans la statuë du Prince qu'en proposant la puissance souueraine du Roy qui estoit indubitable, & le salut de sa personne qui nous doit estre tres-cher, ils y cachoient vne heresie & vn schisme, voulant iuger vne question qui auoit esté problematique, & laquelle ne pouuoit estre decidee que par vn Concile general, n'appartenant à nous ny à vne partie de l'Eglise, de decider ce que tout le reste deuoit croire.

C'est se vouloir entierement separer de l'Eglise & s'attaquer au chef d'icelle, à l'exemple d'vn qui vouloit introduire vne certaine creance en Affrique, qu'vn Euesque luy respondist que l'Eglise ne pouuoit estre reduicte à vn coin de l'Affrique, que ce faisant se seroit des-heriter Iesus-Christ de son heritage, à qui Dieu son pere auoit permis de se faire Maistre de toute la terre.

Que ceste Doctrine estoit problematique pour nostre regard, encores qu'elle ne le fust pas pour

les autres nations, comme en Eſpagne ou Italie, en Allemagne, en Poulōgne en Suede, ou ils tiennent l'affirmatiue: Et neantmoins encores que nous ne la teniōs pas, que toutes ces natiōs ne nous auoient pas voulu ſeparer de leur communion, comme nous les voulions ſeparer de la noſtre, les iugeants heretiques, ennemis de l'Eſtat, pource qu'ils tiennent ceſte opinion que les premiers qui auoient eſté de ceſte creance, eſtoient nos Rois François: meſme de la premiere Race, en ce que Childebert ou Clotaire ayant tué le ſeigneur d'Iuetot dans l'Egliſe le iour du grand Vendredy, il fuſt interdit par le Pape Zacharie, & pour eſtre rehabilité & remis dans l'Egliſe, il erigea en Royaume & en Souueraineté la terre d'Iuetot: ce qui dure encore auiourd'huy, y en ayant parmy voſtre compagnie qui portent le nom de Prince d'Yuetot.

Que ceſte Doctrine a eſté tenuë par ſainct Bernard, qui eſtoit François, par ſainct Dominique, que l'Egliſe appelle Docteur veritable, qui la preſchee dans Paris, par Alexandre Dallet ſon Precepteur, qui l'a auſſi enſeignee en ceſte ville: par ſainct Bonnauenture, par Gerſon Doyen de la Sorbonne, Durant le Reſolu, Durant Eueſque de Mante, Autheur du Rational, & vne infinité d'autres, leſquels l'auoient tous tenuë & publiee en France, & qui eſtoient les plus grands perſonnages que nous euſſions.

Que l'Empereur Anaſtaſe eſtant venu à l'Empire Eutichien, & ne voulant recognoiſtre le Concile de Calcedoine, le Patriarche de Conſtantinople ne voulut iamais le ſacrer, ny luy donner la Couronne qu'il n'euſt renoncé à ceſte hereſie, &

ſigné ledict Concile: que de pnis eſtant retombé à la meſme hereſie, & ayant chaſſé la plus part des Eueſques, le Pape Symmachus venerable en Doctrine & en ſainctetė, duquel l'Egliſe fait encores la commemoration, & qui nous a laiſſé ſes belles œuures dans l'Apologetique que nous auons tiré des Grecs, l'ayant ſouuent admoneſté ſur ce ſubiect, & exhorté de remettre leſdits Eueſques qu'il auoit chaſſez, l'affaire en vint ſi auant qu'vn Capitaine Vitallienus ſe reuolta contre luy, & mena vne puiſſante armee iuſques aux portes de Conſtantinople, & le contraignit de renoncer à ceſte hereſie & remettre les Eueſques, & de plus fiſt reünir l'Egliſe Grecque à celle de Rome.

Que c'eſtoient hiſtoires que nous apprenions des Grecs meſmes, qui les auoient eſcrites à Conſtantinople, comme Zozime, Cedrenus, & autres, que l'Empereur Conſtantin reſpondant à vn qui le preſſoit de commander quelque choſe aux Eueſques, luy dit qu'il n'eſtoit qu'vn homme, & que les Eueſques eſtoient comme des Dieux, qu'il n'auoit point le pouuoir de leur commander, mais ſeulement de les prier: que nos Roys, encores qu'ils euſſent toute ſorte de pouuoir ſur eux, que neantmoins lors qu'ils vouloient quelque choſe d'eux, ils n'vſent pas encores auiourd'huy du mot de commandement, bien que leurs prieres ſeruent de commandement, mais ſeulement du mot nous exhortons.

Que iamais les Empereurs n'auoient rien determiné de ce qui concernoit la foy d'icelle, ny faict aucune Conſtitution pour auctoriſer la foy de l'Egliſe: mais en auoient faict des Ordonnances, pour

les rendre ſeulement executoires au Tribunal temporel & les faire obſeruer.

Pource ſubiet que Charles Mortel & Pepin apres auoir eſté eſtablis dans le Royaume, pour l'authoriſer auoient eu recours au Pape, que nos Roys auoient touſiours deffendu & maintenu le Pape en la poſſeſſion de ceſte Doctrine, meſmes au Cōcile de Lyon ou aſſiſta le Pape meſme, le Patriarche de Conſtantinople, le Roy S. Louys, quatre cens tant d'Eueſques ou Archeueſqnes, tous les Princes Chreſtiens, par eux ou par leurs Ambaſſadeurs, & fuſt depoſé l'Empereur Frederic.

Que lors que le Compte Raimond de Tholoze ſouſtenoit les Albigeois auec le Roy d'Arragon, par le Concile de Latran ſi celebre par le nombre infiny des Prelats & des Princes qui y eſtoient, entre autre choſe fuſt reſolu que tous les Princes qui ſeroient en cas de poſſibilité fauteurs des heretiques, ſeroient decheus de leurs Eſtats, & ſuiects à eſtre interdicts & priuez de leurs Souuerainetez. Cela ſigné par tous ceux qui y auoient aſſiſté par les Princes preſents, & par les Ambaſſadeurs des abſents, & particulierement par les Ambaſſadeurs de nos Roys· Que lors que les Empereurs Grecs vindrent à ſe ſeparer de l'Egliſe, que le Pape faiſoit neātmoins difficulté de leur faire refuſer le tribut qu'ils prenoient en Italie, iuſques à ce qu'ils en furent preſſez par nos Roys, qui le firent recognoiſtre ſouuerain de Rome, que l'Empire d'Allemagne n'a eſté ſeparé de celuy de Grece qu'ē faueur de nos François, qui les premiers l'ont deſmembré, & ceux qui le poſſedent encores auiourd'huy n'en ont autre tiltre que la poſſeſſion qui luy

eſt venuë du chef des Francois, par l'attribution des Papes.

Que ceſte Doctrine eſt fondee, & ſe peut ſouſtenir l'vne & l'autre opinion por la ſaincte Eſcriture : car au vieux teſtament on trouue pluſieurs exemples des Princes que le grand Pontife auoit depoſez, comme Samuel, Oſias, & autres? Et a eſté authoriſee par ce qui eſt fait en dix Conciles, que l'opinion contraire eſt fondee ſur les paſſages tirez de S. Pierre en la premiere Epiſtre, & de S. Paul en la treiſieſme aux Corinthiens. Mais il ſera bien aiſé à ceux qui y voudront reſpondre, d'autát qu'il peut arriuer que ces Princes ne ſoient en eſtat & deuoir d'eſtre obeys : & de fait, ceux de la Religion traduiſants ce paſſage ont mis, le Prince eſtát en eſtat, comme ce Neron, de qui S. Pierre & S. Paul parlent, lors de ſa mort, les ſubiets n'eſtoient pas tenus de luy obeyr d'autant qu'il n'eſtoit plus en eſtat, ains declaré par le Senat indigne de ceſte charge & ennemy de la choſe publique.

Que ceſte Doctrine auoit eſté touſiours tenuë problematique, & qu'il n'appartenoit qu'à vn Concile general de la decider, & non pas à nous autres qui croyons que Meſſieurs du Tiers Eſtat, auoient propoſé ceſt article à bõne intention : mais qu'ils n'en eſtoient pas les autheurs. Qu'il ſçauoit bien d'ou il venoit, & y auoit plus de trois ans qu'il auoit eſté fabriqué à Saumur & en Angleterre, & qu'il auoit eſté diſtribué par ſes agens & ſes partiſans, pour nous reduire en l'Eſtat deplorable de ceſte pauure & miſerable Egliſe d'Angleterre, & nous contraindre par vn ſerment iniuſte, en le faiſant, de nous rendre ſchiſmatiques ou ſeparés de

tout le reste de l'Eglise, en ne le faisant pas, criminels de leze Maiesté, à cause de ce qui concernoit le salut & l'authorité de nostre Prince.

Que nous lisons qu'en la Prouince ou croist l'Aconite, que les abeilles en volant sur l'Aconite comme sur les autres fleurs, ne laissent pas de faire du miel qui est doux: mais qui apporte quant & soy le poison & la mort indubitable. Qu'en cest article veritablement il y a quelque chose de doux, mais qu'il y a aussi de l'Aconite, c'est à dire du schisme & de l'heresie qu'il falloit retrancher. Que l'on deuoit souffrir toutes choses pour euiter vn schisme, pource qu'il amene vne infinité de mal'heurs & inconueniens: mais plus aux siecles infectez d'heresie, comme est le nostre. Car comme disent les les Medecins que en temps de peste: toutes fieures & autres maladies se terminent toutes en peste: qu'ainsi en vn siecle infecté d'heresie, toutes le maladies de l'Eglise se terminent en heresie.

Que pour eux ils estoient resolus d'aller tous au martyre, & souffrir qu'on leur coupast les poings, plustost que de faire ce serment. Qu'il croyoit que ces Messieurs du Tiers Estat, estoient tres-capables & de grands personnages, mais qu'il falloit distinguer les matieres, que l'administration de la iustice leur auoit esté commise, & se deuoient tenir à cela. Mais qu'ils leur deuoient laisser à eux, ce qui concernoit la Religion & la Foy, sans se vouloir mesler de la leur prescrire.

Que c'estoit d'eux desquels il falloit apprendre les Oracles Diuins, que nostre Seigneur ayant deffendu qu'aucun n'approchast de l'Arche de mile pas, Oza la voyant presque renuerser y accou-

rut & y apporta la main pour la so ustenir,& pour l'auoir faict fust incontinët puny de la mort. Ozias pour auoir voulu prendre l'encensoir fut incontinent puny par la lepre, qui luy parut au front & priué de son empire par le grand Prestre, qu'il falloit distinguer les temps, & n'aller pas regarder ce que Iesus-Christ estant en ce monde, & ses Apostres faisoient: car c'estoit vn temps auquel Iesus-Christ vouloit planter la Foy, par obeissance par douceur & par humilité. Que la saincte Escriture nous disoit qu'il y auoit vn autre temps qu'il deuoit venir, auquel, tous les Empereurs, Roys & Princes, reduits en mesme religion, adoreroient l'Eglise, & lescheroient la poudre de ses pieds.

Que le commencement de cest article, qui dict que le Roy ne releue que de Dieu pour le Temporel, que c'estoit chose indubitable qu'ils croiroient, qu'ils iureroient, & qu'ils prescheroient, que tous les subiects du Roy luy estoient estroitement obligez, & attachez par des chaines d'or & de diamant indissolubles. Que Messieurs de la Iustice luy estoiët obligez de leurs charges: mais non pas entierement puisque pour les auoir auec la grace du Prince, ils auoient esté contraints d'y employer leurs biens & leurs moyens: que pour eux ils luy estoient bien plus estroitement obligez que tous les autres de la grace qu'ils auoient receu du Roy, puis qu'il n'y auoit pas vn d'eux qui n'eust esté choisi & nommé par luy, qu'il ne tient tout ce qu'il possedoit que de sa grace & de sa liberarité, sans rien finäcer, Qu'ils seroient tousiours prests de porter tout ce qu'ils auoient de leurs vies mesmes, pour son seruice.

Mais pour ce serment qui renuersoit l'vnion de

l'Eglise, qu'ils estoient tous prests de le seeler de leur sang & luy le premier, plustost que de le faire Qu'il le disoit de la part de deux cẽs Archeuesques ou Euesques, de deux mille Prestres, & de tous les bons Catholiques de France, qui sortiroient & abandonneroient plustost le Royaume que y soubscrire. Que c'est article ne tend particulierement qu'à la conseruation de la persoñe de nos Roys, que quand il seroit passé, qu'il ne seroit pas suffisant de retenir les desesperez malheureux, non plus que tous les tourmens, les gehennes, & tous les supplices les plus seueres qu'on sçauroit excogiter, d'autant que les esprits malins se laissent tellement chatouiller à ceste folle opinion de se rendre recommandables à la posterité, ou faire vne action meritoire deuant Dieu en battant celuy qu'ils figurent Tyrants qu'ayants mesprisé leur vie ils mespriseroient facilement tous les tourmens & supplices qu'on leur pourroit presenter. Que nous auons veu ce malheureux Rauaillac aller riant au supplice, apres son execrable patricide: que les tourments corporels n'estans pas suffisans de les retenir, qu'il falloit venir aux Spirituels, & ceux qui touchoiẽt l'ame.

Que si ce malheureux Rauaillac, Iean Chastel, Iacques Clement & autres, eussent creu qu'en faisant ce qu'ils faisoient, ils estoient excommuniez & damnez diables, sans doute qu'ils ne l'auroient pas entrepris. Que pour eux qu'ils n'estoient pas capables de les determiner, & que c'estoit à vn Cõcile general a le faire, & qu'il n'y en auoit point qui l'exprimast plus clairement & plus directement que le Concile de Constance, lequel il auoit

faict

fait porter pour le lire, comme il fit, lequel declare qu'aucun Tyran, soubs quelque pretexte que ce soit, ne peut estre tué ou par embusches, ou par flaterie ou autrement, & quiconque le faict est excommunié & soubmis aux peines des excommuniez, (il le leut en Latin, & puis l'expliqua en François.)

Qu'il estoit prest & toute leur Chambre de iurer, de prescher, & d'enseigner ceste resolution, & croit que c'estoit le plus asseuré remede qu'on peut choisir, pour esuiter les perils & inconueniens qui peuuent arriuer. Aussi le Concile quatriesme de Tolede, qui dict trois fois anatheme celuy qui attente à la personne du Roy.

Que s'ils auoient iuré l'article proposé, que ce seroit le moyen de mettre la vie du Roy en plus grand hazard, d'autant que nous estans separez du Pape, tous les estrangers conspireroient contre luy & beaucoup de François, mesmes qui croiroient plus à ce qu'ils auroient appris auparauant, qu'à ce qu'on leur voudroit enseigner de nouueau.

Que de vouloir vne Loy fondamentale nouuelle, estoit accuser de manquement les premieres qui auoient esté faictes pour l'establissement de ceste Couronne, & auec lesquelles elle estoit maintenuë, & longuement, & si heureusement, qu'il y auoit vne ville en laquelle on auoit estably recompense à celuy qui y introduiroit des loix nouuelles, qu'Aristote auoit dict sur ce suiect, qu'au contraire il falloit establir des peines & des supplices contre ceux qui inuenteroient des loix nouuelles, pource qu'en ce faisant on abolissoit les vieilles.

Que ceste Loy renuersoit toutes les autres, & principalement l'vnion de l'Eglise, & tous ceux qui la croiroient estoient heretiques & damnez, & que si elle auoit lieu, elle separeroit le Roy du Pape, qui est le cher fils du Pape, en ce qu'il a donné la benediction au feu Roy son Pere, & l'a remis dans l'Eglise fils du Pape, en ce qu'il à faict le mariage du feu Roy, duquel il est yssu, & fils du Pape puis qu'il est son filleul, l'ayant tenu en son Baptesme.

COnclud mondit sieur le Cardinal, qu'ils estoient resolus de mourir & d'aller franchement au martyre, plustost que de signer, ne iurer cet article, qui nous meneroit sans doute au miserable estat de l'Eglise d'Angleterre.

Pendant son discours il pria deux diuerses fois la compagnie de l'excuser s'il estoit vn peu long, mais que la matiere estoit si importante qu'il ne pouuoit pas la racourcir, qu'il se fust volontiers deschargé de ceste action sur quelque autre de leur compagnie, qui eust plus eloquemment, plus disertement, & plus doctement traicté ceste matiere que luy, que neantmoins ils l'en auoient voulu charger, qu'il estoit fils d'obeïssance, & qu'humilité passe sacrifice, qu'il cognoissoit bien ses manquemens.

Monsieur le President de la Noblesse luy respondit, Que toute la compagnie luy estoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy-mesme en leur Chambre, qu'il auoit si doctement & si iudicieusement expliqué ceste matiere, que la compagnie en demeuroit bien sa-

tisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient asseurer que chacun le rapporteroit dans ses Prouinces, à fin que la France entiere luy eust obligation digne de ses merites.

Et sur cela chacun s'estant leué, comme ledict sieur Cardinal estoit prest à se faire porter, il se resouuint qu'il auoit oublié quelque chose. De sorte que la compagnie s'estant remise, il dit. Qu'il auoit tousiours craint que sa memoire ne le trompast, & qu'il n'oubliast quelque chose, comme il auoit fait. C'est qu'il auoit esté chargé de sa cōpagnie de nous dire, que pour la plaincte que nous faisions de ceux qui escriuoient, *Que l'on pouuoit tuer les Tyrans*. Qu'il falloit faire vne distinction entre les Tyrans d'vsurpation, comme ceux qui vsurpent vne Republique, ou les Tyrans d'exercice. Que la question n'alloit que contre les premiers, estant chose certaine que l'on ne peut attenter contre les derniers, pour quelque pretexte que ce soit, & les sujets sont tenus de luy obeïr en cōscience, qu'encores que le Roy d'Angleterre soit de la Religion, que neantmoins les Catholiques sont obligez de luy obeïr: & de plus, que le Pape qui auoit tousiours cōpaty à toutes nos afflictions, & contribué tout ce qu'il pouuoit pour la trāquilité du Royaume, auoit luy mesme censuré & interdit ces liures, comme Becanus & autres, iusques à ce qu'il eust esté purgé de ces maximes mauuaises, qu'il asseuroit que toutes les fois que nous luy en dōnerions plainte, qu'il en feroit de mesme de tous les autres. Et apres cela tout le monde se leua, & fust accōpagné par douze iusques à la porte de leur Chambre.

L'Apresdinee du mesme iour, la Chambre de la Noblesse, apres auoir deliberé sur la Harangue de mondit sieur le Cardinal du Perron, resolut & arresta que Messieurs du Clergé seroient remerciez de l'honneur qu'ils luy auoient fait, d'enuoyer vers elle vn tel personnage que Monsieur le Cardinal du Perron, remettant à leur iugement & discretion de corriger l'article, ou de l'oster du tout. Ce qui fut executé.

Le Samedy matin deuxiesme Ianuier 1615. Monsieur le Cardinal du Perron, accompagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez, & plus de soixante Gentils-hommes Deputez de la Chambre de la Noblesse, pour l'assister sur le suiet du premier Article du Cahier du Tiers Estat, se faict porter en ladite Chambre, où il fait ce docte, & renommé Discours, duquel l'on a peu recueillir ce qui ensuit.

Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron.

PEricles voulāt parler en public, & lors qu'il alloit dōner son aduis sur les affaires importātes à la Republique d'Athenes, souloit faire prieres aux Dieux qu'il ne sortit rien de sa bouche qui fust indigne de sa patrie & de sa dignité. Que son desir & son intention soit de mesme en ceste grande & celebre Compagnie, où il se void enuironé de plusieurs gens sages, & graues auditeurs, la plus part Officiers de Iustice en ceste action grande & qui regarde non l'interest d'vne ville particuliere, mais le repos de l'Estat, la vie & seureté de nostre Roy, duquel depend la paix de la Chrestienté, i'implore l'aide de Dieu, & demande que *Deus sit in corde meo*.

Ce serbir peu de chose qu'Aristote eut dit, que

la Iuſtice eſt la plus belle vertu du monde, plus belle que l'eſtoille de Lucifer, comme dict Homere. Ce ſeroit peu de choſe que les Hiſtoriens nous euſſent teſmoigné, que celuy-là eſtoit plus grand Roy qui eſtoit le plus iuſte. Ce ſeroit peu de choſe que les Poëtes euſſent feint que Minos eſtoit fils de Iupiter, parce qu'il eſtoit le plus iuſte. Que *Dice & Themis* eſtoient ſœurs ſizes aux coſtez de Iupiter, Ainſi que par la Iuſtice les Rois regnēt & tiennent leur Diademe auecques toute felicité.

Si Dieu n'auoit dit que Melchiſedech eſtoit le Roy de la Iuſtice & de la paix, Roy de Salem, que de la Iuſtice depend la paix. Si noſtre Seigneur par ſes Prophetes, n'auoit publié que la Iuſtice ſortiroit de la terre, & la verité du Ciel. Ce que ſainct Auguſtin interprete de la naiſſance du fils de Dieu ſorty de la terre, c'eſt à dire de la Vierge, la Diuinité conioincte à l'humanité.

Et ſi la Iuſtice a iamais eſté receüe & honoree en quelque nation, elle l'a eſté principalement en la Gaule & en la France. Les Gaulois & François qui ſont la meſme choſe, ont eſté du tout Religieux: & comme la Iuſtice eſt agreable à Dieu & neceſſaire aux hommes, Les Druides ſe ſont rendus celebres parmy le peuple, pour la iuſtice qu'ils leur rendoient. Ils ont donné tel nom à leur natiō que meſmes les femmes des François eſtoient tenuës plus capables pour adminiſtrer la Iuſtice, que les hommes des autres nations: comme nous voyons dans l'antiquité lors que Hannibal fit ſon contract auec eux, il eſtoit dit que ſi les Gaulois ſe plaignoient des Carthaginois qu'ils ſe pouruoyeroient en Eſpagne, ſi au contraire, la co-

gnoiſſance en appartiendroit aux femmes Gauloiſes.

Ainſi a fleury la Iuſtice en ceſte nation, auant qu'elle euſt paſſé au Chriſtianiſme. Depuis nos Roys ont eu la Iuſtice en telle recommandation qu'ils l'ont exercée long temps en perſonne, & l'ont eux meſmes renduë à leur peuple. Mais ſe voulans repoſer & deſcharger de ceſte peine, ils ont choiſi & eſleu des perſonnes les plus capables de leur Royaume, eminentes en probité & doctrine, pour iuger les ſubiects.

Vous eſtes ces Iuges, les viues Images de Minos, & les miracles de Themis. Il a pleu au Roy vous commettre & vous bailler en garde ce grand depoſt de la iuſtice. C'eſt pourquoy le Clergé tient ceſt Ordre en grand honneur & reuerence, puis que vous eſtes les interpretes de la volonté des Roys, executeurs de leurs Ordonnances, entrez en pair de leur authorité, participans à leur puiſſance ſouueraine.

Et s'il faut rendre la iuſtice à qui elle appartient, il la faut premierement rendre à Dieu, & puis rendre à Cæſar ce qui appartient à Cæſar & à Dieu premierement ce qui luy appartient. Ainſi le Clergé reconnoiſt auoir grande obligation à ceſte compagnie, de ce qu'elle a voulu deferer à noſtre Ordre, en l'interpretation d'vn article de l'Egliſe. Monſieur de Montpellier a eſté Deputé pour vous demander communication de ceſt article, qui eſt le premier de voſtre Cahier. Il n'a rien oublié, comme il eſt perſonnage tres-eloquent à vous remonſtrer l'importance d'iceluy où il va. Ie ſuis Deputé apres luy, & renuoyé vers vous pour

nesme subiect, & pour vous representer que quād
l est question de decider de la foy, & de la disci-
pline de l'Eglise, que cela ne peut estre mieux iu-
gé & terminé, que par l'Ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy nous ne pouuons approuuer la proposition de ceste compagnie, & la destinctiō que vous apportez entre la foy de la doctrine & de la discipline de l'Eglise & des Ecclesiastiques laquelle distinction nous semble bien estrange: D'autāt que la discipline est autant subjete à l'heresie, que la doctrine: estāt vray que la discipline se rapporte tellemēt à ce qui est de la foy, que ce qui depēd de l'vn depēd de l'autre, & par consequent ce qui est de tous deux doibt estre iugé par nostre Ordre. Tesmoin Tertullian qui a escrit, qu'il y a deux sortes d'heresies, *vna de Deo, altera de doctrina*. Et s'ensuit que ce qui regarde l'vne ou l'autre appartient à nostre Ordre, & ne peut estre traicté sans peril que par ceux ausquels Dieu en a donné le pouuoir & le carractere.

La preuue en est par l'exemple des Empereurs, lesquels iamais n'ont voulu prendre la cognoissance de la discipline, non plus que la Doctrine, & ait renuoyé tous les deux à ceux qui auoient l'authorité legitime en l'Eglise. La celebration de Pasque *ante vel post decimam quartam lunam*, n'a pas esté decidee par Constantin Empereur, qui n'en voulust iuger non plus que de la Trinité: l'vne & l'autre furent renuoyez par luy au Concile de Nice: Le cœlibat des Prestres, fut iugé par l'Eglise, cōtre Iouinian qui fut declaré heretique, sans que l'Empereur se voulust entremettre du iugement Il improuuoit le cœlibat. Liconomachie & Lico-

noplaſtie, fut condamnee au ſeptieſme Concile par les Eueſques, Aëtius fut condamné au rapport d'Epiphanius, pour auoir impugné le ieune du Careſme, & des Vendredis & Samedis. Et ceux qui ont diſputé de la diſcipline, ont eſté mis au nombre des heretiques, par le Pape Sergius. Et tout ce que ie dis, & tout ce que ie pourrois rapporter de meſme, eſt pour monſtrer combien en pareilles occaſiõs, les premiers Empereurs Chreſtiens ont deferé au Pape & à l'Egliſe.

Il ne s'eſt rien expoſé ſur le Theatre des choſes du monde de plus important, tant pour le bien de la Religion que de l'Eſtat, que la queſtion qui ſe preſente. Et ſi les Romains donnerent la charge à leurs faux Preſtres, de cognoiſtre & iuger quãd il eſtoit queſtiõ de la moindre ceremonie de leur Religion. Et quand les Veſtales paſſoient en public, que leur rencõtre pouuoit beaucoup ſur les condãnez. Que debuez vous deferer aux miniſtres de l'Egliſe. Il eſt vray que les Romains deferoient à vne Religion Payenne, mais Dieu ne delaiſſa de les benir, ils ne faiſoient rien qu'apres auoir conſulté les Augures, & viſité les Liures des Sybiles que les ſeuls Preſtres pouuoient entendre: *Carmina ſaliis vix intellecta ſacerdotibus.* Sainct Auguſtin dict que pour leurs grandes Vertus morales, ils ont obtenu ce qu'ils ont demandé, les victoires & les proſperitez temporelles. Et leur Religion eſtãt infidelle, Dieu ne leur a communiqué ſa gloire.

S'il eſt permis de tirer ces exẽples du Paganiſme à la Chreſtienté. Les premiers Empereurs Chreſtiẽs ont eu ce meſme ſoin, Conſtantin renuoya la cauſe de Donatus accuſé d'auoir ſacrifié aux Idoles,

les, au Pape. C'estoit vne question de faict, il luy donna trois Euesques de France pour assesseurs, les Euesques d'Autun, d'Arles, & celuy de Coulongne. Il luy permit de choisir trois autres Euesques d'Italie, lesquels l'ayans condamné, Donatus se pourueust de nouueau à l'Empereur, luy remonstrant que le Pape estoit enueloppé de mesme crime, & le priant d'en estre Iuge luy-mesme. Constantin s'escria, *ô rabidam furoris audaciam tanquam in causis gentilium appellationem interponere.* L'Empereur leur donna vn nouueau Concile en la ville d'Arles, où la cause fut iugee par reuision & non par appel. Et s'estans derechef les Donatistes addressez à luy, les iugea par vne troisiesme fois: auec condition d'en demander pardon au Pape & à l'Eglise, pour empescher les schismes & diuisions qui pouuoient naistre de ce sujet, comme rapporte *Optatus Mileuitanus.*

Cest Empereur ne voulut prendre l'encensoir comme Ozias, ny mettre la faucille à la moisson d'autruy. Chacun sçait qu'au Concile de Nicee les Euesques luy presentoient des requestes & des plainctes, les vns contre les autres, il n'y voulut iamais toucher: disant, Vous estes Dieux, iugez vous vous mesmes. Ce qui seruira de responce à l'obiection de ceux qui tiennent que les Roys & Empereurs sont Euesques *ad extra*, qui est vne faulse maxime: Car quand Constantin est appellé, *Episcopus ad extra*, *Episcopus foris*, ce n'est pas pour prendre cognoissance de ce qui regarde la doctrine & la discipline de l'Eglise: mais pour authoriser par la force de ses armes les Decrets que l'Eglise faict ce que les Euesques aduançoient par dedans, com-

bien qu'on ait voulu donner d'autres interpretations de ce paſſage, qui bien entendu ne regarde qu'à l'execution des Ordonnances Eccleſiaſtiques, auquel les Roys tiennent main forte.

Charlemagne l'a ainſi recogneu, il a dit en ſes Capitulaires. A moy qui ſuis homme, il n'eſt loiſible de iuger des cauſes de Dieu. Et remarquerez que iamais aucun Empereur Chreſtien n'a entrepris de rien decider & ordonner en la diſcipline de l'Egliſe. Valentinian condamna a l'amende vn Eueſque qui auoit appellé pardeuant luy vn Preſtre. Ce grand ſainct Martin tant reueré eſcrit ſur pareil ſujet contre Maximus, *inauditum, nefaſque iudicem de rebus Eccleſiæ iudicare*, meſmes pour les mœurs. S. Anaſtaſe qui auoit condamné les paillardes, voyant que l'Empereur en vouloit prendre cognoiſſance, Dit que l'Empereur qui veut iuger en Eueſque, eſt l'Idole d'abomination predite par Daniel, qui eſt l'Antechriſt.

C'eſt pourquoy les Roys de France, pleins de pieté & de religion, n'ont iamais voulu commander aux Eueſques pour la reuerence qu'ils ont euë en leur endroit. Les exemples en ſont trop frequens, ils ont vſé de ce mot, Nous vous ſupplions. Au Concile de Maſcon & d'Orleans *fieri ſupplicamus*, où les Roys d'Eſpagne parlent par commandement abſolu, *Iubemus*. Et quand les Parlemens font quelque reglement ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, ils exhortent & prient les Eueſques, Dieu ſeul ayant commandement ſur eux. Et ie monſtreray au peril de mon ſang & de ma vie, qu'aucun Empereur n'a iamais faict loy ny deciſion, en ce qui regarde l'Egliſe : mais ſeulement pour faire executer ce qui auoit eſté

iugé par l'Eglise. Aux Capitulaires de Charlemagne, les Loix ont esté faictes pour executer les resolutions des Conciles. Le mesme se rencontre aux Cõstitutions de Iustiniã, addressees à Menas.

Nous loüons grandement la bonté & pieté de ceste compagnie, qui a voulu mettre l'authorité temporelle aux pieds de la Croix de Iesus Christ, tenant pour maxime certaine; que les Rois n'ont auctorité que pour effectuer ce qui est ordonné par l'Eglise, en ce qui cõcerne la doctrine & discipline. Il est veritable que tout Royaume qui ne seruira point à Dieu, & ne se rẽdra obeissant à ses Ministres, perira malheureusement. Les Rois y sont plus particulierement obligez que les autres, *inconueniendo populos in vnum, & reges vt seruiant Domino.* Les Rois de la terre doiuent lecher la poudre des pieds de l'Eglise, se doiuent soubsmettre à icelle en la personne du Pape: estant certain que se prosternans deuant sa Sainctetė, c'est à l'Eglise qu'ils rendent ce deuoir: Estant le Pape comme le Duc de Venise, qui reçoit les honneurs au nom de la Republique.

En second lieu, ie suis icy enuoyé pour vous dire que cest article depend la seureté de la vie des Rois & leur puissance, duquel article vous ayant pleu faire communication à nostre Ordre, nous vous remercions infiniemẽt. De ces deux poincts il est raisonnable d'en cõcerter auec nous, & nous en informer. Puisque l'Eglise est recognue la premiere partie de l'Estat, elle a aussi le principal interest à la conseruation de la vie de nos Rois. Et tous nous autres Ecclesiastiques qui exposerons nostre sang, & toutes nos fortunes par respect spi-

rituel, pour monstrer les premiers le chemin à l'obeyssance, *non solum propter iram, sed & propter cõsciẽtiam*. Par ce qu'en temps de guerre, nous sommes exposez plus que nul autre des deux Ordres, à toutes sortes d'iniures & violences, outre la consideration des Benefices que tous Euesques, Abbez & Prieurs Consistoriaux tiennent nuëment du Roy, & pourueus de Benefices à sa nominatiõ. Qui est vne gratificatiõ particuliere à cest Ordre, non communicable aux Officiers de Iustice, lesquels combien que viues images du Prince à l'administration d'icelle, toutesfois tiennent leurs charges à tiltres onereux, & moyennant finances.

Luy le premier tient son aduancement du Roy deffunct, de tres-glorieuse memoire, ayant esté faict par luy Euesque, & Cardinal par la faueur & recommandation du Roy, dont il luy a obligation seul & non au Pape. Que pour soustenir sa dignité, il est obligé de rechercher ses finances, dont il en espere plus que de sa saincteté. I'ay tousiours suiuy la fortune du Roy aux guerres ciuiles, i'ay deffendu auec courage & cõstãce ses droits hors le Royaume, il est aisé de loüer les Atheniens à Athenes, ou personne n'oseroit contredire. Mais i'ay exalté le Roy à Rome auec les Ambassadeurs d'Espagne, en traictant sa reconciliation auec le sainct Siege, & faict approuuer toutes les nominations faictes aux benefices, auant qu'il fut rentré au girõ de l'Eglise, enquoy tous les Beneficiers du Royaume me sont obligez. I'ay seruy le Roy defunct au traicté des Venitiens, pour les reconcilier auec le Pape, ou i'ay soustenu & deffendu de toutes mes forces l'authorité du Roy. Et par l'entremise de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse,

qui amolist le cœur des Venitiens, ceste negotiation a reussy au bien de la Chrestienté. Il y a quelque traicté imprimé à ceste fin, par ceux de la Religion pretenduë reformée, où l'on auoit glissé quelques faussetez, que i'ay fait supprimer. Tellement que nous autres Ecclesiastiques ne voudrions en façon quelconque diminuer la dignité temporelle des Rois, & moy particulierement hors de tout soupçon.

Que pleust à Dieu que les parolles n'eussent qu'vne bouche, qu'vne voix afin de faire entendre & veoir combien les intentions des subiects du Roy sont portees entierement à la conseruation de sa personne, à laquelle tout le bon-heur de la France est attaché fort estroitement, les personnes des Rois sont sacrees, & tellement sacrées, que ce qui regarde leur vie & seureté est indubitable. Mais si parmy ces maximes on y ioint des questions qui soient douteuses, touchant la deposition des Rois & la dispense du serment de fidelité: Cela est capable de ruiner l'Estat, d'apporter vne schisme en l'Eglise, & rëuerser le repos public: tant s'en faut, nous auons tous estimé que c'estoit mettre la vie du Roy en plus grand hazard qu'elle n'a iamais esté puisque le seul moyen de pourueoir à la seureté des Rois, est par les Loix Ecclesiastiques.

Ces deux miserables assassins n'ont entrepris sur nos derniers Roys, par aucune retenuë des Loix temporelles & humaines. Il faut donques chercher des Loix qui imposent frain à la conscience. Les vierges Millesiennes (comme nous lisons en l'Histoire Grecque) furent surprises de telle fureur, qu'elles se pendoient & mettoient

de la façon leurs peres & meres au deſeſpoir. Fuſt aduiſé que pour retenir ceſte manie . qu'apres s'eſtre ainſi eſtranglées elles ſeroient trainees par les rues. Elles croyoient auparauant faire vne aggreable victime à leurs Dieux : mais la crainte de ceſte ignominie & la honte les a retenu. La crainte des Loix humaines n'impoſe aucune retenuë aux ames : ains ſeulement au corps. L'Eſcriture dict, craignez celuy qui tuë l'ame, celuy-là eſt maiſtre de la vie d'autruy qui neglige la ſienne : Mais les Loix ſpirituelles comme plus fortes, retiennent les conſciences par l'apprehenſion d'vne damnation eternelle , par l'effroy des peines d'enfer qui leur eſt preparé. Si ces deux mal'heureux euſſent creu ſe damner eternellement, ils n'euſſent iamais entrepris ces horribles & deteſtables parricides. Et puiſque ces miſerables aſſaſſins entreprennent leurs deſſeins damnables ſoubs vn faux pretexte d'eterniſer leur memoire quand ils recognoiſtront qu'au lieu de meriter vne vne vie eternelle ils acquierent la damnation, qu'ils perdent a iamais leurs ames, les liurant au Diable & à Lucifer : Cela leuant leur faux pretexte , ils ſeront deſtournez facilement de leurs fauces imaginations. Mahomet Baſcha lors qu'il gouuernoit tout l'Empire d'Orient, fuſt tué par vn fol qui croyoit eſtre de la façon , le liberateur de la patrie.

Mais ces Loix qui vont au Spirituel & aux conſciences, elles ne ſe peuuent faire , que par ceux qui en ont le pouuoir en vn Concile general , & l'authorité de l'Egliſe Gallicane ne peut decider ces choſes, elle n'a de l'authorité ſuffiſante pour decider vn point de Religion qui n'a enco-

res esté terminé en l'Eglise ; il faut doncques auoir recours à l'Eglise vniuerselle. Par le quatriesme Concile de Tollede & par le Concile de Cõstance, qui est Oecumenique, ce faict est decidé: & ce dernier Concile à esté publié à Tours & à Paris pendant les derniers Troubles. Et s'il eust esté renouuellé parmy nous & publié, ces deux mal-heureux assassins n'eussent commis ces horribles parricides : & puisque par ces deux Conciles il à esté pourueu à la seureté des Rois, & que la vie des Rois est indubitable à l'Eglise, ce premier point est suffisâmment decidé.

Quand à la deposition des Roys, ie parleray hardiment, combien qu'à regret neantmoins. Ie diray ce qui est de la croyance de l'Eglise, que ce poinct est problematique & la tousiours esté en la Theologie, qui ne peut estre comprise soubs les Loix Politiques, laquelle Theologie il faut distinguer d'auec l'Estat & Police temporelle. Qu'en la France ceste question a esté tousiours tenue problematique, & appellons questions problematiques contre lesquelles de part & d'autre, il n'y à decision de l'escriture, de l'Eglise, ny aucun anatheme, comme en phlilosophie nous disons vne opinion & question propable il n'y a demonstration necessaire. En France ceux qui tiennent l'affirmatiue, ne tiennent les autres pour excommuniez, non plus que ceux qui tiennent la negatiue ne sont reputez anathemes. Si en France la negatiue est tenue l'affermatiue se tient par les quatre parts de Crhestienté : pour cela ny les vns ny les autres ne sont excommuniez & priuez de la Cõmunion de l'Eglise, n'estát iusques icy interuenu sur ceste question aucun Concile vniuersel. Les

paſſages citez *hinc inde*, reſpondent aux lieux de l'Eſcriture ſainte: partant ce n'eſt vn article de foy.

Ceux qui tiennent l'affirmatiue, alleguent que Samuel, depoſa Saul. Salomon fuſt depoſé par Abias, & le Royaume baillé à Ieroboam, Benadad depoſa Iehu. Ozias pour auoir pris l'encenſeoir, fuſt touché de la lepre, il fut iugé par le grãd Preſtre qui le depoſa, & acheua ſa vie comme vn homme priué, ainſi qu'il ſe voit au Paralipomenon. Le iugement de la lepre appartenoit aux grãds Preſtres, d'autant qu'elle procedoit d'vn ſecret iugement de Dieu qui l'enuoyoit aux hommes comme vn fleau. Ceſte lepre ſe trouuoit aux pierres & aux veſtemens & aux choſes inanimées & ſeruoit de punition ordinaire & exemplaire. Les Machabees encores que ſubiects du Roy Antiochus, prirent les armes contre luy, quand il voulut entreprendre de renuerſer les Autels. Ces Machabées furent authoriſés de ce faire.

Pour la negatiue, l'on dict que l'vnion vniuerſelle ayant eſté deſtruite celle des Preſtres eſt reduicte en vn meſme corps, que cela a eſté ſeulement concedé au ſouuerain ſacrificateur, & que ce ſont exemples de l'ancien Teſtament. Mais qu'au nouueau, les figures eſtant accomplies, l'authorité des Prophetes iointe & conuertie à celle des Paſteurs, ils iugent de la lepre & de l'hereſie, que les Apoſtres guidez par le ſainct Eſprit, ont decidé ce poinct, ſainct Pierre au ſecond de ſes Epiſtres, & ſainct Paul au troiſieſme des Romains, qui ont dict qu'il falloit obeir aux puiſſances ſouueraines, auoient arreſté l'obeyſſance, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam* eſtre deuë au Prince.

A cela

A cela on respond qu'il y a grande difference d'obeyr à vn Prince tant qu'il sera en estat, & lors qu'il en sera iugé incapable. Neron iusques à ce qu'il ait esté declaré ennemy de l'Estat, il a tousiours regné, & a esté obey. Mais au temps qu'il a esté iugé deposable, incontinant il a esté estimé comme homme priué. Qu'il n'y a aucun passage en l'Escriture, qui mõstre qu'vn Prince ne puisse estre deposé, & partant sur ceste question il faut vn Concile. Les premiers Chrestiens ont obey aux Empereurs Payens, encores qu'ils n'eussent suby le ioug de l'Eglise, pour euiter les tourmẽs, *& propter metum*. Les Chrestiens ne tenoient encores les Empires, & les Estats Tẽporels ne leur appartenoient, tellement que le passage *inimici eius terram lingens*, ses ennemis lescheront la poudre de la terre, n'estoit pas encores accomply.

Si l'Eglise ne s'est reuoltee soubs les Empereurs Chrestiens, c'est par ce qu'elle n'auoit qu'vn simple serment de Baptesme, *nundum submiserãt colla Reges*, & n'estoit obligee de viure & mourir en la Religion Catholique, & iaçoit que les Empereurs eussent encouru & merité les excommunications, neantmoins l'Eglise ne les a pas fulminez, l'Euesque a voulu vser de prudence & de retenuë, comme contre Valentinian qui n'estoit tenu Heretique que pour la conseruation de sa mere: c'est pourquoy il ne fust deposé par l'Eglise, comme il deuint Catholique. L'Eglise de peur d'aigrir le mal, n'vse iamais de ses depositions & excommunications qu'à l'extremité & qu'auec grande cognoissance de cause, elle n'abuse iamais de ceste puissance; & quand elle vient

là,c'est auec les larmes & apres plusieurs & feruentes admonitions charitables. Voyez la resolution des soldats de Valentinian, qui luy dirent qu'ils seroient pour S. Ambroise s'il vouloit entreprendre sur l'Eglise. Que les Basiliques estoiét aux Euesques & non aux Empereurs.

Ie ne tiens neantmoins ceste question ny affirmatiuement ny negatiuement, ie la propose comme problematique,& tiens la negatiue politique. Ce qui va à la cõseruation de la vie du Roy & de sa puissance. Nous y voulons contribuer nos vies,nos biens(comme nous auons dict)nos fortunes, nos vœus & nos prieres : ie soustiens qu'il n'est raisonnable en ce siecle de traicter la question,& de faire vn poinct de foy sur cest article,pour amener des guerres ciuiles & mettre vn schisme en l'Eglise. Croyez nous puis que vous nous auez honnoré de ce tiltre de peres, de vouloir vous conformer à nos exhortations, & iuger que nous ne sommes pas si desnaturez de vous presenter pour du pain vne pierre, pour vn poisson vn scorpion, pour vn preseruatif vn venin:Representez vous que l'Eglise est vostre patrie,en laquelle vous naissez par le Baptesme, & sortez du monde par l'vnction, donnans vos corps à la terre & vos ames au Ciel.

Le Pape Agapet mist le Royaume de France en interdiction, quand le sieur d'Iuetot fut tué par le Roy,vn iour de Vendredy Sainct, comme recite du Haillan. Le Patriarche de Constantinoble resista à l'Empereur Anastase, iusques à ce qu'il eust signé la confession de foy, & soubscrit au Concile, ainsi que rapporte Theodorus Le-

ctor,imprimé en Grec,par Robert Estienne. C'est Empereur Anastase estant de rechef tombé en heresie,dit au Pape que toute sa puissance estoit dõnée de Dieu immediatement, le Pape luy respondit, si tu ne recois la mienne qui est aussi de Dieu, ie ne puis recognoistre la tienne,& luy alla porter la bataille iusques aux portes de Constantinople. Nous voyons la deposition du Roy feneant par Zacharie,& outre l'inuestiture de l'Empire, par Leon qu'il auoit ostee à l'Empereur d'Orient, le couronnement de Charlemagne,solemnellement faict sur ceste introduction.

Les François ont esté Autheurs de ceste Doctrine, l'Empereur Iustinian apres auoir tenu le Concile de Constantinople,*in trullo*, le Connestable de l'Empereur y fut chassé par le Pape, & les François entrerẽt à Rome qui demeura à Charlemagne, Ses successeurs depuis ont tenu l'Empire d'Orient. L'histoire porte que si Charlemagne eust sceu l'intention du Pape,qu'il ne se fut trouué à Rome. Quand il a esté question de venger les querelles du Roy de France contre ceux d'Arragon,les Papes y ont employé leur authorité spirituelle. Au Concile de Latran, il fut conclud & arresté ceste loy,que quand les Roys ou Princes en cas de possibilité ne voudroient extirper l'heresie,ils seroient declarez descheus de leurs Estats. Depuis au Concile de Lyon, où le Roy S. Louys assista,l'Empereur Frederic fut deposé. Ceste doctrine affirmatiue a esté preschée dans Paris, par S. Thomas, S. Bonauenture, S. Bernard & autres. Tous les Docteurs & Canoniste, à la verité tiennent pour la plus grand part,la negatiue de la de

position des Roys, Ockan. Anglois, Iuo Carnotensis, Mattheus Paris, Durant Euesque, Hugo de Sancto Victore, Gabriel Biel, ont tenu non positiuement, & partant ce n'est article de Doctrine & de foy.

L'Espagne, l'Angleterre, la Polongne, la Hongrie tiennent l'affirmatiue. Mondit sieur du Perron là dessus a faict lecture d'vn liure imprimé à Paris depuis huict ans qu'il a dict estre Alkmain, Docteur de Sorbonne, *de potestate Ecclesiæ*. Lequel interpretant Ockan, ennemy direct du Pape, sur ces mots, que le Pape, n'a superiorité sur les Roys, & choses Temporelles: *Non dedit potestatem laicis suis potestatibus & domaniis priuandi nisi in casu quod contigeret principem secularem abutire sua in periculum Christianitatis & fidei, illa quod ille abusus esset in maximo nocumento non negat, quod in tali casu Papa poßit eum deponere, & si alij hoc negēt*, laissant au corps de l'estat la depositiõ.

Secundum corollarium est, nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicare potest, sicut nec singularis homo quam habet potestatem ad se conseruandum, imò nec ea priuari potest nisi à Deo, & huius sententiæ videtur esse glossa 23. q. 3. in Can. Ostendit, in qua sic dicitur, populus bene habet iurisdictionem, licet dicat lex quod transtulit ius suum in Imperatorem, Nam si ciuitas vel populus non haberet iurisdictionem, quare puniretur propter defectum iudicis, vt 23. q. 2. can. Dominus, vbi dicitur, ciuitas bello petenda est quæ vel vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, vel reddere quod per iniurias ablatum est.

Tertium corollarium, tota communitas potestatem habet super principem ab ea constitutum,

qua eum (si non in ædificationem sed in destructionem politiæ regat) deponere potest , aliàs non esset in ea sufficiens potestas se conseruandi : & ista potestate Gallorum cõmunitas quondam vsa, Regem suum deposuit, non tam pro criminibus, quàm pro eo quod tantò regimini inutilis esset, vt habet glossa can. Alius 15. q. 6. vbi dicitur, quod Zacharias Regem Francorum deposuit, habet glossa, id est deponentibus consensit. Il est deposé donc casuellement à cause de l'excommunication que l'on enuoye contre ses subiets qui luy obeyssent: adioustant que pour l'heresie, le Pape peut transferer le Royaume à vn autre. Ce qui est de la Doctrine de l'Eglise.

Mais quant à la Police de France, nous la tiendrons tousiours telle qu'il plaira au Roy , & me suffist de vous monstrer qu'il n'y a authorité particuliere qui puisse determiner vn article de foy comme celuy-cy , sans auoir le consentement de toute l'Eglise. Nous qui sommes *in specula*, voyõs de loing tous les inconueniens qui peuuent arriuer de ceste proposition. Nous sommes pour vous conseiller & guider fidellemẽt, & vous puis dire que par ce moyen & de la façon c'est introduire le serment d'Angleterre. C'est pourquoy les Ecclesiastiques iront plustost au martyre, & se laisseront trainer au supplice la corde au col , que de laisser ruiner l'authorité Spirituelle des Papes.

L'article a esté dressé & proposé par mauuaises gens, ennemis de la Religion & de l'Estat pour introduire Caluin & sa Doctrine : & ces mauuaises gens veulent soubs l'authorité du Roy, comme l'on faisoit soubs les armes d'Achilles, combattre l'Eglise, & ce qui est de la verité d'icelle, & appor-

tent vne nouuelle doctrine qu'ils n'oseroient soustenir deuant moy. Iulien l'Apostat mesla ses representations des faux Dieux auec les Images des Saincts dedans les Temples sacrez. Ils nous veulent tromper de mesme, & nous voulons vous descouurir le danger, & vous prier de ne ioindre les questions problemastiques & douteuses, auec vne qui est indubitable, & actorisee par l'Eglise vniuerselle. Il ne faut point heurter ces deux puissances grandes, qui se maintiennent par l'intelligence & vnion, & qui se perdent par la diuision. Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & au Roy ce qui est au Roy. Representez vous que toutes & quantesfois que la France a esté mal auec le Pape, qu'elle n'a eu que du malheur & de la desolation.

Si cest article a esté composé à Paris, si l'on deuoit considerer s'il est conforme à la doctrine des Docteurs de Sorbonne, qui sont les plus renommez en ceste Vniuersité. Celuy entre les autres qui a esté nommé le Coriphee Gerson, qui est intitulé *Doctor Christianissimus*, a dict que la communauté de ce Royaume & de tous les autres, peut deposer & faire tuer les Rois, (*quod absit*) auec raison on a procedé rigoureusement & extraordinairement contre Mariana, Suarez & leur pernicieuse Doctrine: mais s'estonne de voir les Liures de ce Chancelier de l'Vniuersité imprimés à Paris, qui tient au Sermon qu'il a faict *Nomine Vniuersitatis Parisiensis coram Rege*, Que l'on peut deposer & tuer vn Roy. Mondit sieur le Cardinal faict lecture du passage dudict Gerson duquel il auoit faict apporter le Liure à ce fin.

Et quomodo, inquit, manebunt ne omnia semper in

tali statu? Non quidem statu, sed miseria, angustia & desolatione, vt homines sint magis serui quàm mutæ bestiæ, expoliati, rosi & comesti vsque ad ossa, ne minimum quidem ipsis hominibus relinquendo, & ad quos vsus, aut potius spurcos & viles abusus. Heu Deus, potius eligendum esset mille mori mortibus quàm talia perpeti mala, moriatur qui mori debet. Erit saltem sine languore tali & doloroso tormento. Deus quid hoc? O cælum, ô terra, ô iustitia, ô pietas. Inuenietur ne aliquis qui bonum diligat commune, qui se exponat pro republica regis & regni. Viuat rex. Ego quidem id volo, sed pereant proditores falsi, qui deuastant regem & regnum eius, pereant inquam & exterminentur. Nam & si fiant ordinationes, promissiones & regales constitutiones quantas voles, nunquam erunt in regno hoc nisi rapinæ & tyrannides quamdiu certi vixerint homines. Sunt quemadmodum ferrum aut spina quæ plagam ad sanitatem redire non permittit. Sed concordia erit. Qualis concordia? Sicut duorum fortassis luporum, vt agnum deuorent. Heu vbi sunt nunc probi & fortes reipublicæ socij, qui pro bono publico contra tyrannos corpus & bona eorum exponerent. Iudas Machabeus, Mucius, Themistocles, Trasibulus, Matathias & alij, vbi sunt inquàm tales qui regnum hoc à miserabili oppressione eruant? Eorum debet esse via facti habentium quod dicit Seneca quod non est sacrificium gratius Deo quàm mors tyrannorum, qui tyranni promissi sunt omnibus patriam liberare volentibus. Sed quid potest esse in causa quod nemo inuenitur qui velit aut audeat profari veritatem. Misera hæc dissimulatio omnibus os occludit, boni prædicatores vbi sunt, qui vt dicunt loquantur absque timore quicquid eueniat? Mala regnantia, & peccata sunt satis grandia vel enormia, tam detestabilia, tam horribilia & abomi-

nabilia, in fide & bonis moribus quod terra ea sustentare non deberet, sed prorsus deglutire, patria etiam Franciæ, hoc est qui regi aßistunt principes certi, qui & dici passent patres Franciæ, & sunt duodecim, deberent accusare & per ignem & gladium sine misericordia ea exterminare.

L'on passe cela doucement, parce que *in cæteris*, l'autheur estoit ennemy du Pape. On ne luy dict rien encores que ce soit la mesme doctrine de Suarez & Mariana. On brusle les Liures de ceux-cy, & vous loüez, Gerson qui a le premier dict que les Rois pouuoient estre tuez.

Les Papes ne tiennent pas qu'on puisse tuer les Rois, ny les deposer sans grande cause de tyrannie & d'vsurpation, manifeste heresie & infidelité. Il y a des tyrannies d'vsurpation, les autres de possession: il y faut faire distinction. Entre les vsurpateurs tyrans estoit Neron: ie puis dire auec verité que le Liure de Gerson contient vne beaucoup pire doctrine, que Mariana en sõ traicté, où il commẽce. *Decem considerationes principales vtilissimæ.* Il dict qu'il y a des propositions sans doute, que le Prince tombant en heresie, est permis de le persecuter par toutes sortes de violences: encores bien que sacré & couronné. Mondit sieur du Perron prenant le Liure en main lict le passage de Gerson disant à la compagnie qu'il y en auoir de plus sçauãs, que plusieurs Euesques l'assistoiẽt, & que le Ciel n'estoit pas orné de plus belles estoilles, que l'Ordre du Tiers Estat estoit fourny de gens doctes, ainsi qu'il auoit recognu par nos entreueuës. Que la septiesme proposition de Gerson contient.

Error

Error est dicere terrenum pricipē in nullo suis subditis domino durante obligari, quia secundum ius diuinū & naturalem æquitatem & verum dominij finem, quēadmodum subditi debent fidem, subsidium & seruitiū domino, sic etiam dominus subditis suis fidem debet & protectionem. Et si eos manifestè & cum obstinatione in iniuria & de facto prosequatur princeps, tunc regula hæc naturalis, Vim vi repellere licet, locum habet. Et id Senecæ in tragediis. Nulla Deo gratior victima quam tyrannus &c. Ad idem est Tullius. 3. de officiis.

Que ceste deposition des Rois, dont il parle, se doit faire par les peuples & non par le Pape. *Nulla Deo gratior victima quam tyrannus*, luy qui estoit partisan du Roy de France, contre le Duc de Bourgongne, & Theologien à la suitte du Roy, deuoit en telles matieres vser de discretion, sans proposer choses captieuses. L'on veut faire comme les Herodiens qui demandoient à nostre Seigneur, *an liceat tributum dare cæsarianis, vt caperent Iesum in sermone*, il leur dict contentez vous de ceste responsc *reddite quæ sunt Cæsari Cæsari*, ainsi l'on nous pourra dire, vous estes heretiques: si vous tenez que l'on puisse deposer les Rois pour nous enlasser nos cōsciences, & nous mettre mal auec le Pape, qui en soy cōtient l'image de toute l'Eglise.

Il y en a de ceux qui ont conseillé l'article, lesquels ont publié qu'il falloit couronner de Lauriers le cruel assassin du Roy Henry troisiesme, toutesfois ie ne veux nommer personne, d'autant que ceste faute doit estre pardonnee à ses alarmes & à la penitēce qu'il en a faicte. Celuy-là qui a pris ceste fause doctrine est descheu de l'Apostat & n'a depuis esté restably à ceste dignité, & cōment peut il maintenant *sic confirmare fratres suos*: S. Pier-

N

re estoit pecheur, mais nostre Seigneur le releua. Mondit sieur du Perron a remonstré vne These imprimee à Paris, & leu d'icelle vn article cōmençant. *Porrò summam theocratiæ moderationem constituit Petrus, &c.* Et par ceste These l'Auteur d'icelle soustient que comme la loy Salique recule les femmes de la succession de ceste Couronne : de mesme il se doit interpreter cōtre les heretiques, adioustant ce mot, que *diuino iure conuentus possunt deponere Reges*, & met la puissance des Estats pardessus les Rois. Que la mort de Henry III. a esté iustement attentee par Iacques Clement, qu'il appelle *vindicem publicæ Lebertatis*. Mondit sieur du Perron monstre la These & le nom de l'Autheur, qui est Maistre Edmond Richer, Docteur en Theologie, à Monsieur le President Miron & à Monsieur le Lieutenant Ciuil. C'est Autheur est viuant, & chery & estimé de ceux qui se couurāts de l'authorité du Roy, veulent renuerser l'Estat, & remplir d'horreur & de sedition ce florissant Royaume, mettre le schisme en l'Eglise, & troubler l'intelligence du Pape & du Roy. Ce n'est pas que ie vueille exciter la haine publique cōtre tels escriuains : mais pour vous faire cognoistre ceux qui ont commis vne mesme faute, & que ceux qui ont plus griefuement failly (subjets du Roy) sōt fauorisez, & les autres cruellemēt punis.

Ceste proposition semble de premier abord pleine de iustice, l'apparence & le visage ressemble à celuy d'vne fēme bien belle : mais la queuë d'vn serpent, (de mesme ce qui est douteux ne doit estre meslé auec ce qui concerne le salut de la vie du Roy :) car mettant de la façon vn schisme en l'Eglise, il s'ensuit de la vne heresie au temps que

nous la voyons trop pululer: cõme l'on dit qu'en vn temps de peſte toutes fieures ſe tournent en peſte. I'ay ſouſtenu quelquesfois que les Heretiques pouuoiẽt venir à la Couronne: mais de traicter ceſte queſtion à preſent il n'eſt de beſoin, en ce temps corrõpu le ſoupçon eſt vne hereſie. Les propoſitions diſputees par eſprits alterez, ſe peuuent conuertir de meſme: il me ſuffit de vous dire qu'il n'appartient aux laics de traicter ceſte doctrine, qui eſt de l'Egliſe; le ſeul Concile (comme i'ay dict) le peut faire. Il ne faut que tout le monde ſe mette à interpreter l'Eſcriture Saincte, pluſieurs de ceſt Ordre ſont bien ſçauans & feront leçon à des Eueſques, mais ils n'ont l'authorité: ils n'ont que le iugement humain, & n'ont l'authorité Diuine. Dieu reſide entre les Eccleſiaſtiques, *vbi fuerint tres congregati in nomine meo, ego in medio eorum ſum.* Quiconque reſiſtera à l'Egliſe, perira. Nous n'auons autre retraicte ny citadelle que ſon authorité, & la diuinité du S. Eſprit, vous & nous ſommes ſubiects & obligez de nous y ſoumettre. S. Paul dict obeïſſez à vos Preſlats: car ils veillent pour vos ames, nous vous faiſons renaiſtre par le Bapteſme, & apres la mort vous introduiſons en la vie celeſte.

Bref pour le Spirituel nous sõmes vos guides, & y sõmes obligez par noſtre profeſſion. Nous sõmes iuges de l'Eſcriture, par inſpiration diuine, & par vne grace ſpeciale, & par la conduire & aſſiſtance du S. Eſprit, c'eſt vn don attaché à nos perſonnes. L'electre qui eſt meſlé d'or & d'argent, ne peut eſtre cognu & diſcerné que par celuy qui cognoiſt tous les deux enſemble. Vn ancien Grec reprochoit aux fẽmes qu'elles n'accouchoient ia-

mais en leurs pays : pour la defiance des sages fẽmes, elles alloient chercher allegeance ailleurs. Finablemẽt la partie Ecclesiastique nous doit estre delaissee, & affermerons autant & plus qu'aucun autre, ce qui est du salut des Rois. Croyõs que Iaques Clemẽt & Rauaillac, (indignes d'estre nommez) sont allez auec les Anges de Lucifer, & deuouëz au Diable. Si l'on desire plus du Clergé, c'est vne oppression en l'Eglise, & reuenir au sermẽt d'Angleterre, estrange & detestable à nous, bien que à mon particulier i'honore grandement ce Roy, pour auoir faict cest hõneur aux lettres de les faire seoir dans le throsne Royal. Representez vous, s'il vous plaist, que ce n'est pas à nous d'approuuer vne proposition contraire à la parole de Dieu. Et iamais le Pape ne consentira ny soubscrira à ceste proposition, & c'est encores moins à vous qui n'en auez la puissance.

Le chef de l'Eglise vous reprochera ce que disoit sainct Gregoire de Nazianzene. Souuiens toy que tu es brebis de mon troupeau. Vostre Ordre est pur laic, & ne pouuez rien entreprendre sur l'Eglise, craignant qu'il ne soit dict de vous : si l'Empereur vient dans le Temple, il le faut chasser. Que chacun se cõtienne dans ses bornes sans aller plus loing, Fermez vous là que sainct Paul enioint & vous cõmande d'obeyr à vos Pasteurs. Il n'y a rien qui tourmẽte tant le corps que la dislocation de quelques membres, il nous faut demeurer comme nous sommes, craignant la perte de la Religion, y mettant vn schisme apparent, il faut maintenir l'Eglise en son entier : Ceux qui percerent le corps de Iesus-Christ, n'ont tant peché que ceux qui ont diuisé l'Eglise, Sainct

Auguſtin dit que les Donatiſtes auec leurs diui-ſions & ſchiſmes ont fait pis que les Idolatres. Nous auons en France touſiours eſté heureux, quand l'Arche d'alliance a eſté vnie auec nous.

Conſiderez ie vous prie combien les conſciences & fortunes temporelles eſtoient agitees parmy nous il y a vingt ans : Iettons les yeux ſur les miſeres des troubles paſſez, & gardons nous d'y retomber, gardons bien de diuiſer ſi peu qu'il nous reſte à la Chreſtienté. Noſtre Roy eſt en aage d'innocence, eſtably par les loix & par ſon pere, & auquel on ne peut imputer aucune choſe. Il eſt né d'vn pere Catholique, tenus ſur les fonds de Bapteſme par ſa Saincteté, qui deſire faire tout ce qu'il pourra pour la conſeruation de ſa vie & de ſon authorité: Et quant à nous autres Eccleſiaſtiques, nous ſommes preſts de faire publier le Concile de Conſtance, & ſupplirons le Pape d'y adiouſter d'auantage ſi faire ſe peut, comme il a deſia cenſuré le liure de Becanus. Mais pour ce qui eſt de la depoſition, le Pape & nous n'y toucherons iamais. Et quand ſa Saincteté auroit volonté d'accorder voſtre article il ne le pourroit, & les autres Princes de la Chreſtienté n'y conſentiroient iamais.

Pour noſtre regard, nous contriburons auec vous de cœur & de volonté, & conſpirerons en vn meſme vœu, de conſeruer ſoigneuſement la vie de noſtre Roy, & d'entretenir l'vnion du Pape auec ſa Maieſté tres-vtile & tres-neceſſaire à la France. Conclud mondit ſieur le Cardinal auec fortes & viues perſuaſions, que nous demourions tous vnis enſemble pour ce qui regarde le ſalut de

la vie du Roy. Et pour ce qui eſt de la Doctrine de l'Egliſe, que l'article ſoit entierement mis à leur diſcretion, & ce faiſant qu'il ſoit trouué bon par le Tiers Eſtat, que l'article ſoit tiré & oſté de leur Cahier.

A quoy Monſieur le Preſident Miron a faict reſponſe en ces termes.

HARANGVE DE MONSIEVR LE *Preſident Miron.*

MESSIEVRS, ceſte compagnie ſe trouue grandement ſurpriſe en vne deputation ſi inopinee, bien que tres-grande, auguſte & celebre, eſtant honnoree de voſtre preſence, Mõſieur, & que tant de venerables Prelats qui vous aſſiſtẽt, fortifiee de tant de Seigneurs & Gentilshommes, que ie me trouue empeſché à la reſponſe que i'ay à faire à l'improuiſte à vn ſi grand, ample & docte diſcours ſur vn ſubiet ſi important. Et ainſi qu'auez voulu prendre l'exemple de Pericles pour l'inuocation du ſecours celeſte, en ceſte perplexité i'auray à voſtre imitation recours à Dieu, empruntant les termes du Prophete: *Da mihi Domine ſermonem rectum & bene ſonantem in os meum, vt placeant verba oris mei in conſpectu principum, &c.*

Auant que d'entrer plus auant ie vous remerciray, Monſieur, au nom de ceſte compagnie, de l'honneur qu'il vous a plaiſt faire à ceſt Ordre en ceſte viſite ſi ſolemnelle, oubliant voſtre propre ſanté pour teſmoigner ceſte affection paternelle, enuers nous par vn trauail indicible, auquel ie ne preſume pas tant de moy que d'y pouuoir repartir dignement, ayant affaire à vn grand & docte

Prelat,grand Primat des Gaules, grand Cardinal & Prince de l'Eglise,eminent en toutes ſortes de qualitez.

Mais ce qui me conſole c'eſt qu'auec toutes ces dignitez releuee, vous eſtes grand Aumoſnier de France,qui eſt la plus grande & digne charge de la maiſon du Roy, qui vous attache ſingulierement à la conſeruation de ſa perſonne toute entiere. Ainſi que comme enfans tres-deuots & obeyſſans,nous nous tenons liez d'affectiō particuliere enuers vous qui eſtes noſtre Metropolitain comme Archeueſque de Sens. Cela me fait eſperer que vous aurez aggreable que ie vous preſente ce qui eſt de l'innocence de ceſte compagnie en la propoſition de l'article.

J'aurois neantmoins pour vous & pour nous deſiré que ce glorieux Concert euſt eſté faict en moindre compagnie, & ne ſeray point honteux de dire que la communication que vous en auez euë a eſté contre mon aduis, puis que nous ne le pouuons liurer aux conditions propoſees de voſtre part:mais ceſt Ordre vaincu de puiſſantes ſemonces, doctes remonſtrances & viues perſuaſions,dont le dernier effort a eſté faict par Monſieur l'Eueſque de Montpellier,par vne obeyſſāce filiale a ſatisfaict à partie de voſtre deſir, & vous auons enuoyé l'article que i'ay touſiours preueu deuoir exciter des troubles, non ſeulement entre vous & nous,mais parmy vous-meſmes.

Auſſi eſtoit ce comme vn ſecret que nous qui repreſentons tous les Officiers de France qui ſont reputez dans le Tiers Eſtat,entendiōs le preſenter au Roy,sās en empeſcher les autres Ordres, pource[qu'ainſi qu'auez fait l'honneur à ceſte compa-

gnie, de recognoistre qu'elle rēd la Iustice au nom du Roy] C'est à nous à veiller à ce que son auctorité soit conseruee,& que par vne Doctrine nouuelle & estrangere, elle ne soit entamee pour les inconueniens qui en sont arriuez,& qui donne trop de disposition à de nouueaux desastres.

La mort de nos Rois ayant esté procedee & suiuie de certains escrits, sinon malheureux, au moins scandaleux,& trop desastreux à la France, puis qu'ils ont vouln rendre par là, cest Estat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles plus par flaterie enuers les saincts Peres,& contre leur gré, que par raison pertinéte ny auctorité canonique. De sortes que les Deputez ordōnez par assēblee generalle de toute la ville de Paris, ramassez en l'Hostel ordinaire où president les Preuost des Marchāds & Escheuins, où estoiét plus de trois cens personnes, tirees de toutes les communautez Ecclesiastiques, compagnies souueraines, Bourgeoisies de chacun quartier, apres auoir esté sollicitez & inuitez tant par escrits apportez à l'Hostel de ville, par tous les corps, que discours de viue voix, que le principal point des Estats, estoit d'auoir soin de l'Estat & du Maistre d'iceluy: Cest article en fin en a esté composé sans qu'aucun de la Religion pretenduë reformee en ait approché, ny qui en ait rien sceu.

Dans ceste article on n'a eu intention de mettre autre chose, sinon de garentir nos Rois de ces furies infernalles, en faisant detester les parricides, condānez par l'Eglise és Cōciles generaux: recueillez neantmoins par des escrits de Religieux, qui s'amusēt en leur cellules, au lieu de prier Dieu pour les Rois,& employer l'austerité & mortification de leur

de leur regle, à meriter la benediction de Dieu sur leur Couronne, de sonner le Toxin contre leur sacree personne, & allumer le feu pour embraser leur Estat, se rendans insolemment iuges & arbitres de leurs sceptres, les adiugeans à qui bon leur semble, sans en estre requis ne solicitez, & nous en enuoyent dans ce Royaume les affiches & proclamations qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adiudication, quand les subiets [comme ils dient] y seront disposez, ce qu'ils font mine de laisser au S. Pere qui n'y pense pas.

Aussi ne tenons nous pas que ce soit matiere de foy, & si s'en estoit nous la tiendrions toute resolue à nostre aduantage, sans qu'il fut loisible à aucun d'en douter, puisque l'Eglise vniuerselle en la personne de nostre Sauueur, dont les Papes sont Vicaires, chante tous les ans en faueur des Rois, pour les guarir de l'apprehension Herodienne.

Non eripit mortalia
Qui regnat dat celestia.

Ces vers sont de Sedulius, Poëte Espagnol.

Quand bien ceste proposition seroit problematique, comme vous asseurez qu'elle est en la foy, nous pouuons prendre tel party qu'il nous plaira : ainsi que l'Eglise par bulle du Pape Sixte IV. a declaré problematique la creance de l'immaculee Conception de la Vierge, que toute l'Eglise Gallicane a tousiours tenuë preuenuë de grace: les Theologiens de Paris l'enseignent ainsi & le font tenir pour resolu en la foy, & iurer à tous leurs supposts. Puis qu'il est libre de rendre vn honneur exuberant à ceste Vierge, de laquelle

nous auons tant receu & esperons encor du secours, ne luy defererons nous pas cest honneur suiuant le conseil des peres de l'Eglise, qui nous permet de croire d'elle ce qui luy est le plus aduantageux.

De mesme si *magna licet componere paruis*, S'il est problematique en la foy de rendre cest honneur à nos Rois, de les tenir indeposables de leur Throsne pour quelque subiet que ce soit, serons nous & vous & nous si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de leurs Majestez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flotante & transmissible à la volonté du grand Vicaire de celuy qui a renoncé à ceste pretension, voire mesme de se rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient ensemble vne succession paternelle pour n'en auoir esté estably iuge.

Apres cela ie n'en veux pas faire le iugement, mais ie vous suppliray, Monsieur de nous dire ce que vous mesmes vous en voudriez croire, & nous en voudriez enseigner comme nostre Pasteur, & vous diray à cest effect ce qui fut dict au Pape Marcellin, dont vous auez parlé quand il fut accusé d'auoir quoy que tyranniquement ensensé les Idolles, *sententiam tuam* (*imo & nostram*) *in sinu tuo collige, prima sedes non iudicabitur à quoquam alios iudicatura*. Ie croy que vous qui auez suiuy le feu Roy, l'auez rendu à l'Eglise, & l'Eglise à luy, recognoistrez en auoir desia faict le iugement, quand vous mesme auez pratiqué genereusement comme nous ce que nous desirons estre escrit, & recognu pour loy inuiolable.

Quand aux exemples allegués de l'ancien Testament, des depositions de plusieurs Rois, par les grands Prestres & Pontifes, qui ont mesme passé ce me semble iusqu'à iuger de leur vie, cela est bien esloigné de nostre Theme. Car tous ces exemples procedent de la main toute puissante de Dieu, qui en conduisoit l'œuure apres les reuelations sensibles apparentes & manifestes des Prophetes, qui parloient ordinairement à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuse: chose qui n'a point esté promise en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la mission du S. Esprit sur les Apostres, qui leur a inspiré tout ce qui estoit necessaire en l'Eglise, pour le gouuernement des fidelles, qui ont seulement soubmis à l'Eglise leur ame, & non leur corps & leurs biens, sinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices sont remplis auec de telles sanctions que ce seroit crime, sacrilege, & Anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Mais ce qui n'y a point esté soubmis n'y peut estre mis *ex post facto* directement ou indirectement, non par les Rois mesme, tant s'en faut que l'Eglise ny les Ecclesiastiques se peussent accorder, pource que l'Estat ayant receu l'Eglise, il ne s'est pas donné à l'Eglise. Mais bien les personnes qui sont en l'Estat, c'est à dire leurs ames comme nous tenõs la personne de nostre Roy Tres-chrestien, subjete pour le spirituel au S. Pere, puis qu'il est Chrestiẽ, & en vain luy dõneroit on le tiltre de fils aisné de l'eglise, s'il n'estoit obeyssãt à sa mere, dõt le Pape est le chef; & la bouche qui en pronõce les oracles, puisque la bouche est establie au chef & à la teste.

Et non ſeulement ie tiens la perſonne de noſtre Roy,ſubiecte au Pape,és choſes ſpirituelles : mais auſſi à Mõſieur l'Eueſque de Paris qui eſt ſon Curé,ſi luy meſme & toute l'Egliſe Gallicane ne luy auoit voulu rẽdre ceſt honneur, que deferer ceſte ſubiection à ſa Sainćteté. Ainſi voyons nous que ſainct Ambroiſe ce Grãd Archeueſque de Milan qui n'eſtoit point Pape,ne laiſſa pas d'excommunier l'Empereur Theodoze, qui fit penitence, & ſe reconcilia à l'Egliſe, & ſatisfit au iugement ſpirituel de S. Ambroiſe.

Mais de paſſer outre qu'à ce qui touche l'ame, & donner dans l'Eſtat, Nous diſons ſans entrer en diſpute de la puiſſance de ſa Saincteté, que *vi pacti* que nous auons auec le ſainct Siege & auec toute l'Egliſe,qu'il ne peut paſſer plus auãt. Ainſi que S.Pierre reprenant ceux qui apres auoir faict contenance exterieure contre verité d'offrir tous leurs biens à Dieu aux pieds des Apoſtres, & en auoir la gloire comme les vrais fidelles auoient menty au S.Eſprit, furent punis ſur le chãp, pource qu'il leur eſtoit libre d'en retenir ouuertement ce que bon leur ſembloit.

Ainſi nos Rois n'ayants ſoubmis à l'Egliſe, ny à leur Bapteſme,ny à leur Sacre autre choſe, comme ils ne peuuent, que leur perſonne & non leurs dignitez ny leur Eſtat: l'Egliſe ne peut entreprendre de iuger *in foro Petri & Pauli* que ſa perſonne: il ne s'eſt gueres trouué de Papes qui ayent eſcrit le contraire, ſinon vn qui en a eſté deſdit par ſon ſucceſſeur immediat, & ceux qui l'ont voulu practiquer ont pluſtoſt remply l'Egliſe d'effroy & toute la Chreſtienté de ſcandale & de ſang, que

d'edification: cela se pourroit prouuer par infinis exemples, qu'il est plus à propos de taire (pour le respect que nous deuons, comme enfans tres-deuots & obeyssans au S. Siege Apostolique) que d'en rafraischir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le subiect ou pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceste intention, que nous sommes asseurez du contraire par vne Epistre Decretale du Pape Innocent III. au Chapitre, *per Venerabilem, qui filij sint legitimi*, où le Pa- Innocẽt estant interpellé par Guillaume de Mõtpellier de luy faire pareille grace qu'il auoit faict au Roy Philippes Auguste en la legitimation de ses enfans, luy escrit la difference qu'il y a entre les deux, que le Roy ne cognoist autre Superieur *in Spiritualibus* que le S. Siege, & que au Temporel il ne cognoist personne & n'en excepte vn seul cas, & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a esté pour ce que le Roy s'y est voulu soubsmettre luy mesme, & qu'il l'auoit peu faire sinon cõme pere enuers ses enfans, au moins comme Roy enuers ses subiets, & refuse la Requeste du Comte de Montpellier qu'il renuoye à son Euesque, duquel il estoit vassal & subiet tant au Temporel qu'au Spirituel.

Mais ceste compagnie n'auoit iamais creu que ceste proposition nous deut porter au desordre & à la desolation, que vous en representez, qui ne peut estre de nous, mais de ceux qui trauersẽt l'article: Et si cela auoit esté preueu par vous, il estoit plus à propos d'ẽtrer en quelque plus secrette cõferẽce sans en faire tãt de bruit & d'eclat, qui peut apprester à mal parler ou pẽser des vns & des au-

tres, encores en ce tẽps ou nous sõmes fort eſloignez d'entrer en ceſte apprehenſion pour noſtre Roy, qui a ce bon heur & ceſte benediction du Ciel d'eſtre filieul de ſa ſainctete, qui luy a donné le nom de Louys canoniſé entre nos Rois, par la Saincteté de celuy qui l'a porté le neufieſme.

Ce pourroit il faire que le doublement pere, cõme vous auez remarqué, Mõſieur, oubliaſt le fils: & que le doublement fils manquaſt de reſpect & obeyſſance filiale enuers ſon pere, és choſes ou ſe doit eſtẽdre ceſte paternité Spirituelle, releuée autãt de Tẽporelle cõme le Ciel eſt de la Terre: auſſi noſtre intention n'a eſté de toucher en ſorte quelconque a ce qui eſt de la foy, ains ſeulement arreſter le cours de ces Eſcriuains qui ſcandaliſent les Rois & leurs Officiers, & no⁹ obligẽt de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertuliẽ, *plus linguas & togas Theologorũ Rẽpublicam lædere, quã Loricas.*

Leſquels quand ils ont eſté examinez par les Officiers, & principallemẽt par les gẽs du Roy, (qui doiuent touſiours eſtre au guet pour cela) ils ont eſté apportez a la lumiere de iuſtice qui y pronõce, comme en choſe de Police, pour ce que le Maiſtre de l'Eſtat Politic y a eſté bleſſé, & les Gẽs du Roy ne peuuẽt eſtre blaſmez de s'eſtre attachez aux Liures de ceux qui ſont viuãs, & qui par profeſſion expreſſe ont voulu dõner cours a ceſte doctrine que nous reprenons, & ſont excuſables de ne s'eſtre eſtẽdus iuſques aux eſcrits de Gerſõ qui peut eſtre a peu dire quelque mot a trauers chãps en quelque predication, ou en quelque piece d'eſtude non publiee.

Mais à peine pourra-on croire que Gerſon en ait parlé de la ſorte, prenant ſes argumens pour

ſolutions, puiſque ſes actions plubliques teſmoignees au Concile de Conſtance, monſtrent le contraire : ayant ſouſtenu & fait faire le Decret y mentionné, qui a aſſeuré la vie des Roys contre la reſolution des aſſaſſins, les eſcrits ſont imprimés depuis ſa mort de prez de deux cens ans, auſquels on a peu inſerer ce qu'on a voulu ſelon la paſſion de ceux qui ont procuré l'impreſſion, & poſſible pour couurir leurs mauuais deſſeins & ſeruir d'excuſe à la liberté effrontée de leur plume.

Mais ceſte compagnie en laquelle reſide le corps des Officiers de la Iuſtice du Royaume pour deffendre le pauure peuple, ne peut eſtre accuſee d'vn bon & ſalutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour ſa conſeruation, & nō pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Eſtat que vous recognoiſſez vous meſme pouuoir eſtre faicte par ſa Maieſté, s'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela ſe pouuoit reformer par vne ſecrette communication, ou bien en attendre la volonté du Roy, quand le Cahier luy auroit eſté preſenté.

Noſtre intention n'a point eſté d'exempter le Roy n'y ſes ſubiets de la iuriſdiction Spirituelle du S. Siege: mais bien guarentir l'authorité Royalle de la depoſition pretenduë, dequoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy ou nous reſpirons ſon air, beaucoup moins parmy ſes Officiers, qui tiendront à honneur d'aduouer hautement la negatiue de ceſte propoſition en conſcience & en eſtat : & ſi la Nobleſſe eſt venue en ce lieu pour faire auec vous profeſſion du contraire, le Roy pourra donner ceſte louange au Tiers Eſtat, que ſon auctorité *ultima*

per vulgus vestigia fixit, & s'est porté à ceste resolution, pour arrester la fantasie & la rage de ceux qui ont soustenu qu'il soit licite de tuer les Roys, & les deposer qui est son germain.

Ce qui a tellement empoisonné aucuns esprits qu'il s'est trouué encores des personnes si pleins de manie en ce temps, qu'il est quelquefois sorty de leurs bouches des propos approchans de telle resolution, que la prudence de leurs Maiestez à mieux aymé couurir & cacher dans les prisons, que de les exposer en public, pour en faire le chastiment: & le mal est que ces fascheux & importuns escripts ont immediatemēt suiuy le malheureux coup qui a pensé causer le desastre vniuersel de ce Royaume, lesquels on renouuelle presque tous les ans comme s'en voulant seruir de cōtre-coup à nostre malheur, insulter à nostre misere, & dressant des trophees aux assassins cōsommez par le feu en recueillir d'autres.

Nous sçauōs biē que le S. Pere, & vous Messieurs ne portez pas auec moins de peines & deplaisir que nous, tous ces funestes accidēs, puisque mesme les escripts d'aucuns en ont esté condānez, & par sa saincteté & par vo⁹ mesmes: aussi vous en rēdons nous actiō de graces, & vous remerciōs de l'offre que vous nous faictes, de renouueller le decret du Cōcile de constāce en faueur de nos Rois, & mesme de faire vn decret encore plus ample pour la cōseruatiō de leur personne auec Anatheme cōtre ceux qui attenteront de dire le cōtraire.

Nous y contribuerons aussi ce qui est du nostre en la Police distinguee des regles de la Religion, & de l'Eglise dont le Roy comme Roy, est protecteur, & partant depositaire de la discipline Ecclesiastique

ſiaſtique, eſtablie par vous meſme, & auec luy, & pour luy ſes Iuges & Officiers.

A ceſt effect, les compagnies ſouueraines touſiours orthodoxes ſont remplies de pluſieurs Eccleſiaſtiques. Et quand il y a meſlange de quelque fait qui attache le ſpirituel & le Temporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la cōpetence, non par entrepriſe, mais par droict, par action, par ſtatuts, & par eſtabliſſement certain.

Nous auons teſmoing de cela le Sire de Ioinuille, au chap. 82. de la vie de S. Louys, où il rapporte la reſponce qu'il fit aux Prelats de France, l'Eueſque d'Auxerres portant la parolle, & demandant à ſa Maieſté, que les excommuniez en ſon Royaume, fuſſent contrains par groſſe peine de ſatisfaire à l'Egliſe dans l'an & iour; leur dict auſſi toſt qu'il le vouloit biē, pourueu que ſes Officiers iugeaſſent de la cauſe de l'excommunication, & apres auoir conſulté enſemble le refuſerent, & dirent qu'ils ne pouuoiēt ſouffrir qu'il euſt cognoiſſance de la iuſtice Eccleſiaſtique, & le Roy leur reſpondit ſur le champ, qu'il ne vouloit pas auſſi que de ce qui appartenoit à ſa iuſtice, ils en euſſent aucune cognoiſſance, & leur en dit l'exemple de ſon couſin le Comte de Bretagne qui auoit eſté excommunié l'eſpace de ſept ans par ſon Eueſque, dont il auoit eſté abſoubs par le Pape, & que ſi leur demande euſt eſté enterinée le Comte de Bretagne euſt receu vn grand grief.

Il reſulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent eſté, n'ont rien ſoubmis à l'Egliſe que leurs ames & non leur Eſtat, ny le Temporel de leurs ſubiects, & partant que cela ne peut s'eſten-

dre plus auant : Et n'eſt en la puiſſance des Prelats d'en decider autrement. Et quant il s'entreprend autre choſe, cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce ſoit de l'Egliſe, dont vous-meſmes, Meſſieurs, vous vous eſtes quelquefois ſeruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, ſoit de Paris ou d'ailleurs, qui ſe pourroient auoir autrefois oublié, expoſans publiquement en des Theſes l'affirmatiue de ceſte propoſition, dont nous ſouſtenons la negatiue; ils ont eſté de tout temps redreſſez & chaſtiez par les Parlemens, en la ſorte que nous conſeillons le Roy par noſtre article de faire. Et ceux qui l'auroient ainſi propoſé en temps de trouble, poſſible par crainte des vns & complaiſance des autres (quoy que la ſincerité & ingenuité doiue en tout temps accompagner ceſte Faculté) s'en eſtants depuis deſdicts comme il eſt touſiours permis en cas d'erreur où vous aués recogneu que les plus grands peuuent tomber, ils ſont plus excuſables que ces nouueaux Scribes qui y perſiſtent, & renouuellent preſque annuellement ce ſcandaleux anniuerſaire de noſtre mort.

Tant y a que pour conclure, craignant de vous ennuyer & attedier apres ce grand trauail qu'il vous a pleu embraſſer à noſtre occaſion, dont nous ſerons eternellement memoratifs : Ie vous aſſeureray que ceſte compagnie n'a point & n'aura iamais intention de bleſſer l'Egliſe en la reſolution de ceſt article, duquel elle ne ſe peut pas departir, & auſſi peu de toucher au ſainct Siege, ny entrer en diſpute de la puiſſance de noſtre S. Pere

le Pape, qu'elle tient toute ſouueraine,mais ſpirituelle pour ce regard , & partant hors de noſtre cognoiſſance & iuriſdiction.

Et ſi ſon auctorité & l'obeyſſauce que nous recognoiſſons hautement, que tous Chreſtiens luy doiuent au ſpirituel ſans en excepter les Roys, eſtoit perduë ou miſe en doute , elle ſe retrouueroit entre nous auſſi affermie qu'en pas vn Ordre: Car ceans reſide le corps des Officiers & des compagnies ſouueraines , touſiours Orthodoxes : Et qui fortement ont contribué a la manutention de l'Egliſe,comme nous ferons touſiours.

Mais nous garderons bien d'introduire ny ſouffrir ce meſlange, & ce peſle meſle de puiſſance, ſiflée par ceux qui ne tendent qu'à nous diuiſer pour de là nous diſſiper, & en fin deſtruire l'vne & l'autre , comme nous n'auons que trop d'exemples, dont les playes ſeignent encores chez nos voiſins.

L'intention donc de ceſte compagnie à eſté de maintenir l'independance de la Couronne de nos Rois, qui ne luy peut eſtre arrachée de droit par aucune puiſſance. Que ſa Saincteté n'a point ce pouuoir , que l'Egliſe ne la iamais pretendu , que ceux qui eſcriuent le contraire , ſoient chaſtiez comme Criminels par les Iuges ſeculiers , n'entendant pas faire vne loy Eccleſiaſtique de ceſte propoſition,comme n'en eſtant pas vn ſubiet ,mais vne regle de Police qui oblige tous les ſubiets de ſa Maieſté , de quelque qualité & profeſſion qu'ils ſoient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans noſtre article qui vous donnent ſubiect de ſoupçon,

qu'aurions voulu entreprendre ſur ce qui eſt de de la iuriſdiction de l'Egliſe, qui ſeule a la direction des cenſures & de la Doctrine Eccleſiaſtique. Nous declarons que les mots qui ſemblent toucher ce reproche n'ont point eſté mis pour nous arroger le pouuoir de noſtre propre auctorité, de declarer damnable ou contraire à la parole Dieu, mais par relation ſeulement, ainſi qu'vn pere qui inſtruict ſes enfans, & qui leur enſeigne ce qu'il a appris à vn Sermon & qui leur rapporte, il ne peut pas pour cela eſtre accuſé qu'il s'eſt mis en la chaire du Predicateur, ny s'en eſtre attribué l'auctorité pour en faire le Miniſtere : Ainſi en ce que nous declarons damnable & contraire à la parole de Dieu, ce qui eſt contraire à noſtre propoſition, c'eſt que nous proferons ce que nous auons apris dans les decrets, les Canons, & les ſtatuts que nous auons de vous meſmes, & que nous tenons de l'Egliſe pour eſtre par nous tenus & gardés.

Quand les vns ou les autres y contreuiennent nous en abuſons, & de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'eſt abuſer quand on contreuient à ce à quoy on s'eſt ſoubmis : ce n'eſt donc pas par entrepriſe ny par vne puiſſance preſumee nouuelle ce que nous en faiſons, mais par obeyſſance aux meſmes decrets, canons & conſtitutions Eccleſiaſtiques. Et par puiſſance executiue d'iceux & non ordinatrice. Nous contraignons d'obſeruer ce qui a eſté eſtably par vous meſme entre vous & nous.

Noſtre article n'eſt donc qu'vne repetition de cela meſme, & eſtant bon comme la compa-

gnie eſt reſoluë le laiſſer en ſon Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a point, quel danger de le iurer & affermer par nous tous, & toutesfois la ſubſtance de l'article demeurant s'il y a comme i'ay dit quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par eſcrit ce que vous deſirez de nous, i'eſtime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du ſubiect de l'article, & la compagnie ſe forcera de vous rendre tout contentement auec la meſme obeyſſance Filiale qu'elle a teſmoigné dez le commencement de l'aſſẽblee, laquelle elle ioindra touſiours au reſpect, honneur & ſeruice qu'elle a fait & fait de rechef profeſſion de vous rendre.

Repliques du ſieur Cardinal.

MOndict Sieur le Cardinal à repliqué & dict Que l'intention du Clergé n'a eſté d'accuſer de calomnie aucuns de ceſte compagnie ny autres, s'eſt eſtendu ſur la double miſſion ancienne, collaterale & fondamentale. Qu'en la Religion Chreſtienne il n'y a plus que la miſſion ordinaire. En l'ancien Teſtament les depoſitions des Roys ont eſté faites mediatement de Dieu, par le teſmoignage de ſes Prophetes.

Les concluſions de Theologie & de Philoſophie ne ſont ſi certaines que celles de Mathematique, qui a ſes raiſons infaillibles, les autres ſe tirent par inſpirations, raciocinations, ou raiſons. Que ſi l'article eſt conclud, il faut craindre de

tombe en heresie, puis qu'en certain cas d'auersion de serment deu à Dieu, il n'y peut estre remedié que par la voye de l'Eglise. Ceux qui ont concerté l'article sont innocens, n'en ayans vraye cognoissance, & aucuns l'ont ainsi faict paroistre au Clergé.

Remercie Monsieur le President & Messieurs du Tiers Estat en General, de l'honneur qui luy à esté faict, croyant qu'ils ne voudroient aduancer vn schisme, repeter l'horreur du serment d'Angleterre, que l'authorité du Pape ne peut estre bornee comme l'on veut faire a present.

Que s'il y a chose semblable aux Histoires Ecclesiastiques, il ne se faut ietter à le trauerse, y ayans aucuns de ces Historiens Heretiques: Chacun aussi n'entend pas l'Histoire, Tertulien n'y a esté des plus sçauans, Socrate, Nicephore, Eusebe & les autres, en la lecture desquels il faut apporter vne grande discretion. Monsieur le Chancelier de l'Hospital, combien qu'il fut grand homme d'Estat, n'a iamais sceu l'Histoire de l'Eglise. Depuis trente ans que ie suis à l'apprendre ie commence à en sçauoir quelque chose, & faut y estre du tout consommé & toute sa vie y auoir trauaillé pour y entendre.

Ledict sieur de l'Hospital en la Harangue qu'il fait aux Estats, rapporte mal & contre verité de l'Euesque Leontius, que la neige de sa barbe fonduë il y aura de la bouë apres, il faut manger la tortuë du tout ou n'en manger aucune chose: ainsi faut il du tout s'addonner à la Theologie pour la sçauoir, ou bien n'en faire aucune profession, il faut estre confirmé ou

ignorant. Quant à voſtre article le Clergé n'y ſous-ſcrira iamais, combien qu'en mon particulier ie le tienne problematique comme font les Theologiens.

A conclud ledit ſieur du Perron, que ce n'eſt au Tiers Eſtat dinterpreter, reſoudre & conclure en ſemblables matieres les queſtions douteuſes quand elles ſe preſentent: que c'eſt à ceux du Clergé qui en ſont les iuges à les terminer & s'eſt ledit ſieur retiré auec ſa compagnie ayant parlé deux heures entieres & plus.

LE lundy 5. Ianuier on propoſe à la Chambre du Tiers Eſtat, ſi on delibereroit ſur l'article, ou ſi on trauailleroit au Cahier, en attendant que Meſſieurs du Clergé euſſent enuoyé le leur reformé, ou bien ſi on enuoyeroit vers eux à ceſte fin.

Paris & Iſle de France.

Les Deputez de ceſte Prouince ſont d'auis de trauailler au Cahier, & qu'il ſuffira quand Meſſieurs de l'Egliſe bailleront vn autre article à en deliberer.

Bourgongne.

De meſme que Paris, adiouſte que Meſſieurs du Clergé ſeront inuitez à la premiere ſemonce de bailler leur article.

Normandie.

Que l'on doit trauailler au Cahier, & attendre quand le Clergé enuoyera ſon article ſans y enuoyer.

Guyenne.

Les Deputez de Guyenne ſont d'auis que l'on enuoye preſentement à Meſſieurs du Clergé,

pour les prier d'enuoyer l'article reformé.

Bretaigne.

Eſt d'auis de l'Iſle de France.

Champaigne.

D'auis de l'Iſle de France.

Languedoc.

Eſt de l'aduis de Bourgongne.

Picardie.

Dict qu'il faut trauailler au Cahier, & que Meſſieurs du Clergé enuoyeront leur article ſi bon leur ſemble.

Dauphiné.

De l'aduis de Bourgongne.

Prouence

De l'aduis de Bourgongne.

Lyon.

De l'aduis de Guyenne, que l'on enuoye preſentement au Clergé.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Iſle de France.

Ainſi que l'on comptoit les voix, entre en la Chambre Monſieur l'Eueſque de Maſcon, qui dit à la compagnie.

Diſcours du ſieur Eueſque de Maſcon.

MESSIEVRS,

Les Docteurs de tout temps ont tenu que l'Egliſe eſtoit repreſentee par le Ciel, & le Ciel par l'Egliſe : ie ne diray à preſent les circonſtances particulieres qui font ſymboliſer l'vn & l'autre, Huges de Sainct Victor, eſtant de ceſte

cefte opinion en faict le difcours fort-ample.

Au Ciel l'on remarque le Soleil & la Lune, entre tous les autres corps celeftes, & au Genefe, il eft expreffement dict que Dieu creant toutes chofes, *fecit duo luminaria magna*, le Soleil comme le plus excellent, pour eftre le flambeau du iour, & la Lune pour eftre celuy de la nuict.

Ces deux luminaires fignifient ces deux grandes puiffances, qui commandent à l'vniuers : Sçauoir eft la fpirituelle & la temporelle, lefquelles font tellement vnies & iointes enfemblement qu'il faut par neceffité que l'vne maintienne l'autre, comme la temporelle doit releuer de la fpirituelle.

Ces deux luminaires ont fi bonne intelligence, que iamais ne fe feparent qu'auec vne grande concuffion & confufion des Eftats, d'autant qu'ils fortent d'vne mefme fource, & tendent à mefme fin, qui eft de contenir les hommes en leur deuoir, & les remettre dans les bornes de la raifon.

Et affin que chacun recognoiffe cefte authorité fpirituelle proceder de Dieu, & que perfonne ne fe l'vfurpe, que ceux à qui fpecialement elle a efté dõnee en la tradition qui en a efté faicte à fes Apoftres & fes fucceffeurs, il y a apporté des parolles pleines de grandeur & de veneration tout enfemble: Et en fuitte faict refplandir fur les fiens, les rayons de fon fainct Efprit, voulant que le Ciel & la terre fuffent tefmoins de cefte action, & iettaffent de la frayeur & de l'efpouuante à ceux qui ne la pouuoient comprendre.

Ses feuls difciples en ont efté capables & leurs fucceffeurs, & non les Roys de la terre, aufquels il a donné la temporalité foubs le ioug de la fpiritua-

lité, & de fait les Rabins rapportent que les grands Prestres & anciens Rois, estoient oingts d'vne mesme huile, mais de diuerses façons: les Prestres oingts en forme de Croix, & les Rois en forme de cercle, representant la Trinité, pour signifier que les grands Prestres & les Rois, deuoient estre animez en vne mesme action diuersement, qu'aux Roys n'appartenoit de toucher les poincts de la Religion.

Representoit nuëment ce point, & coniuroit cest Ordre par les entrailles de la misericorde de Iesus-Christ, d'apporter vne vnion à concilier ces deux puissances de telle façon, que la temporalité depende de la spiritualité, comme la Lune a besoin de l'influence du Soleil.

Nous auons sceu la proposition faicte en la Chambre du Tiers Estat, & auons leu l'article concernãt la cõseruation de la personne du Roy: C'est pourquoy nous loüons le zele de ceste compagnie, comme en ayans esté les promoteurs.

Mais nous vous supplions de considerer, d'autant que nous y trouuons à redire, que pensant establir vne colomne de cest Estat, vous ne veniez à abbatre l'autre. C'est pourquoy il ne faut tant s'attacher à cest article qu'on n'aye à le modifier, autrement ceste proposition seroit contraire à la declaration, que sa Maiesté entend faire à sa saincteté par son Ambassadeur, auquel il a faict tenir son brief pour luy presenrer.

Que si vous le voulez modifier, Messieurs du Clergé vous enuoyent vn article sur lequel vous pouuez vous conformer. Car ceste affaire autrement embarqueroit l'Estat en confusion, schisme

& diuision, & peut estre en guerre, ce qu'il faut esuiter pour maintenir le repos de ce Royaume.

A dict ledit sieur Euesque, que le Parlement auoit donné vn Arrest sur quelques points de l'article, duquel les Deputez du Clergé desiroient se plaindre au Roy, demandoient l'adionction du Tiers Ordre, attendu qu'il y alloit de la dignité des Estats.

Ce fait ledit sieur Euesque, presente à Monsieur Miron l'article, lequel sieur Miron apres les complimens ordinaires, luy fait responce que la compagnie delibereroit sur le tout.

Article de l'Eglise apporté au Tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Mascon, le matin 5. iour de Ianuier 1615,

LEs detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Rois, ont fait cognoistre par experience, au malheur de la France, que les Loix & les peines temporelles n'estoient pas suffisantes pour en destourner les damnables aucteurs, qui induits & seduits par vn artifice du Diable, ont mis telles abominations, & merité d'attirer les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduite des ames & des consciences de vos peuples desirants tant comme Pasteurs, que comme fidels suiets de vostre Maiesté, pourueoir autant qu'il est possible à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & auctorité paternelle, pour arracher &

destourner ceste abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeïr à la voix du S.Esprit; prononcee par l'Oracle infaillible de l'Eglise Vniuerselle, & éuiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Section 15. du Concile de Constance, tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret sõt declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui soubs quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Rois & mesmes des Tyrans: Laquelle publication de l'Eglise, lesdits Prelats supplient tres-humblement vostre Maiesté d'auoir pour aggreable, comme estant pour l'instruction de vos peuples, seul propre remede à lier & obliger les consciences, & les destourner de toutes telles execrables imaginatiõs: En outre supplie vostre Maiesté d'escrire ou faire entendre par son Ambassadeur à nostre Tres-sainct Pere le Pape ladite publication & renouuellement dudit S. Decret; Suppliant sa Saincteté, de vouloir de son auctorité Apostolique faire vne declaration d'approuuer ledit S. Decret, comme ses predecesseurs ont faict, Offrants lesdits Prelats d'y adiouster tres-humbles supplications si besoin est.

Par le commandement de Nosseigneurs, Signé Berthier, & Bertheuille.

Ex Concilio Constantiensi condemnatur articulus sequens.

QVilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcunque vassalum

ſuum vel ſubditum, etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, non obſtante quocumque præſtito iuramento ſeu confœderatione factis cum eo, *non expectata ſententia vel mandato iudicis cuiuſcumque*. Aduerſus hunc errorem ſatagens hæc ſancta Synodus exurgere & ipſum funditus tollere, declarat & definit huiuſmodi doctrinã erroneam eſſe in fide & in moribus, ipſamque tamquam hæreticam, ſcãdaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria, vias dantem, reprobat & condemnat, declarat inſuper & decernit quod pertinaciter doctrinam hanc pernitioſiſſimam aſſerentes ſunt hæretici & tanquam tales iuxta canonicas Sanctiones puniendi.

Article preſenté à la Chambre Eccleſiaſtique le Lundy cinquieſme Féurier, par Meſſire Paul Hurault, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Archeueſque d'Aix, Deputé de Prouence & Preſident audit Gouuernement, pour eſtre inſeré dans le Cahier general de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

N'a eſté ledit Article preſenté à la Chambre du Tiers Eſtat: ains le precedent.

LEſdits Eſtats proteſtent, Sire, qu'ils recognoiſſent en voſtre Maieſté la viue image de Dieu, & qu'en ceſte qualité ils luy doiuent l'entiere ſuetion comme à leur Roy & ſouuerain Seigneur, & l'amour, reuerence & honneur comme à leur pere: C'eſt ce qu'ils ont appris de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: C'eſt ce qu'ils deſi-

rent tranſmettre à leur poſterité, & à ce qu'on re-
cognoiſſe à l'aduenir auec quel creue-cœur ils ont
veu ſemer dans ceſt Eſtat quelques opinons au
contraire, meſmes depuis le Concile de Conſtan-
ce; Leſdicts Eſtats declarent qu'ils tiennent toute
ſorte d'attentats contre les ſacrees perſonnes des
Roys, ou leur Eſtat, ſouz quelque couleur, pretex-
te, ou occaſion que ce ſoit, & en quelque eſtat que
ſe trouuent les conſciences de leurs Princes, (que
les ſujets doiuent deſirer eſtre touſiours aggrea-
bles à Dieu,) pour execrables & parricidiales, en
abominent les Autheurs, fauteurs & tous ceux qui
ſouz pretexte d'eſcrire, ou diſputer queſtions pro-
bables en infectent les eſprits des peuples. Sont
d'auis que leſdicts autheurs & publicateurs doi-
uent eſtre punis comme criminels de leze Majeſté
au premier chef. Leur poſterité priuee de Nobleſ-
ſe s'ils l'ont euë, & de tous Offices, Benefices &
charges, meſme en conſequence du Concile de
Conſtance iuſques à la cinquieſme generation
bannis du Royaume, païs, terres & lieux, de voſtre
obeïſſance à perpetuité. Les generaux des Ordres
dont les Autheurs, Publicateurs, Publicateurs ou
Eſcriuains font profeſſion (s'ils ſont reguliers,) te-
nus iceux repreſenter és mains de vos Iuges, &
neantmoins deſauouër publiquement en congre-
gation, pour ce expreſſement conuoquee, & par
eſcrit, ſigné de leurs mains telles doctrines comme
ſeditieuſes & deteſtables, & iuſques à ce interdits
de toutes fonctions de leurs charges dedans cet
Eſtat, & ſauf en cas de delay ou conniuence, eſtre
contre eux plus ſeuerement procedé ſelon que le
cas le requiera.

Les facultez, Vniuersitez & Escholes de ce Royaume, tenuës s'assembler pour dés la premiere descouuerture de tels & si scandaleux escripts, & toutes deliberations & affaires cessans, iceux censurer & condamner, & de ladite condamnation en faire registre public, mesmes deferer lesdites propositions & escripts à vos Iuges, pour en poursuiure par vos Procureurs generaux, telle reparation contre les Autheurs qu'ils verront à requerir. Suppliant V. M. leur accorder sur ce son Edict, mesmes les tant fauoriser de son auctorité & entremise, Que nostre sainct Pere condemnant à leur suplication & instance (si il plaist à V. M. leur permettre,) telles Doctrines comme contraires a droict diuin, plaine d'impieté, d'execration & d'erreur, adiouste à la Loy du Royaume, l'anatheme qu'il plaira a sa saincteté prononcer contre tels seditieux & parricides.

EN tous les Estats qui se sont tenus en France, l'on n'a iamais reuoqué en doute la souueraineté du Roy, c'est ce qui s'y est principalement traicté, & ce qui s'agissoit entre Messieurs de la Chambre du Clergé & Messieurs du Tiers Estat, & neantmoins en l'article qu'ils presentent ils n'en parlent aucunement. Monsieur le Cardinal du Perron en la Harangue qu'il a faict imprimer, dit au tiltre d'icelle que c'est l'article du serment. Il n'en est non plus parlé ausdits deux articles cy-dessus.

LEdict 5. iour dudit mois l'on delibere sur les propositions dudit sieur Euesque de Mascon la compagnie vnanimement à resolu que le Parlement n'entreprenoit & n'auoit entrepris sur les Estats touchant l'article dudit Tiers Estat, & qu'il n'estoit à propos de se ioindre à Messieurs du Clergé pour faire ceste plainte.

Et comme aucuns de la Chambre ont demandé particulierement l'aduis des Prouinces, & proposé qu'il estoit expedient d'enuoyer en la Chambre du Clergé Maistre Iean Sauaron, President & Lieutenant General d'Auuergue à Clermont, pour dire & remõstrer les raisons de l'article. Monsieur le President Miron à dict qu'il y auoit arrest du Conseil, portant euocation de l'article à la personne du Roy, à cause dequoy il ne falloit plus rien faire & deliberer sur iceluy, que sa Majesté sauoit bon gré & remercioit le Tiers Estat de ce qu'il auoit faict & de sa bonne volonté, l'asseurant qu'il sçauroit bien conseruer son Estat & sa personne.

Messieurs les Princes du sang, autres Princes, Seigneurs & officiers de la Couronne, opinans au Conseil sur ledit article, & l'ayans tous trouué bon & iugé necessaire pour l'affermissement de l'Estat, s'estoient tenues quelques paroles fascheuses par aucuns des sieurs du Clergé, mesmes contre la dignité du Palement, qui auoit ce iour fait & porté ses remonstrances au Roy. Pour assoupir tous ses differends, sa Majesté auroit donné ledict Arrest.

ADVIS DONNE' AV ROY en ſon Conſeil, par Monſeigneur le Prince.

Sur l'article du Tiers Eſtat, contradictions du Clergé & Arreſt du Parlement, le 4. de Ianuier 1615.

SIRE,

I'eſtime que l'affaire qui ſe preſente eſt vne des plus importantes qui depuis cent ans ſe ſoit agitee en voſtre Conſeil, digne de voſtre preſence : Il s'agiſt de deux poincts de tres-grande conſequence : l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermiſſement de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & l'autre, la ſeureté & conſeruation de vos Eſtats. Certes, Sire, voſtre Majeſte ſe peut dire à bon droict : le plus grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul, auquel tant plus vous eſtes puiſſant, tant plus auſſi eſtes vous ſoubmis : ce grãd Dieu, Roy des Roys, a voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon Fils ſe fiſt homme, ce Fils nous guidant de preſence viſible, nous a laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe Sainct Pierre, duquel le Pape tient chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins chef de l'Egliſe Ieſus-Chriſt. Le Pape eſt donc Paſteur & le premier ſouuerain Pontife des brebis de Ieſus-Chriſt : & voſtre Maieſté n'eſtant que brebis, comme la moindre vous ne deuez doubter que ne ſoyez ſoubmis à ceſte puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, &

pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnẽt subiect. Ceste excommunication pour iuste cause liure vostre ame à Sathan, vous exclud de la communion de l'Eglise, de l'vsage des Sacremẽs, mesme de l'entree d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subiectiõ de vos subiets, obeyssance qui vous est naturellement deüe, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de l'Oingt du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir. Que quelque vous soyez heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeyr en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus Christ, qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commande de payer le tribut à Cæsar, & S. Paul y faict venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel, aux iugemens & arrests des Princes Payens. Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problematiques, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il falust tuer les Roys: au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question: venons à l'indiuidu, & nous verrons que vostre sacree personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subiects selon leur doctrine. Vostre Maiesté selon leur dire peche, on l'admoneste iusques à la troisiesme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se repent, on la depose de

ſon Royaume, on abſout vos ſubiects de la fidelité qui vous eſt deuë. Lors tandis que Louys XII. eſtoit Roy, il n'eſtoit pas permis de le tuer, mais eſtant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend ſa place, lors continuant contre l'authorité ſpirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy eſleu, à ſe dire Roy, c'eſt vn vray vſurpateur, criminel de leze Maieſté diuine & humaine, & comme tel proſcript, permis à tous de le tuer. C'eſt donc folie de demander la cenſure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle eſt aiſee à obtenir, mais il l'à faut auoir entiere & ſeuere contre ceſte pernicieuſe doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vſurpations, rebellions & meurtres contre nos ſouuerains; De plus, meſme du conſentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le monſtrent ſuffiſamment, l'hiſtoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'oppoſa vertueuſement au Pape Boniface VIII. qui lors ayant fait vn Decret, fut depuis reuoqué par ſon ſucceſſeur au regard de nos nos Roys: lors tous les Eueſques de Frãce, horſmis deux, ſouſtindrent courageuſement nos maximes, & la Nobleſſe fit vn traict à iamais memorable, eſcriuant au Pape elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que ſi le Roy vouloit ſoubſmettre au Pape ſa puiſſance temporelle pour les droits de ſa Couronne & ſucceſſeurs qu'elle s'y oppoſeroit, Du temps de Louys XII. nous euſmes beſoin de pareille generoſité. Depuis du temps du Roy Charles IX. en l'annee

mil cinq cents ſoixante & vn, Tenquerel Bachelier en Theologie, ayant ſouſtenu ceſte damnable doctrine, fut par Arreſt de la Cour condamné à faire amende honnorable, & pluſieurs Docteurs de Sorbonne a demander pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne ſa mere, Princes de ſon ſang & Commiſſion ſpeciale de ce digne Chancelier de l'Hoſpital, qui lors employa les Sceaux du Roy à exhorter ſes Officiers à faire iuſtice des aſſaſſins des Rois. Nous deuons attẽdre la meſme prudence de la Royne voſtre mere, veu qu'elle paſſé tant d'eſcueils durant ſa Regence, pour vous mener au doux port de voſtre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guygnard, Barriere, Chaſtel & Rauaillac, nous donnent plus de ſubiect qu'a aucune nation, d'execrer ceſte fatale doctrine: ce sõt les ſubiects, Sire, qui me font admirer la ſageſſe de voſtre Parlement, qui par le teſmoignage qu'il vous rend de ſa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la Frãce, de les eſtimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magiſtrats, qui ſont les vrays conſeruateurs des Saincts Decrets, & de qui il ne ſort que des Oracles d'vne ifaillible verité. Magiſtrats qui vous font reuerer, puis que voſtre perſonne ſeule en France eſt exempte de leur iuriſdiction: Ie ne parle que pour l'intereſt du Roy. Ie ne parle que pour l'intereſt du Roy: car i'eſpere ſa vie durer des ſiecles, celle de Monſieur sõ frere de meſme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons aſſeurez en vne paix perdurable. Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps

toutes rudes medecines ne sont bonnes, Ie suis d'auis d'interdire pour la consequence du Clergé & Tiers Estat de ne plus disputer ceste question, & l'éuoquer à vous, leur laissant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que vostre Majesté respõdra les Cahiers, nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmees par vostre responce Et pource que le Clergé & la Noblesse pẽsent l'Arrest de Parlement empescher leur liberté pour le present, pour deciller leurs yeux. Ie trouue bon d'ẽ empescher par deffence la signature, prononciation & publication.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant entendu les differends suruenus en l'assemblee des trois Ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste Ville, sur vn article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect, le second du present mois, ouy les Remonstranees des Deputez du Clergé & de la Noblesse: Sa Maiesté seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes cõsiderations a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differends, a sursis & surseoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus: Faict expresses inhibitions & deffence

aufdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberation ſur ladite matiere, & à ladite Cour d'en prẽdre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publicatiõ de ce qui a eſté deliberé en icelle, ledit iour ſecõd de ce mois. Faict audict conſeil, tenu à Paris le ſixieſme iour de Ianuier 1615. & ſigné de Lomenie.

LE Ieudy quinzieſme dudict moys de Ianuier, Monſieur le Preſident Miron a dit à la compagnie que le Roy luy auoit commandé de l'aller trouuer ſur les vnze heures, pour receuoir ſa volonté, & qu'il menaſt auec luy vn Deputé de chacune Prouince.

L'apreſdinee dudict iour, la compagnie eſtant aſſemblee Monditſieur le Preſident Miron a dict qu'il auoit eſté au Louure, & qu'il auoit trouué le Roy dans ſon Cabinet, aſſiſté de la Royne ſa Mere, auec pluſieurs autres Seigneurs.

Que le Roy auoit dit qu'il nous auoit mandé, & que la Royne nous feroit entendre ſa volonté.

La Royne auroit dict que le Roy deſiroit que nous luy portaſſions l'article de la Loy fondamẽtalle, attendu l'euocation qu'il en auoit faicte à ſa perſonne, pour l'imporance qui en eſtoit, & les grandes plaintes du Clergé ſur iceluy. Que le Roy veut qu'il luy ſoit porté dans le ſoir, & que l'on fit entendre à la compagnie qu'il ſçauoit bon gré de ce que le Tiers Eſtat auoit faict, ſçachant & recognoiſſant que l'on s'y eſtoit porté d'vne bonne affection & volonté, & qu'il y ſera reſpondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en re-

tournent en leurs Prouinces.

A quoy ledit sieur President auroit dict qu'il feroit responce apres auoir pris & sceu la volonté de la compagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit aussi tost rapport à sa Maiesté.

Ledict iour on delibera sur ladicte proposition.

Paris & Isle de France.

Aucuns de ladicte Prouince estoient d'auis que le Roy seroit supplié d'attendre à la presentation du Cahier, attendu que nous estions à la veille de le presenter, neantmoins la plus grande part de ladite Prouince fut d'auis que l'article seroit porté & couché en ces mots, *Extraict du procez verbal, contenant les articles resolus & arrestez en la Chambre du Tiers Estat.* Et si le Roy dit quelque chose, que l'on en fera rapport aussi tost à la compagnie, pour y faire responce.

Bourgongne.

Est d'auis que l'on porte l'article au Roy, & que l'on mette ces mots, *Extraict du procez verbal du Tiers Estat.*

Normandie.

Qu'on porte l'article, & qu'au dessus soit escrit, *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt, *Collationné à l'original par moy Greffier HALLE.*

Guyenne.

Qu'on porte l'article, au Roy & qu'au dessus soit escript, *Article proposé par Messieurs de la Ville de Paris.*

Bretaigne.

Dict que leur aduis est party.

Champaigne.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus il y ayt,

Extraict de l'article proposé & mis en deliberation en la Chambre du Tiers Estat. Et que le Roy sera supplié de laisser la liberté aux Estats.

Languedoc.

Que l'article soit porté, & qu'on mette, *Extraict du procez verbal de la Chambre du Tiers Estat.*

Picardie.

Que l'on attende à porter l'article lors de la presentation du Cahier, & que le Roy soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Dauphiné.

Que l'article soit porté, & que l'on mette *Extraict de la resolution de la Compagnie du Tiers Estat.*

Prouence.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus soit escript, *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt, *Collationné à l'Original, par moy Greffier HALLE*, qui est l'aduis de Normãdie.

Lyon.

De mesme aduis que la Normandie, & la Prouẽce.

Orleans.

Est d'auis de l'Isle de France, & que l'on mette, *Extraict du procez verbal, contenant les articles resolus & arrestez en la Chambre du Tiers Estat.*

Les aduis comptez, & quelques Prouinces estãts reuenuës, il passe à l'aduis de Normandie, & l'article est porté au Roy le mesme iour.

LE seiziesme Ianuier au matin, Mõsieur le President Miron dit à la compagnie qu'il auoit presenté l'article au Roy, suiuant sa volonté, & que le Roy luy auoit fait respõse qu'il respondroit tellement l'article que nous en serions contents.

Le lundy dix-neufiesme Ianuier, le sieur de la Mothe

che vint de la part du Roy aduertir la compagnie qu'il auoit commandement de dire á Monſieur le PreſidentMiron, qu'il aille trouuer ſa Maieſté ſur les vnze heures, auec les Preſidents des Prouinces ,pour receuoir ſa volonté: ce qui fut faict, & les Preſidentsnommez & Deputez des Prouinces.

L'Apreſdinee duditiour, ledit ſieur Preſident à dit qu'il auoit eſté trouuer le Roy au Louure,auec les Preſidents des douze Prouinces ſuiuant ſon commandement. Que le Roy aſſiſté de la Royne, luy auroit dict qu'il nous auoit mãdez pour l'article, qu'il auoit euoqué de noſtre Cahier,& que la Royne nous diroit le ſurplus de ſa volonté.

La Royne prit la parolle, & nous a dict que le Roy nous auoit mandez pour le fait de l'article, cõcernãt ſa ſouueraineté & conſeruation de ſa perſonne, à cauſe du differend ſuruenu entre Meſſieurs du Clergé & le Tiers Eſtat, qu'il l'auoit euoqué à luy, que l'on luy auoit porté l'article, que le Roy nous remercioit de bon cœur,& qu'il n'eſtoit plus beſoin de le mettre au Cahier, attendu l'euocation qui en auoit eſté faicte,& qu'il le tenoit pour preſenté & receu, proteſtant ſa Majeſté de le decider à noſtre contentement. Nous enioignant & commandant expreſſement qu'il ne fut employé d'auantage au Cahier, & que de ce & de noſtre volonté, ſa Majeſté en deſireroit reſponſe auiourd'huy.

Ce qu'ayant entendu la compagnie, ſe ſeroit eſleué vn grand bruit & murmure en icelle. Le

tumulte vn appaisé on delibere si on delibereroit presentement, où si on remettroit l'affaire au lendemain.

Paris & Isle de France.

D'aduis d'attendre au l'endemain, attendu la consequence de l'affaire.

Bourgongne.

Que l'affaire meritoit vne bonne & saine deliberation, partant de l'aduis de l'Isle de France.

Normandie.

A demain de l'aduis de l'Isle de France.

Guyenne.

Est d'auis que l'on delibere presentement,

Bretaigne.

Presentement & de l'auis de Gnyenne.

Champaigne.

Que les deliberations precipitees nous apprennent quels en sont les euenements, partant est d'auis qu'il soit differé, & de ne rien haster.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince, d'auis d'opiner presententement.

Picardie.

D'auis qu'il soit differé.

Dauphiné.

Qu'on delibere presentement.

Prouence

De mesme aduis presentement.

Lyon.

Est d'auis qu'il en soit deliberé presentement.

Orleans.

De l'aduis de Paris, & qu'on doit attendre à

demain.

Sur ceste deliberation les aduis sont partis, & partant l'affaire remise au lendemain.

LE Mardy vnziesme dudict mois de Ianuier la compagnie estant assemblée au matin, ledict sieur President Miron ayant remonstré ce qu'il auoit dict le iour precedent de la volonté du Roy, plusieurs disoient qu'il failloit opiner par baillage, en l'affaire qui se presentoit, attendu la consequence d'icelle, neantmoins il fut arresté & opiné par Prouince.

Paris & Isle de France.

Est d'auis de faire Remonstrances au Roy au nom de la compagnie, & à ceste fin Deputer Mõsieur le Lieutenant Ciuil de Paris, pour supplier le Roy au nom de la Chambre, de laisser l'article dans le Cahier, & au cas que sa Majesté persiste de nous commander de l'oster, que l'on fera des protestations pour l'article.

Bourgongne.

Dict qu'elle trouue l'affaire du tout importante, & contre l'honneur des Estats, est d'auiss de faire des remonstrances au Roy, & neãtmoin- qu'on luy die qu'il face de l'article ce qui luy plai_ ra, & qu'il soit suplié de laisser la liberté aux E stats.

Normandie.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & partant qu'on retourne deuers sa Majesté, à laquelle on remonstrera qu'on luy a porté l'article pour en faire ce qui luy plaira, neantmoins sera suppliee de pour

ueoir à la conſequence d'vne affaire ſi importante à l'Eſtat, le pluſtoſt que faire ſe pourra, à ceſte fin que l'on fera remonſtrances.

Guyenne.

Puiſque le Roy à agreé noſtre volonté, loüé noſtre zele, & receu l'article, que l'on ſe doit contenter ſans l'employer au Cahier, & que ſommes enfans d'obeyſſance.

Bretaigne

Que nous auons ouuertement monſtré & teſmoigné le le bien & le ſeruice du Roy, en faiſant paſſer l'article en noſtre Cahier, Lequel ayant eſté enuoyé au Roy, ſur la promeſſe qu'il nous à faite de le repondre & d'y pourue oir, *ad quid?* de le remettre encores vne fois dans le Cahier.

Champagne.

A dit qu'il faut obeyr au Roy, & ne mettre dans l'article dans le Cahier.

C'eſtoit au Languedoc à opiner deuant la Picardie, neantmoins le Preſident & Lieutenant General d'Abbeuille, ayant charge de ſa Prouince, propoſe à la compagnie que ceſte affaire eſtant d'extreme conſequence, & s'agiſſant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Rois, qu'il eſtoit raiſonnable d'opiner par Baillages & non par Prouinces, pour ce qu'elles n'eſtoient eſgalles en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre Deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Baillages, ſi on opinoit par Prouinces (choſe iniuſte,) & qu'au commencement des Eſtats on auoit opiné par Baillages, & que ſi depuis il auoit reſolu que l'on opineroit

par Prouince, que cela ſe doit entendre aux affaires ordinaires. Mais ne s'eſtant rien preſenté ſi ſerieux que l'affaire qui ſe preſente, qu'il prioit la compagnie d'auiſer ſi l'on opineroit par Baillages. Vn grand nombre de Deputez, ſe leue & ſe ioint à la Picardie, à ce qu'il fuſt opiné par Baillages.

Monſieur le Preſident Miron faict reſponce à la propoſition de Picardie, qu'il n'eſtoit raiſonnable d'opiner par Bailliages. La propoſition eſtant faite à tard, & la plus-part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit oüyr & eſcouter l'aduis de Languedoc. Murmure en la compagnie, ſur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince partis.

Picardie.

La Picardie à touſiours hautement loué & magnifié les Autheurs de l'articlе, ils ne ſont nullement d'auis qu'il ſoit oſté du Cahier, & dautant que la volonté du Roy eſt violentee & forcee, que treſ-humbles remonſtrances luy ſeront faictes de laiſſer la liberté aux Eſtats, au moyen de ce qu'elle eſt circonuenuë par aucunes perſonnes qui ne deſirent le bien du Royaume, & propoſent ceſte damnable doctrine qui a engendré ces Monſtres de ſedition & rebellion que nous auons veus & ſentis en ces derniers temps.

Dauphiné.

Puiſque nous auons expres commandement

du Roy, nous sommes necessitez d'y obyr, c'est l'aduis de la Prouince qui s'est trouuée partie pour les remonstrances.

Prouence.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & que tres-humbles remonstrances seront faites au Roy, de respondre l'article le plustost que faire se pourra, de l'auis de Normandie.

Lyon.

La Prouince partie.

Orleans.

Remonstrances seront faictes au Roy des iustes intentions de l'article, & sa Maiesté suppliee de laisser la liberté aux Estats.

Ce fait vne grande plaincte par cent ou six vingts de la compagnie, qui disent que telle resolution est faicte par le plus petit nombre, que eux estants en plus grand nombre ils doiuent emporter de voix, ou du moins qu'il est raisonnable de les receuoir en l'opposition qu'ils entendent former à la conclusion & resolution prise par le plus petit nombre, & de leur bailler acte de ladite opposition a sur céte confusion & diuision en laquelle la cõpagnie se depart, ceux qui estoient de l'aduis que l'article demeurast au Cahier, viennent au Bureau, baillent leurs noms par Prouinces, pour former ladicte opposition.

Ensuiuent les noms des Deputez, qui demandent acte de leur opposition.

Monsieur le Lieutenant Ciuil Messire Henry
e Mesmes, & Messieurs Desneus, Clapisson,
ainctot, Perrot, & les autres Deputez de la vil-
: de Paris.

Le Deputé du Baillage de Vermandois, M.
.e Lalain.

Le Deputé du Baillage de Dreux, Monsieur
ouppe.

Les Deputez du Baillage de Mante & Meu-
an, M. le Cousturier & de Vyon.

Les Deputez du Baillage de Senlis, M. Loy-
el & de Monthiere.

Le Duputé du Baillage de Valois, Monsieur
hibault.

Les Deputez du Baillage de Clermont en
eauuoisis, M. Mercier & Vigneron.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M.
orquier & Iorel.

Le Deputé du Baillaige de Melun, M. le Iau.

Les Deputez du Baillage de Nemours, M. le
eau & le Gris.

Les Deputez du Baillage de Monfort, M.
afion & Phillippes.

Le Deputé du Baillage de Dourdã, M. Boulet.

Le Deputé du Baillage de Beauuais, M. Darry.

Le Deputé du Baillage de Soissons, M. de Che-
elles.

Bourgongne.

Les Deputez de la Ville & Baillage de Dijon,
Messieurs Mochet, Geruais & Iolly.

Les Deputez du Baillage de Chaalons, Mon-
ieur Prisque & Perrault.

Les Deputez du Baillage d'Aualló, M. Eſpiard & Clugny.

Le Deputé du Ba illage de Maſcō, M. Fouillard.

Le Deputé du Bailliage d'Auxerre, M. Cheualier & Berault.

Le Deputé du Baillage de Bar ſur Seine, M. Coqueley.

Le Deputé du Baillage de Breſſe, M. Chambard.

Le Deputé du Baillage de Gets, M. Tombel.

Les Deputez du Baillage d'Authum, M. Venot & de Montaigu.

Guyenne.

Le Deputé du Baillage de Cominges, M. de Combie.

Le Deputé du Baillage de Verdun, M. le Long.

Les Deputez du hault & bas Alcbret, M. du Roy & du Broca.

Le Deputé du Baillage d'Aimenac, M. le Long.

Le Deputé du Baillage de Chaſtelleraut, M. Ferrand.

Le Deputé du Bailliage de Milat, M. Guerin.

Le Deputé du Bailliage de Bergerac, M. Charron.

Champagne.

Les Deputez du Bailliage de Troye, M. le Noble & Baſin.

Les Deputez du Baillage de Sens, M. Angenouſt.

Les

Les Deputez du Bailliage de Chaumont, M. le Grand & Iulliot.

Dauphiné.

Le Deputé de la ville de Dauphiné, M. Masson.

Languedoc.

Les Deputez du Bailliage de Ausnes, M. de Barry.

Le Deputé du Baillage d'Vzez, M. Gordin.

Le Deputé de la ville de Montpellier, M. de Galliere.

Le Deputé de Carcassonne, M. de Roux.

Le Deputé du Comté de Foix. M. Meric.

Picardie.

Le Deputé du Baillage de Calais. M. Beauclerc.

Le Deputé du Baillage de Boulongne, M. de Vvillerot.

Le Deputé du Baillage d'Abeuille, M. de la Vernot.

Le Deputé du Baillage d'Amiens, M. Pingre.

Le Deputé du Baillage de Peronne, M. Choquel.

Le Deputé du Baillage de Roye, M. de Neufville.

Le Deputé du Baillage de Montdidier. M Berthin.

Lyon.

Le Deputé du Baillage de sainct Pierre le Monstier, M. Gascoin.

Les Deputez du Bailliage de Bourbonnois, M. de Champfeu & Laubespin.

Les Deputez de la basse Auuergne, M. Saua-

ron, Desmurats & Maritan.

Les Deputés de la haute Auuergne, M. Soret Consul de S. Fleut.

Le Deputé de la haute Marche, M. Vallenet.

Le Deputé de la basse Marche, M. de Reymond

Orleans.

Le Deputé de la ville d'Angers, M. Lanite.

Le Deputé du Baillage de Fontenay, M. Brisson.

Les Deputez du Baillage de Touraine, M Gaultier & Sain.

Le Deputé du Baillage de Ludonois, M. de Burges.

Les Deputez du Baillage de Berry, M. Foucault, Raqueau, le Begue, & Carcot.

Les Deputez du Baillage de Chartres, M. Chauaine & des Essars.

Le Deputé de Blois. M. Ribier.

Le Deputé du Baillage de Gyen, M. le Chasseray.

Le Deputé du Baillage de Montargis, M. Rauault.

Le Deputé du Baillage du Perche, M. Petigore,

Les Deputez du Baillage de Niuernois, M. Bolacre & Salonnier.

Les Deputez du Baillage d'Amboise, M. d Odeau & Rousseau.

Les Deputez du Baillage de la Rochelle, M. de la Goutte.

Le Deputé d'Estampes, M. Petau

Il y a d'autres Deputez qui ont dict s'opposer ladicte resolution, & neantmoins n'ont baillé eurs noms.

IL auoit resolu & passoit par là, que l'article seroit osté de la grosse du Cahier qui seroit presenté au Roy, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & à ceste fin ceux qui estoient d'aduis que l'article demeurast audit Cahier, rioient Monsieur le Lieutenant Ciuil de se harger de ladicte remonstrance : mais Monsieur e President Miron le preuint, dict qu'il alloit au Louure luy-mesme, prier quelques vns de l'assister, Monsieur le Lieutenant Ciuil luy dict qu'il ne deuoit aller au Roy, & que la compagnie le les-auouoit, & ne deuoit sortir auparauāt l'heure.

Sur ce ledit sieur Lieutenant Ciuil à la priere les dessus nommez, forma opposition à la pretenduë deliberation, qui auoit passé au moindre nombre.

LE Mecredy vingt & vniesme Ianuier, le sieur Lieutenant Ciuil s'estant enuoyé excuser pour maladie, Monsieur le President Miron commence à dire à la compagnie, que le iour d'hyer l auoit esté au Louure : à laquelle parolle, ceux qui estoient d'auis de l'article, se leuent, demandent acte de leur remonstrance, & pour ce grand bruit. L'on demande que Monsieur Sauarron President & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Auuergne, Deputé de sa Prouince, & ayant charge de plusieurs autres, fust ouy. Ledit sieur Sauarron disoit auoir pieces en main pour iustifier qu'aux Estats d'Orleans vn particulier auoit

esté receu à former opposition. L'on craignoit que par ses raisons l'opposition fust receuë: c'est pourquoy l'audience, combien qu'il eust plusieurs fois commencé à parler, luy est deniee, nonobstant les instantes prieres de la plus-part, qui desiroient qu'il fust ouy.

Monsieur le President Miron apres auoir prié la compagnie de luy donner audience. Dict qu'il a esté au Louure suiuant le mandement de la Chābre il est derechef interrompu par la plusspart qui demandent acte de leur opposition, ledit sieur President reprend son discours, dict que le Roy auoit eu la procedure du Tiers Estat agreable, qu'il auoit representé à sadicte Maiesté, que la compagnie obeyssoit à son commandement qui est n'employer dauantage l'article au Cahier qui luy seroit presenté, concernant la conseruation de sa personne, la souueraineté & independance de son Estat & Courōne, auoir representé au Roy que son commandement auoit esté mis en deliberation par Prouinces & non par Baillages, comme la plusspart requeroient, que la compagnie auoit conclud & arresté qu'il ne seroit mis dauantage au Cahier, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & sa Maiesté suppliee d'y respondre suiuant la promesse qu'il auoit faicte.

Que le Roy luy auroit respondu de sa bouche qu'il sçauoit tres-bō gré à la cōpagnie de ce qu'elle auoit fait, qu'il auoit tousiours pris en bonne part l'intention de la Chambre. Qu'à la verité il auoit euoqué à luy l'article, non pas pour supprimer, mais pour le decider, lequel doncques il respondroit au contentement de tous

les gens de bien.
La Prouince de Picardie par le President d'icelle demande acte du refus qu'on luy fit le iour d'hyer d'opiner par Bailliages, attendu la consequence de l'affaire. Mondit sieur Miron ne luy feict aucune responce, il persiste tousiours, assisté des deux parts des Baillages.
En ce contrast entre le Recteur de l'Vniuersité, assisté de plusieurs Docteurs en Theologie & des trois autres facultez. Le Recteur faict sa Harangue à la compagnie, remonstre parlant tousiours François, le pauure estat auquel l'Vniuersité est maintenãt reduite, laquelle autrefois a tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle a esté honoree de ce nom de fille aisnee du Roy, Qu'en tous les Estats elle a tousiours eu entree, a baillé ses Cahiers, & fait ses plaintes au Roy, qu'elle supplie maintenant la compagnie de celuy receuoir, & presente, a ceste fin son Cahier. Monsieur le President Miron apres les complimens rendus, faict responce que c'est à la Chambre du Clergé ou l'Vniuersité se doit addresser, comme estant du corps de ladicte Chambre.
Le lendemain ladicte Vniuersité presente vn Cahier imprimé, auquel il y a deux articles conceus en ces mots.
Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques annees s'estant glissée és esprits foibles, a esté impudemmẽt esté publiée par diuers escrits & liures specieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & recogneues telles auec grãde sin-

Normandie.

Dict qu'il faut mettre sur la grosse, Que le premier article n'est icy employé pour auoir esté presenté au Roy par aduance de son exprez commandement, sur lequel ayant promis d'y faire response est supplié d'y satisfaire, pource n'est icy employé.

Guyenne.

Qu'ayant esté arresté d'oster l'article, qu'il n'en faut plus parler.

Bretaigne.

Comme Bourgongne & Normandie.

Champaigne.

Party.

Languedoc.

Party.

Picardie.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Daulphiné.

Qu'on mette le second article le premier.

Prounece.

Est de l'aduis de Daulphiné.

Lyon.

Comme Paris & Isle de France, que le Roy sera supplié d'y pouruoir.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné & Prouence reuiennent à l'aduis de Bourgongne, il passe par ledit aduis de Bourgongne.

Est doncques arresté qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'article, & que l'on metroit ces mots apres auoir esté longuemenr concertez, *Le premier article a esté cy-deuant & par aduance presenté*

au Roy par son exprez commandement, & lequel a promis de respōdre & y pouruoir, ce que sa Maiesté est tres-humblement suppliee de faire. Et à costé de la minutte dudit premier article sont escrits ces mots. *Le premier article extraict du procez verbal du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, & signé par le Greffier d'icelle, a esté presenté au Roy par aduance du present Cahier, le quinziesme Ianuier 1615. par Monsieur le President du Tiers Estat & d'vn Deputé de chacun Gouuernement, par le commandement de sa Maiesté qui a promis le respondre auec les articles du present Cahier, & en est d'abondant supplié.*

Cest affaire estant ainsi composé & terminé, Monsieur le Presidēt de Guyenne faict vne plaincte comme ayant charge de sa Prouince : demande la radiation de l'article sur la minutte : Disant que ce n'estoit assez de le rayer sur la grosse qui seroit presentee au Roy, s'il ne l'estoit sur la minutte: mais la compagnie ne le voulut oyr, & se departit l'assemblee.

LE Lundy seiziesme de Feurier a esté faict ouuerture & lecture en la Chambre du Clergé d'vn Brief du Pape, *Sub annullo Piscatoris*, par lequel sa Saincteté remercie lesdits sieurs du Clergé de ce qu'ils ont fait contre l'article du Tiers Estat, & les prie de continuer la bonne volonté qu'ils ont.

L'on a trouué mauuais de ce ledict Brief a esté ouuert & leu en ladite Chambre, sans au preaable l'auoir porté au Roy, communiqué à la Royne & à Nosseigneurs du Conseil, attendu mesmes que ledit brief porte creance.

Meſſieurs de la Nobleſſe ont receu vn pareil brief de ſadicte Saincteté, lequel ils ont preſenté au Roy auparauant que le faire lire en leur Chambre.

PAVLVS PAPA V.

Venerabilis frater, Dilectique filij noſtri ac pariter venerabiles fratres, Dilectique filij ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Perturbauit adeo animum noſtrum exceſſus audaciæ, qua, ſicut accepimus, nonnulli publico conuentu iſti iiij. nonas Ianuarij habito, violare ſacroſanctam auctoritatem Apoſtolicæ ſedis conati ſunt, vt niſi nos conſolaretur fiducia, quam habemus firmam in noſtrorum chariſſimorum filiorum Ludouici Regis, & Mariæ Reginæ eius matre eximia pietate, atque prudentia: quos curauiſſe hactenus reprimere conatus tam imprudentes intelleximus: & in zelo admirabili quo vos incenſos non minus conſtanter ac generosè, quàm ſapienter & piè tantæ imprudentiæ reſtitiſtis, planè dolor intolerabilis nos occupauiſſet. Et quidem fuiſſet hoc nimis horrendum indicium: Cùm non immeritò timere poſſemus, euolauerit ne in Galliam flamma ex miſerabili Anglicano incendio ad conflagrationem atque deſtructionem in iſto Chriſtianiſſimo Regno totius veræ pietatis & religionis: quam diuino auxilio freti confidimus ſemper auctum iri patrociniotam pii Regis à religioſiſſima matre, vereque Chriſtianiſſima ad hoc potiſſimum ſumma vigilantia educati: ac vobis præterea ſedulò adnitentibus vt laudabiliter ſemper feciſtis. Ceterum quamuis recreet nos non mediocriter eiuſmodi Spes, non ob id

tamen immunes ac vacui sumus afflictione atque molestia: imò vehementer angimur, recogitantes nobiscum, quam aduersa tempestate, & quam procellosa Beati Petri nauiculam occulta Dei dispensatione regendam susceperimus, ancipites ac dubii ne nostra forte negligentia augeatur sentina vitiorum, & ob id periculosa magis atque difficilior semper euadat præsens nauigatio: propterea ad implorandum auxilium illius iugiter confugimus, qui vt nullis nostris meritis, ita quoque nobis nihil minus cogitantibus, in puppi sedere nos atque clauum tenere voluit; quem oramus, nec dum ex aduerso fluctus irruunt, & ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, & à tergo tempestas insequitur, permittat vllam fieri iacturam ex tam valida nauis concussione. Interea eius immensæ Bonitati summas gratias agimus, quod in grauiori discrimine quo fortassè hactenus versati vnquam fuerimus; subsidio opportunissimo, vestra scilicet præstantissima virtute nobis subuenit, ac saluti Regni Galliæ nobis dilectissimi, consilio, opera, religiosaque fortitudine Ecclesiastici Ordinis eiusdem Regni prospexit. Et ex altera parte valde vobis gratulamur, ac pariter vos maxime laudamus, quod in vobis modo vestra Gallia reflorescentem videat zelum, pietatem doctrinam, animique magnitudinem sanctorum Patrum suorum Dionisii, Hilarii, Martini, Bernardi, cæterorumque quorum memoria in benedictione est, ob studium diuini honoris & Ecclesiasticæ dignitatis: sed & Ecclesia sancta Dei vniuersa agnoscere possit Cardinales ex Cœtu vestro ea præstantia, quæ decet, tam digna membra huius sanctæ sedis: & Antistites ac Prælatos, Rectoresque animarum qui serui boni, & fideles, ac domino suo digni vere sint: cùm amare magis eius gloriam, quam se ipsos re ipsa ostenderint: vere Pastores Oui-

cularum Christi, qui pro salute gregis propriam animam ponere non dubitauerint : dum effusione proprii sanguinis, vt accepimus, paratos tueri ouilis Dominici septa, Ecclesiastica nempe iura, tanto animi ardore se exhibuerint: summopere igitur vos laudamus, atque iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid gloriosius, quam omnis humani commodi ratione posthabita, Sacerdotes Dei dignitatem Ecclesiæ sanctæ constanter defendisse, ac veritatis Catholicæ tuendæ zelo, propriam vitam neglexisse? sicuti fœlicitati quoque maximæ adscribendum est; contigisse fieri hoc præclarissimum sacerdotalis vestræ virtutis periculum; Regnante in Rege vestro non minus pietate ac religione sancti Ludouici Regis progenitoris sui, quam reflorescat in ipso eius gloriosi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, vt incepto vestro laudabilissimo acrius semper insistatis, perficiet vtique Dominus opus quod in vobis incepit. Manum eius iam agnoscite, corda Regum, quæ continet mirabiliter mouentem. Interim vnanimes adnitimini aduersus impetum feri maris concitati æstu humanæ superbiæ atque secularis prudentiæ à timore Dei disiunctæ turbine. Plane exoratas Tempestates ipse sedabit, qui fluctantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione prouentum. Igitur bono animo estote, scientes, quod Speculator adstat desuper, atque suorum agones intuetur, vt vnicuique dignam proprio labore mercedem retribuat : qui verò fortiter certauerit, digne coronabitur. Nos autem qui vos semper summâ in domino charitate prosecuti sumus, & vt vehementer vos diligimus, ità maximi facimus præstantissimam vestram virtutem ; vobis amantissimè deferimus quicquid cum Domino præstare auxilij atque solatij vobis occasione hac possumus;

mirificè deuincti tàm specioso, tamque admirabili vestro facinore. Cum intereà non prætermittamus iugiter orare deum misericordiarum Patrem, vt incremento suæ sanctæ gratiæ vos in suo sancto seruitio conseruare semper, atque confortare dignetur: Et quia non possumus hanc amantem in vos nostri Cordis affectum pro nostro desiderio vobis scribendo sufficienter declarare: iussimus venerabili fratri Roberto Episcopo Montispolitiani, nostro Apostolico Nuntio, vt quod in mandatis à vobis de hoc fusius accepit, diligenter suis verbis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis exponet vlterius quid opportunum existimemus vt negocium perfectè absoluatur. Illi igitur eandem prorsus fidem adhibebitis, quam nobis ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus in omni opere bono, consilia, atque opera vestra in suo sancto beneplacito semper dirigat: & nos ex intimis nostræ Charitatis visceribus Apostolicam benedictionem nostram vobis impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub Annulo Piscatoris pridiè Cal. Februarij M.D.C.XV. Pontificatus nostri, Anno decimo quinto.

PETRVS STROZA.

Responſe a eſté faicte audict Brief par leſdits ſieurs du Clergé.

Sanctissime pater post oscula pedum Beatorum.

NOn est quod S. V. nouum ac insolens videatur in hoc regno quondam pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiis suis penè conuelli Ecclesiam atque labefactari: Est enim id hæresi peculiare, non modo vt originem & incrementum ex dissidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, catholicorum animis inspiret, quò paulatim contumaces facti à matre sua diuellantur, & abruptis obsequij atque reuerentiæ vinculis, arroganter in eius munus ac authoritatē inuadant. Enim verò Deus præpotens qui vnico verbo commota tempestatibus maria & ventorum minas compescuit, eademque operâ nutantem Discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de prouidentia sua remitit, sed ita cuncta moderatur, vt sedatis rerum fluctibus, maior inde ad nominis eius gloriā fiat accessio. Quod nouissimè perspici manifesto potuit, cum enatâ turbarum occasione, quicquid in Ecclesiam parabatur, ex euentu eidem lætum atque salutare apparuit: angebamur enim non mediocriter, cum viderimus ipsos catholicos Zelo quondam minus prudenti abrepeos, cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus eiusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant: sed ea molestia è vestigio in lætitiā versa est, postquam iidem nostris monitis & iustis rationibus adducti demùm agnouerunt, omnem hanc authoritatem penes Ecclesiam eosque solos esse, quos illa, Fideliū gregi præesse voluerit. Eius hostes prætereà dedicerunt, accedētibus eò Christianissimi Re-

gis & Reginæ Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in Ecclesiæ obsequium atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra sanctitas, et in spē veniat fore, uti Deus peculiarem Ecclesiæ in hoc regno curā semper habeat, vtque illa tot Antistitibus, tot summis Ecclesiastici Ordinis viris ritè administrata, amicorum suorum impetus fortiter propulset: sub Regno præsertim Principis tantà pietate imbuti, & eius Matris, cui cum animi magnitudo et virtutes Mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minus virium et fœlicitatis futurum in defendenda Ecclesia quam in propugnanda Filij Regis authoritate, retinenda subditorum, fide, seruandaque pace hactenus fuerit. Nobis porrò maxima solatio est quod occasione data visi sumus rem S.V. gratam atque laudabilem præstitisse: id certè immodico vestræ paternitatis affectui, & eximiæ in prouinciam quam Deus ei regendam commisit, curæ abscribimus, quod quamuis nihil nisi ex debito munerum nostrorum officio fecerimus, tamen nos testimonij sui honore dignetur, quo deinceps ad ea implenda simus àlacriores. Habemus itaque ingentes, quam demessé possumus S.V. gratias, eamque obsecramus, vt in hoc erga Ecclesiam Gallicanā affectu perseueret, non illam fauoris sui tutelà protegat, quá freti speramus nos perduellibus fidei tàm ardētibus animis obuiam ituros, vt illi sibi suos conatus irritos, Ecclesiæ gloriosos esse demum comperiant.

Datum Parisis Regni Comitiis septimo Calendas Martij.

Obsequentissimi ac deuinctissimi filij vestri & serui E. R. Cardinales, Galliarum Antistites, cæterique Ecclesiastici in Comitiis congregati.

Rescripsit ex eorum mandato, Gabriel Episcopus Aurelianensis.

Brief de sa Sainctete à Messieurs de la Noblesse.

Dilectis filijs Nobilibus viris Ordinis Nobilium regni Franciæ in comitijs generalibus.

Dilecti fili Nobiles viri salutem & Apostolicam benedictionem. Diliximus semper præcipue paternæ in vos nostræ charitatis affectu vestrũ nobilissimum ordinem, non modo vt decus & ornamentum Christianissimi regni Franciæ, huic sanctæ Apostolicæ sedi coniunctissimi pariter propriis Officiis filialis deuotionis & obedientiæ, atque acceptis ab ea singularibus gratiis & prærogatiuis, rerum etiam tanquam exemplum admirabile in Christiana repub. fortitudinis & prudentiæ militaris, excelsi infractique animi, & in regis propria defendenda dignitate fidei atque constantiæ incoparabilis: sed mirũ in modũ agnotus est vester erga nos paternus amor verbis quæ venerabilis frater Robertus Episcopus mõtispolitiani noster Apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi deque studiosa voluntate

luntate qua promptos paratosque vos Ordini Ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelã Diuini honoris et defensionem auctoritatis, salutem Apostolicæ sedis egistis, sane quod maxime decebat ingentem pietatem quæ ab heroicis virtutibus nobilium gallorum numquam distinguitur in illis qui a suis maioribus numquam degenerauerunt, propterea mandauimus eidem nostro Apostolico nuncio, vt vestris nobilitatibus nostro nomine ingentes gratias referret, & de tam claro tamque opportuno Officio illas vobis laudes tribueret quæ propugnatoribus Diuini honoris et Ecclesiasticæ dignitatis merito debentur, ac simul vobis has litteras nostras redderet, testes nostri in vos peramantis & grati animi: ipsum igitur audietis tanquam nos loquentem, qui præterea vobis significabit quid opportunum vlterius esse existimemus, persuasum nobilitatibus vestris esse cupimus, quod sicut occasione ista experti sumus vobis æqualem zelum progenitores vestri semper exercuerũt toties ad arma conciti vt beati Petri sedẽ ab iniuriis vindicarent, ita et vos pariter experiemini semper vobis eundem paternum amorem eandemque charitatem qua sanctæ recordationis prædecessores nostri dilectissimos filios suos nobiles gallos in visceribus Christi prosecuti sunt quo interim amantissimo affectu, nobilitatibus vestris Apostolicam benedictionem nostram impartiuntur. Datum Romæ, apud sanctam, Mariam maiorem sub annulo piscatoris, pridie Calend. Febr. mille simo quigentisimo septuagesimo quinto, Pap. nostri, anno decimo.

Brief de sa Sainctete, à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.

PAVLVS P. P. V.

VEnerabilis frater noster salutem et apostolicā benedictionem: Plane dicere possumus, expectauimus pacem, et ecce turbatur: superioribus namque diebus spem non leuem conceperamus fore, vt sacro sancti Concilij Tridentini decreta in Gallia reciperentur: & dum animum nostrum veritate atque multitudine pastolarium soilicitudinem pene oppressum subleuare hoc solatio curabamus, repentè ad nos allatum est quid quarto nonas Ianuarij in publico cōuentu istic attentatum fuerit in detrimentum supremæ auctoritatis huius sanctæ apostolicæ sedis, sed Deo gratias agimus, quod hoc scandalum venerit, vt manifesti fierent qui probati essent, nam quasi ignem discusso cinere ex impetuosa hac commotione exarsisse intelleximus omnes pariter nostros venerabiles fratres ac dilectos filios Ordinis Ecclesiastici Zelo domus Dei succensos, allata ad nos cuncta fuerunt vt gesta sunt, atque imprimis et fraternitas tua nulla habita valetudinis ratione defferri Lutetiam parisiorum voluerit Quod quidem exemplum zelantis & vere pij sacerdotis quantum profuerit non ambigimus. Quare speramus in diuina misericordia confisi, quando consensus animorum qui hactenus in Ecclesiastico ordine apparuit conseruetur, accidente potissimum studio Ordinis nobilium, audaciam impiorum facile comprimendam esse: presertim cum satis benigna atque propensa erga Ecclesiasticos se osten-

*erit regia voluntas. Erit igitur singularis tuæ pru-
entiæ atque pietatis negotij huius absolutionem ijs
fficiis quæ tibi opportuniora videbuntur curare, vt
te efficaciter petimus et ex animo desideramus, sicu-
vberius adhuc intelliges ex venerabili Fratre Ro-
erto Episcopo Montispolitani nostro apostolico
untio, qui præterea tibi significabit quid vlterius
portere existimemus. Eum itaque non secus ac nos
quentes audies, & nos fraternitati tuæ benedictio-
em nostram Apostolicam peramanter impartimur.
Datum Romæ apud sanctam Mariam maiorem sub
nnulo piscatoris prid. Cal. Feb. M. DC. XV.
Pontificatus nostro anno decimo. Petrus Stroza ve-
erabili fratri Francisco Episcopo Ostiens. Cardi-
ali de Goioza nuncupato.*

LE lundy matin dix-neufiesme Feurier, Mon-
sieur l'Euesque de Beauuais est Deputé par les
eurs du Clergé pour venir en la Chambre du
Tiers Estat, & prier la compagnie de se ioindre
uec eux, pour demander au Roy le Concile de
Trente & la publication d'iceluy. Ledict sieur E-
esque de beauuais faict vn long & sçauant dis-
ours sur ledict Concile, & entre autres choses
lict.

Discours de Monsieur de Beauuais, sur le Concile de Trente.

QVe la parole de Dieu est en l'Eglise, comme
les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les
orps, & l'Eglise dedans les Conciles, cõme nous
pprenons du Concile de Nicee où l'Eglise fit son
premier effort. En ce Concile il fut disputé de

la foy, & les Euesques non seulement furent diuisez entr'eux, mais tirerent auec eux tous les peuples, ressemblans à ceste estoile qui descendant du Ciel, tire auec elles les astres les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Euesque de l'Eglise Catholique signifioit celuy qui n'estoit ny Arien, & ceux qui ne voulurent soubs scrire à ce Concile, furent mal menez depuis pour auoir resisté à la voix du Sainct Esprit, comme il arriua à Constance & à ceux qui suiuirent son erreur. Le mesme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoyne, qui furent cause de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir esté obey au huictiesme Concile, ce grand & espouuentable schisme arriua entre les deux Eglises. Il n'y a poinct d'excuse, ainsi que Photius n'en pouuoit trouuer à ceux qui malicieusement ou ignoramment ont resisté à la voix du S. Esprit, il n'y en peut auoir d'assez forte, & si nous ne l'embrassons tout à faict, c'est tesmoignage d'infirmité, Dieu veuille que ce ne soit par malice.

La France a tousiours esté Catholique, & croit que ceux de ceste compagnie n'ont intention de se separer de l'Eglise ny de resister à la voix du S. Esprit. Neantmoins il est arriué par malheur que le remede que l'on a voulu au desordre de la Religion, a esté estimé trop violent. C'est le Concile de Trente complet en toutes ses parties tenu par les mesmes personnes qui ont faict les autres Conciles. Ce n'est point vn Conseil d'honneur, puis qu'estans assis en ces siecles, les accidẽs ne peuuẽt faire que les Euesques ne soient Euesques, ou bien il ny auroit plus de Religion. L'Eglise n'est pas

plus Eglise qu'ils sont Euesques: Les miracles n'estans essentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne sont point plus Conciles que ceux qui se tiennent auiourd'huy, & ce Concile nous est l'oracle & le propiciatoire des Cherubins, auquel si nous apportons resistance nous resistons pareillement à la foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obstacles en la police, & cy-deuant en auez empesché la publication, comme faisant preiudice à l'Estat, à la Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle doncques de la Religion est en la foy ou en la police. Quant à la foy elle est entiere en ce Concile comme vous sçaués, parce qu'autremẽt ce seroit faire vn diuorce auec l'Eglise. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenee iusques à present. Les Ecclesiastiques qui sẽbleut les plus interessez en ce Concile se deportent de leur interest, pour l'establissement de l'Eglise, & conseruation de la Religion.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane, elle n'a point receu de coup en ce Concile l'ayant tousiours deffendu en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par ledit Concile pour l'Italie & l'Espagne, ne se doit estendre à la France. Cõme pour l'inquisition qui est vne tyrãnie pour les consciences, vn remede extreme & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'establir en France & parmy nous.

Pour ce qui est de la Maiesté de nos Rois (encores que hardimẽt ie puisse dire, que quelque pre-

judice que le public en puisse souffrir, que ce n'est pas le moyen d'empescher vn Concile il n'y a rië contre l'authorité du Roy, nous sommes disciples de celuy qui a commandé d'obeyr à Cæsar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fust exëpt. Le pere ne dõne iamais le scorpion au lieu d'vn œuf. L'Eglise nous dict, ie suis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'est pas possible tant que ie seray Eglise que ie puisse apporter preiudice au repos de vos Rois. C'est par eux que ie subsiste, ils sont les fils aisnez de l'Eglise.

Si en ce Concile il y a eu quelque desordre entre les Ambassadeurs, & s'il a prononcé en faueur des estrangers allencõtre de nous : cela n'est point considerable & n'est vn moyen suffisant de le reiecter. Lors que le Clergé a faict instance en toutes ses assemblees pour le faire publier en France, il a tousiours offert d'entrer en conference sur ce subiect; soit auec Messieurs du Parlemët, soit auec ceux de ceste compagnie: comme ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse pour demãder leur assistance à ceste publication.

C'est le subiect qui nous mene vers vous, & nous vous prions comme tous bons Catholiques se doiuent prier, de considerer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile & authorité d'autres semblables: d'autant que ceux qui gouuernent & sõt gouuernez sont hõmes. Et plus les choses sont esloignees de leur principe, plus elles se relaschët, cõme S. Cyprian se plaignoit de son temps de ce qu'il y auoit tousiours quelque relasche en la police de l'Eglise.

Conclud ledict sieur Euesque à ce qu'il plaise à cest Ordre se ioindre auec celuy du Clergé pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Monsieur le President Miron faict responce audit sieur Euesque.

Responce dudit sieur Miron.

QVe ceste compagnie ne presumera iamais, pouuoir fournir d'elle mesme, ce qu'elle doit puiser en l'Eglise. Qu'elle est entierement instruicte que la foy & la doctrine ont esté annõcees par les Apostres. Que nous recognoissons Dieu en vne essence & trine en personne: & cõme la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois Diuines personnes ont des qualitez & attributs, par lesquels nous sommes liez. A sçauoir à Dieu le Pere, par l'obseruance du Decalogue. A Dieu le Fils par la manducation de son Corps, qui est la communication la plus admirable & la plus estroicte, s'estant fait semblable à vn chacun de nous. Au S. Esprit par l'obeyssance que nous rendons à l'Eglise, en laquelle il reside, exprimé par les Conciles qui nous sont annoncez par les Pasteurs remplis de ce diuin esprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apostres nous donne asseurance entiere que l'assemblee des Conciles est la voye du S. Esprit, puisque S. Pierre prononce, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'est à nous qui sõmes laiz d'entrer en cognoissance de cause pour ce subiect.

nous contentans d'en apprendre les resolutions par la bouche de nos Pasteurs, ausquels nous adherons tres religieusement.

Mais nous les supplions de considerer qu'il est inouy que iamais on ayt proceddé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile combien que Oecumenique, il n'y en a aucun dans les Registres du Parlement ny ailleurs. Aussi la vraye publication des Conciles gist en l'obseruance & execution d'iceux, comme pour exẽple il se pra-ctique beaucoup de choses du Concile de Trente parmy nous, sans que pour cela il soit necessaire d'en exprimer le nom, n'estant ny Trente, ny Cõstance, ny Basle, qui ayent faict les Conciles: mais les resolutions des Peres qui y ont esté assemblés.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, qu'il n'est à propos à present de nous enuelopper dans la question de sçauoir si le Concile de Trente doit estre publié, ou non, il y a prez de soixante ans que ce Concile a esté tenu, & est demeuré en suspends depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monstrer que celuy de Trente ne doibt estre plustost receu & publié en France que les autres. Il y a plusieurs oppositions qui y ont esté formees par nos Roys, Chapitres & Communautez de la France, dont la discussion meriteroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Messieurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer leurs raisons par escript au commencement de ces Estats, l'affaire encores se pouuoit concerter. Ce qui ne se peut faire à present, nostre Cahier estant clos, & a la veille d'estre presenté au Roy.

La

La bigarure du temps auquel nous viuons ap-
orte & a vous & à nous la necessité de reietter la
ublication de ce Concile, plustost que de l'em-
rasser neantmoins Messieurs du Clergé se peu-
ent mettre d'eux mesmes dans ce Concile, en
ractiquer les resolutions en retranchant la plu-
lité des Benefices, & autres abus ausquels il a
medié. Et sont tres-humblement remerciez du
:le qu'ils tesmoignent à l'augmentation de la
eligion Catholiqne: à quoy comme enfans o-
eyssans nous en confirmerons tres-volontiers,
dont leur sera donné plus certaine asseurance
ir la responce particuliere qui leur en sera fai-
e, apres la deliberation de la compagnie.

E Vendredy matin vingtiesme du mois, on
delibere sur la proposition de Monsieur de
auuais, touchant le Concile de Trente.

Paris & Isle de France.

Est d'auis que l'on n'y doit toucher, que ce n'est
temps de le proposer, & que les François à
esent ne sont plus sages que leurs predeces-
irs, qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a
é mise sur le tapy, que l'on a eu aduis des plus
ands personnages qui nous ont precedé, &
ont iamais trouué bon que l'on receut ledict
oncile. Qu'à present il y a plus d'occasion de le
fuser.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France, & qu'encores
e le Concile soit bon pour la Foy que nous te-
ns, que neantmoins il ne peut estre publié par-
y nous pour la Police.

Normandie.

Est d'auis si le Concile se pouuoit diuiser de receuoir pour ce qui est de la foy, mais pour Police qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y dc toucher.

Guyenne.

C'est affaire merite vne grande discussion, deuoit estre plustost proposé pour y aduiser, en cela nous desirons croire que nos peres y o esté fort sages & retenus, & sommes de leur adu

Bretagne.

Que la proposition touchant le Concile Trente est vne affaire de grande importance, l quelle ne se peut resoudre en si peu de temps q reste auant la presentation du Cahier. Que si Roy nous permet de nous assẽbler en corps d'l stats apres la presentation de nostre Cahier, sont d'auis qu'il en soit disputé & conferé au Messieurs de l'Eglise: mais quant à present non

Champagne.

Il y a soixante ans que ce Concile a esté ten & iamais n'a esté trouué à propos d'y toucher r de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temp & qu'à la veille de la presentation de nos Cahie nous en puissions parler.

Languedoc.

Ne sont d'auis du Concile, pource qu'il est co traire à l'Eglise de France, & aux droicts d l'Estat.

Picardie.

De l'aduis de l'Isle de France, & n'est à propo de parler du Concile.

Dauphiné.

D'auis d'entrer en conference auec Messieurs
:l'Eglise , & de modifier le Concile en ce qu'il
t contre l'Estat.

Prouence.

Que le Concile soit receu sans preiudice de la
berté de l'Eglise Gallicane , & authorité du
.oyaume.

Lyon.

Que l'on vient à tard à demander le Concile, si
n l'eust proposé au commencement des Estats ,
n y eust aduisé.

Orleans.

Que l'on ny peut entendre à present , que le
mps est trop bref, dans lequel on puisse decider
:st affaire. Auquel nos predecesseurs ont esté
ixante ans sans s'y pouuoir resoudre.

Tellement que les aduis pris , il est arresté que
on ira à la Chambre de Messieurs du Clergé
ur dire qu'il n'est à propos de toucher au Con-
le de Trente.

E Samedy matin vingt-vniesme Feurier, la
compagnie estant assemblee, le President de
Prouince de Bourgongne remonstre que l'on
ioit amplifié le Preface du Cahier , que l'on y
ioit mis & glissé plusieurs choses contre ce qui
ioit esté accordé & resolu. C'est pourquoy il a
emandé lecture estre faicte dudit Preface , ce
u'ayant esté faict, l'on demande que la minutte
udict Cahier soit pareillement veuë & leuë.

Monsieur le Lieutenant Ciuil prenant ledit
ahier, remonstre à la compagnie que le premier

article n'est inseré en ladicte minutte, Monsieur le President Miron dict que l'article est au procez verbal, Mondit sieur Lieutenant Ciuil & la plus grande part des Deputez disent qu'il faut qu'il soit en la minutte, & que c'est le resultat de la Chambre. La compagnie delibere.

Paris & Isle de France.

Est d'auis que l'article doit demourer *in capite* de la minutte du Cahier general. Et qu'en la marge ces mots y soient adioustez. *Cest article n'est inseré en la grosse du Cahier general presentee au Roy, d'autant que sa Maiesté l'a euoqué à sa personne par aduance Lequel article le Roy à promis respondre fauorablement, & est supplié le faire.* Et en ce faisant que l'article demeure tant à la minutte du Cahier qu'au procez verbal.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France.

Normandie.

Idem que Paris, que l'article demeure.

Guyenne.

Que l'article soit osté de la minutte comme il est de la grosse, & qu'il n'en soit plus parlé, puis que le Roy l'a euoqué, & qu'il luy a esté presenté.

Bretaigne.

Comme Paris & Isle de France. Que le Roy sera supplié de respondre fauorablement l'article.

Champagne.

De mesme aduis que l'Isle de France.

Languedoc.

Isle de France.

Picardie.

Que l'article ſoit couché tout au long, tant au procez verbal, minutte, que groſſe du Cahier.

Dauphiné.

Iſle de France.

Prouence.

Iſle de France,

Lyon.

Iſle de France.

Orleans.

Que l'article demeure en la minutte du Cahier auec ceſte addition. *Ce premier article fuſt reſolu & arreſté en la Chambre du Tiers Eſtat le quinzieſme Decembre.* 1614. *& depuis ſur l'inſtance du Clergé a eſté euoqué par auctorité du Roy, & a luy preſenté par aduance.*

Il paſſe a l'aduis de Paris.

Ledit iour la compagnie eſtant aſſemblee apres midy, ledict ſieur Eueſque de Beauuais eſt Deputé par leſdits ſieurs du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Eſtat pour derechef l'inuiter à ſe ioindre aux ſieurs du Clergé pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et apres auoir diſcouru ſur ce ſubiect, lecture eſt faicte de la demande que leſdits ſieurs faiſoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'eſtoit ioinct la Nobleſſe requerant pereille adionction du Tiers Eſtat.

L'article contenoit la demande dudict Concile, ſans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Egliſe de France, ny aux droicts de l'Eſtat, pour leſquels ſa ſainctetè ſeroit ſup-

pliee de modiffier ledit Concile.

Monſieur le Preſident Myron faict reſpõce audit ſieur de Beauuais, que la compagnie ne pouuoit quant à preſent receuoir ledit Concile. Que neantmoins on embraſſoit la foy y cõtenuë: mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puis qu'elle eſtoit preiudiciable aux droits de l'Eſtat. Que Meſſieurs du Clergé pouuoient garder & obſeruer eux meſmes ledit Concile entr'eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des Benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Meſſieurs de l'Egliſe d'auoir pour agreables les excuſes & raiſons par luy cy-deuant deduictes.

LE vingt-troiſieſme dudit mois, les Cahiers ſont preſentez au Roy en la ſalle de Bourbon. Monſieur l'Eueſque de Luſſon preſente le Cahier du Clergé. Monſieur le Baron de Senecey Preſident la Nobleſſe, preſente celuy de la Nobleſſe. Monſieur Miron Preſident preſente celuy du Tiers Eſtat.